

Un exemplaire du présent prospectus provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que les autorités en valeurs mobilières n'aient visé le prospectus.

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorité analogue au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Zarlink Semiconductor Inc., 400 March Rd., Ottawa (Ontario) K2K 3H4 (téléphone : 613-270-7402) ou sur le site Internet de SEDAR à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de Zarlink Semiconductor Inc. dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné.

L'information contenue aux présentes peut être complétée ou modifiée. Une déclaration d'inscription relativement aux titres offerts aux présentes a été déposée à la Securities and Exchange Commission. Les titres décrits aux présentes ne peuvent être vendus ni des offres d'achat ne peuvent être acceptées avant que la déclaration d'inscription soit visée. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat pas plus qu'une vente des titres décrits aux présentes ne peut être faite dans un État où cette offre, cette sollicitation ou cette vente serait illégale avant l'inscription ou l'obtention d'un visa en vertu des lois sur les valeurs mobilières d'un tel État.

Nouvelle émission

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Le 16 juillet 2007



ZARLINK SEMICONDUCTOR INC.

• \$ CA

**• reçus de souscription,
représentant chacun le droit de recevoir
1 000 \$ CA de capital de débentures subordonnées
convertibles non garanties à • %**

Zarlink Semiconductor Inc. (« Zarlink » ou la « société ») offre des reçus de souscription (« reçus de souscription ») au prix de 1 000 \$ CA (« prix d'offre ») par reçu de souscription (« placement »). Chaque reçu de souscription sera automatiquement échangé contre 1 000 \$ CA de capital de débentures subordonnées convertibles non garanties à • % (chacune une « débenture convertible » et collectivement, les « débentures convertible »), sans autre mesure de la part du porteur de reçus de souscription et sans versement d'une contrepartie supplémentaire, à la fermeture des bureaux à la date de clôture de l'acquisition (au sens donné ci-après). Aux termes d'une convention et d'un plan de fusion datés du 25 juin 2007 (« convention d'acquisition »), Zarlink a convenu d'acquérir Legerity Holdings, Inc. (« LHI »), au moyen de la fusion en numéraire d'une filiale de Zarlink avec LHI (« acquisition »). LHI, par l'entremise de sa filiale en exploitation Legerity, Inc. (collectivement avec ses filiales, « Legerity »), exerce les activités d'une société non fabricante de distribution de semi-conducteurs spécialisée dans les produits analogiques à circuit intégré mixte. L'acquisition est subordonnée à certaines conditions de clôture. Voir « Convention d'acquisition - Conditions de clôture ». La convention d'acquisition prévoit que la date de clôture de l'acquisition (« date de clôture de l'acquisition ») sera la dernière des dates suivantes : i) le 20 juillet 2007 ou ii) le troisième jour ouvrable suivant le respect de toutes les conditions de clôture ou leur renonciation, à condition que Zarlink puisse reporter la date de clôture à une date ne tombant pas plus tard que le 17 août 2007 seulement si elle a été avisée par ses conseillers financiers ou le syndicat de placement que ce délai additionnel est nécessaire pour réaliser le ou les financements dans le cadre de l'acquisition. Zarlink et LHI ont chacune le droit de résilier la convention d'acquisition si la clôture n'a pas eu lieu au plus tard le 24 août 2007 (« date limite »). Voir « Convention d'acquisition ». Zarlink s'attend à employer le produit du placement pour acquitter une tranche du prix d'achat de l'acquisition. Voir « Emploi du produit ».

Il est actuellement prévu que la date de clôture du placement (« date de clôture du placement ») tombera le ou vers le • 2007 ou à toute date ultérieure dont la société et les preneurs fermes (au sens défini ci-après) peuvent convenir, mais dans tous les cas au plus tard le • 2007.

Le siège social de la société se trouve au 400 March Road, Ottawa (Ontario) Canada K2K 3J4.

Les acquéreurs éventuels devraient examiner certains facteurs de risque relativement à un investissement dans les reçus de souscription. Voir « Facteurs de risque ».

Prix : 1 000 \$ CA par reçu de souscription

	Prix d'offre¹⁾	Rémunération des preneurs fermes²⁾	Produit net³⁾
Par reçu de souscription	1 000 \$ CA	• \$ CA	• \$ CA
Total des reçus de souscription ⁴⁾	• \$ CA	• \$ CA	• \$ CA

Nota :

- 1) Le prix des reçus de souscription a été fixé par voie de négociation entre Zarlink et les preneurs fermes.
- 2) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable quant à 50 % à la date de clôture du placement et quant à 50 % à la date de clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas réalisée, la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera réduite à la somme payable à la date de clôture du placement.
- 3) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes mais avant déduction des frais du placement, estimés à environ • \$, et en excluant les intérêts, s'il en est, sur les fonds mis en main tierce.
- 4) Zarlink a accordé aux preneurs fermes une option (« option pour attribution excédentaire »), pouvant être levée en totalité ou en partie dans les 30 jours de la date de clôture du placement et permettant de souscrire au prix d'offre des reçus de souscription supplémentaires pour couvrir les attributions excédentaires, s'il en est, et pour les besoins de stabilisation du marché. Le nombre de reçus de souscription pouvant être souscrits aux termes de l'option pour attribution excédentaire ne saurait dépasser 15 % du nombre de reçus de souscription émis aux termes du placement. Si l'option pour attribution excédentaire est intégralement levée, le prix d'offre total, la rémunération totale des preneurs fermes et le produit net total revenant à Zarlink s'établiront respectivement à • \$ CA, • \$ CA et • \$ CA. Voir « Mode de placement ». Dans le cas où l'option pour attribution excédentaire serait exercée en totalité ou en partie après la date de clôture de l'acquisition, Zarlink émettra le nombre approprié de débentures convertibles en remplacement des reçus de souscription. Le présent prospectus vise également l'octroi de l'option pour attribution excédentaire, le placement des reçus de souscription (ou des débentures convertibles) offerts à la levée de cette option, des débentures convertibles pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles.

Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. (les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les reçus de souscription, sous les réserves d'usage concernant leur émission, leur vente et leur livraison par la société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour ce qui est du droit canadien et par Sonnenschein, Nath & Rosenthal LLP pour ce qui est du droit américain, à titre de conseillers juridiques de Zarlink, et Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l., à titre de conseillers juridiques des preneurs fermes.

Dans le cadre du placement des reçus de souscription, les preneurs fermes peuvent attribuer des reçus de souscription en excédent de l'émission ou effectuer des opérations visant notamment à fixer ou à stabiliser le cours des reçus de souscription à un niveau supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Les souscriptions de reçus de souscription seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Des certificats d'inscription en compte seulement attestant les reçus de souscription seront émis sous forme nominative à Services de compensation et dépôt CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom en tant que titres globaux nominatifs et seront déposés auprès de CDS à la date de clôture du placement. Un souscripteur de reçus de souscription ne recevra qu'un avis d'exécution du courtier en valeurs inscrit qui est un adhérent de CDS auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les reçus de souscription ont été

souscrits. Voir « Mode de placement », « Description des reçus de souscription – Système d'inscription en compte ».

Reçus de souscription

Chaque reçu de souscription habilitera son porteur à recevoir, sans autre mesure de la part du porteur et sans versement d'une contrepartie supplémentaire, une débenture convertible à la date de clôture de l'acquisition. Le présent prospectus vise également le droit d'échanger les reçus de souscription contre des débentures convertibles pouvant être émises à l'échange des reçus de souscription. Si les porteurs de reçus de souscription reçoivent des débentures convertibles, le premier versement d'intérêt qu'ils recevront sur ces débentures convertibles comprendra un montant égal à • % du capital des débentures convertibles par jour (ce qui correspond à • % par année) à compter de la date de clôture du placement jusqu'à la date d'émission des débentures convertibles.

Le produit tiré de la vente des reçus de souscription (« fonds mis en main tierce ») sera détenu par Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de dépositaire légal (« dépositaire légal »), et placé dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada (et d'autres investissements autorisés) en attendant la clôture de l'acquisition ou suivant la survenance d'un cas de résiliation (au sens défini ci-après). À la date de la réalisation de l'acquisition et du respect des autres conditions applicables à l'échange des reçus de souscription, les fonds mis en main tierce seront remis à la société et une débenture convertible sera émise en contrepartie de chaque reçu de souscription. La société emploiera les fonds mis en main tierce pour acquitter une tranche du prix d'achat de l'acquisition.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu ou si les autres conditions applicables à l'échange des reçus de souscription ne sont pas réunies au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le • 2007 ou si la convention d'acquisition est résiliée à tout moment antérieur ou si Zarlink a informé les preneurs fermes ou annoncé publiquement qu'elle n'a pas l'intention de réaliser l'acquisition (dans chaque cas, un « cas de résiliation » et la date à laquelle survient un cas de résiliation étant la « date de résiliation »), les reçus de souscription prendront fin et chaque porteur de reçus de souscription auront le droit de recevoir un paiement de résiliation de Zarlink correspondant au total de leur prix de souscription intégral et d'un montant additionnel correspondant au montant de l'intérêt qui aurait été accumulé sur les débentures convertibles si ces débentures convertibles avaient été émises et en circulation entre la date de clôture du placement et la date de résiliation (ainsi que l'intérêt au taux de • % par année accumulé sur les débentures). Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Reçus de souscription ».

Dans le cas où la date de clôture de l'acquisition tomberait au plus tard à la date de clôture du placement, les acquéreurs dans le cadre du présent placement recevront des débentures convertibles à la date de clôture du placement plutôt que des reçus de souscription. La distribution des débentures convertibles est visée par le présent prospectus.

Débentures subordonnées convertibles non garanties à • %

Les débentures convertibles porteront intérêt au taux annuel de • %, payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année à compter du 31 décembre 2007; toutefois, il est entendu que le montant des intérêts payable à la première date de versement des intérêts le 31 décembre 2007 (« montant des intérêts initiaux ») comprendra un montant additionnel (« montant d'intérêt additionnel ») correspondant à • % du capital des débentures convertibles par jour (ce qui correspond à • % par année) à compter de la date de clôture du placement jusqu'à la date d'émission des débentures convertibles. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Généralités ». La date d'échéance des débentures convertibles tombera le 30 septembre 2012 (« date d'échéance »). Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles ».

Privilège de conversion des débentures convertibles

Chaque débenture convertible sera convertible en actions ordinaires librement négociables (« actions ordinaires ») de la société au gré du porteur d'une débenture convertible à tout moment avant la date d'échéance ou, si elle est appelée aux fins de rachat, le jour ouvrable précédant la date que la société indique pour le remboursement des débentures convertibles, au prix de conversion de ● \$ CA l'action ordinaire (« prix de conversion »), soit un taux de conversion de ● actions ordinaires par débenture convertible, sous réserve de rajustement dans certains cas. Le présent prospectus vise les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles. Les porteurs qui convertissent leurs débentures convertibles recevront, en espèces, les intérêts courus et impayés sur ces débentures jusqu'à la date de conversion exclusivement. Toutefois, aucune débenture convertible ne peut être convertie au cours des cinq jours ouvrables précédant le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2007, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures convertibles (au sens des présentes) seront fermés au cours de ces périodes. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Privilège de conversion ».

Les actions ordinaires émises et en circulation sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (« TSX ») et du *New York Stock Exchange* (« NYSE ») sous le symbole « ZL ». Le 13 juillet 2007, le cours de clôture des actions ordinaires à ces bourses était respectivement 1,85 \$ CA et 1,76 \$. Il n'existe aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des reçus de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ». Zarlink a demandé l'inscription des reçus de souscription, des débentures convertibles et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures (collectivement, les « titres ») à la cote de la TSX et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles à la cote du NYSE. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du NYSE.

Des banques à charte canadiennes qui sont membres du groupe de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc. peuvent être des prêteurs aux termes de la facilité de crédit pouvant être conclue à la clôture de l'acquisition (voir « Financement de l'acquisition »). Cette facilité peut servir à financer en partie l'acquisition et à acquitter des frais connexes si la clôture du placement n'a pas lieu avant la date de clôture de l'acquisition. En outre, Zarlink a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC Inc. le 13 février 2007 pour agir comme conseiller financier de la société à l'égard de l'acquisition. En conséquence, Zarlink peut être considérée comme un émetteur relié à Marchés mondiaux CIBC Inc., à Financière Banque Nationale Inc., à RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et à Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables dans certaines provinces canadiennes. Voir « Relations entre la société et les preneurs fermes ».

Le présent placement est fait par un émetteur canadien qui est autorisé, en vertu d'un régime d'information multinational que les États-Unis ont adopté, à préparer le présent prospectus conformément aux obligations d'information canadienne. Les acquéreurs éventuels devraient savoir que ces obligations diffèrent des obligations américaines. Les états financiers inclus ou intégrés aux présentes par renvoi ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les acquéreurs éventuels devraient savoir que l'acquisition des titres décrits aux présentes peut avoir des incidences fiscales tant aux États-Unis qu'au Canada. Les incidences pour les acquéreurs qui sont résidents ou citoyens des États-Unis ne peuvent pas être totalement décrites aux présentes.

Le fait que la société soit constituée et organisée en vertu des lois du Canada, que la majorité de ses dirigeants et administrateurs sont des résidents du Canada, que certains ou la totalité des preneurs fermes ou experts nommés dans la déclaration d'inscription soient des résidents du Canada et que la totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société et de ces personnes se trouvent à l'extérieur des États-

Unis peut avoir une incidence sur l'exécution des droits des acquéreurs en matière de responsabilité civile en vertu des lois sur les valeurs mobilières fédérales des États-Unis.

NI LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* (« SEC ») NI AUCUNE COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT N'A APPROUVÉ OU DÉSAPPROUVÉ LES TITRES DÉCRITS AUX PRÉSENTES PAS PLUS QU'ELLES SE SONT PRONONCÉES SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DU PRÉSENT PROSPECTUS. QUICONQUE DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION CRIMINELLE.

Le présent prospectus indique la conversion de dollars canadiens en dollars américains à des fins de commodité seulement. Voir « Information sur le cours du change ».

Table des matières

Information prospective	6
Où trouver de plus amples renseignements	7
Exercice de sanctions civiles	7
Documents intégrés par renvoi	8
Au sujet du présent prospectus	9
Information sur le cours du change.....	9
Admissibilité à des fins de placement	10
Zarlink.....	10
Acquisition de Legerity	10
Sommaire des principales données financières consolidées, historique et pro forma	14
Convention d'acquisition	15
Financement de l'acquisition.....	19
Structure du capital consolidé	20
Emploi du produit	21
Ratio de couverture par le bénéfice	22
Description des titres faisant l'objet du placement.....	23
Certaines incidences fiscales.....	35
Mode de placement.....	46
Liens entre la société et certains des preneurs fermes	48
Facteurs de risque	49
Questions d'ordre juridique	51
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	51
Experts intéressés.....	51
Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription	52
Droits de résolution et sanctions civiles	52
Glossaire	53
Consentement des vérificateurs	C-1
Index des états financiers	F-1
Attestation de Zarlink Semiconductor Inc.	A-1
Attestation des preneurs fermes	A-2

Information prospective

Le présent prospectus et les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus comprennent des « énoncés prospectifs » au sens des lois sur les valeurs mobilières, y compris les dispositions de « refuge » de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), de la loi intitulée *Securities Act* (Alberta), de la loi des États-Unis intitulée *Private Securities Litigation Reform Act of 1995*, de l'article 21E de la loi des États-Unis *Securities and Exchange Act of 1934*, dans sa version modifiée (« Loi de 1934 ») et de l'article 27A de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée. Tous les énoncés prospectifs reposent sur les croyances actuelles de la société ainsi que sur des hypothèses posées par la société et sur l'information à laquelle la société a actuellement accès et portent, entre autres choses, sur les résultats financiers prévus, les perspectives d'affaires, les stratégies, l'évolution de la réglementation, les nouveaux services, les forces du marché, les engagements et l'évolution de la technologie. On reconnaît dans bien des cas les énoncés prospectifs à l'emploi des verbes « croire », « avoir l'intention de », « s'attendre à », « pouvoir », « devoir » ou « prévoir », au futur ou au conditionnel

et à la forme affirmative ou négative ou à l'emploi d'expressions semblables, et à l'exposé de stratégies qui comportent des risques et incertitudes.

Les risques et incertitudes inhérents à l'activité de la société, notamment ceux dont il est question dans le présent prospectus et dans le Formulaire 20-F (au sens des présentes) à la rubrique « Facteurs de risque » et ceux qui y sont intégrés par renvoi, pourraient faire en sorte que les résultats réels de Zarlink diffèrent sensiblement des résultats espérés ou des autres attentes exprimées. Les hypothèses importantes retenues pour formuler ces énoncés prospectifs sont énoncées dans le Formulaire 20-F (au sens des présentes) pour l'exercice financier terminé le 30 mars 2007 (dans sa version modifiée ou remplacée par des documents intégrés ou réputés intégrés aux présentes par renvoi) sous les rubriques « Principales informations – Facteurs de risque » et « Rétrospective de l'exploitation et de la situation financière et perspectives – Règles d'exonération ». De plus, la société fonde ses énoncés prospectifs sur des hypothèses concernant des événements futurs, lesquelles hypothèses pourraient se révéler inexactes. Compte tenu de ces risques, incertitudes et hypothèses, les acquéreurs éventuels ne devraient pas se fier outre mesure aux énoncés prospectifs et devraient savoir que les éventualités décrites dans les énoncés prospectifs figurant dans le présent prospectus et dans les documents intégrés aux présentes par renvoi pourraient ne pas se matérialiser.

La société ne peut garantir aux acquéreurs éventuels que ses résultats, niveaux d'activité et accomplissements futurs seront conformes à ses attentes, et ni la société ni aucune autre personne n'assume de responsabilité quant à l'exactitude et à l'intégralité des énoncés prospectifs. Sauf dans le cas où la loi l'exige, la société n'assume aucune obligation de mettre à jour ou de réviser un énoncé prospectif, que ce soit en raison d'une nouvelle information, d'événements futurs ou pour d'autres motifs.

Où trouver de plus amples renseignements

La société a déposé auprès de la SEC une déclaration d'inscription sur Formulaire F-10 à l'égard des titres. Le présent prospectus, qui fait partie de la déclaration d'inscription, ne renferme pas toute l'information donnée dans la déclaration d'inscription, certains éléments d'information étant contenus dans les annexes de la déclaration d'inscription comme le permettent les règles et règlements de la SEC. Les déclarations incluses ou intégrées par renvoi dans le présent prospectus quant au contenu de quelque contrat ou autre document qui est mentionné ne sont pas nécessairement exhaustives, et dans chaque cas, les acquéreurs éventuels devraient se reporter aux annexes pour la description complète de la question en cause. Chacune de ces déclarations est faite sous réserve de ce renvoi aux annexes.

La société dépose de l'information financière annuelle et trimestrielle et des déclarations de changement important et d'autres documents auprès de l'autorité de réglementation des valeurs de chacune des provinces du Canada et auprès de la SEC. Aux termes du régime d'information multinational que les États-Unis ont adopté, les documents et autres renseignements que la société dépose à la SEC peuvent être préparés conformément aux obligations d'information du Canada, lesquelles diffèrent des obligations américaines. Les acquéreurs éventuels peuvent lire et télécharger tout document public que Zarlink a déposé auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR ») au www.sedar.com. Les acquéreurs éventuels peuvent lire et reproduire tout document que Zarlink a déposé auprès de la SEC au bureau de consultation réservé au public de la SEC à Washington D.C. et peuvent également obtenir des exemplaires de ces documents des bureaux de consultation réservés au public de la SEC au 100 F Street, N.E., Washington D.C. 20549 moyennant le paiement des frais exigés. De plus, les acquéreurs éventuels peuvent lire et télécharger certains des documents que la société a déposés dans le système *Electronic Data Gathering and Retrieval* (« EDGAR ») de la SEC au www.sec.gov. Les rapports et autres renseignements concernant la société peuvent également être examinés au bureau du NYSE, au 20 Broad Street, New York, New York 10005.

Exercice de sanctions civiles

La société est une société constituée sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et régie par les dispositions de cette loi. Certains des administrateurs et dirigeants de la société et certains des experts nommés dans le présent prospectus sont des résidents du Canada ou résident par ailleurs à l'extérieur des États-Unis, et la totalité ou quasi-totalité de leurs actifs et une tranche importante des actifs de la société se trouvent à l'extérieur des États-Unis. Bien que Zarlink ait désigné un

mandataire aux fins de signification aux États-Unis, il se peut que les porteurs de titres qui résident aux États-Unis éprouvent de la difficulté à signifier des actes de procédure aux États-Unis à ceux des administrateurs, dirigeants et experts qui ne sont pas résidents des États-Unis. Les porteurs de titres qui résident aux États-Unis pourraient également éprouver de la difficulté à faire exécuter aux États-Unis les jugements rendus par les tribunaux américains fondés sur la responsabilité civile de la société et la responsabilité civile des administrateurs et dirigeants de la société et des experts en vertu de la législation en valeurs mobilières des États-Unis. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques canadiens de Zarlink, a informé cette dernière qu'un jugement rendu par un tribunal américain en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis pourrait probablement être exécuté au Canada si le tribunal américain qui a rendu le jugement a une compétence pour entendre la question qui serait reconnue par un tribunal canadien aux mêmes fins. McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. a de plus informé Zarlink, toutefois, qu'il est fort peu probable qu'une action puisse être engagée au Canada en première instance en application des sanctions civiles prévues par la législation en valeurs mobilières fédérale des États-Unis uniquement.

La société a déposé auprès de la SEC, de façon concomitante avec sa déclaration d'inscription sur Formulaire F-10, une désignation de mandataire aux fins de signification sur Formulaire F-X. Aux termes du Formulaire F-X, la société a désigné Corporation Service Company, au 2338 West Royal Palm Road, Suite J, Phoenix, Arizona 85021 comme mandataire aux fins de signification aux États-Unis dans le cadre de toute enquête ou procédure administrative menée par la SEC et de toute poursuite ou action au civil engagée contre la société ou visant la société devant un tribunal des États-Unis et ayant trait au placement de titres aux termes du présent prospectus ou s'y rattachant ou le concernant.

Documents intégrés par renvoi

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès de commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada et auprès de la SEC aux États-Unis.

Les documents suivants de la société déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou autorités analogues de chacune des provinces du Canada et de la SEC sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus :

- a) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés au 30 mars 2007 et au 31 mars 2006 et pour chacun des exercices de la période de trois exercices terminés le 31 mars 2007, leurs notes complémentaires, ainsi que le rapport des vérificateurs y afférent et le rapport de gestion au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé le 30 mars 2007 (« rapport de gestion »);
- b) la notice annuelle de Zarlink sur Formulaire 20-F pour l'exercice terminé le 30 mars 2007 et déposée le 11 juin 2007 (« Formulaire 20-F »);
- c) la circulaire d'information de la direction datée du 8 juin 2007 pour l'assemblée annuelle 2007 des actionnaires qui doit avoir lieu le 24 juillet 2007 (« circulaire 2007 »). La circulaire 2007 remplace la circulaire d'information de la direction datée du 9 juin 2006 pour l'assemblée annuelle 2006 des actionnaires, laquelle n'est pas intégrée aux présentes par renvoi;
- d) la déclaration de changement important datée du 5 juin 2007 relativement à la modification du droit de Zarlink de vendre les actions de Mitel Networks Corporation; et
- e) la déclaration de changement important datée du 25 juin 2007 relativement à l'acquisition et à la facilité de crédit-relais (au sens donné ci-après).

Les documents du type mentionnés au paragraphe précédent (à l'exception des déclarations de changement important confidentielles) et les déclarations d'acquisition d'entreprise déposées ultérieurement par la société auprès des autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada après la date du présent prospectus et avant la fin du placement sont réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Ces documents sont disponibles par Internet sur SEDAR, que l'on peut consulter au www.sedar.com. De plus, les documents semblables que la société dépose auprès de la SEC ou qu'elle lui remet dans ses rapports périodiques sur Formulaire 6-K ou Formulaire 20-F, et les

autres documents déposés ou fournis à la SEC aux termes de l'article 13a), 13c) ou 15d) de la Loi de 1934, dans chaque cas après la date du présent prospectus, sont réputés être intégrés par renvoi dans le prospectus et la déclaration d'inscription dont fait partie le présent prospectus, dans la mesure où ces rapports le prévoient expressément. Les rapports périodiques de la société sous Formulaire 6-K et son Formulaire 20-F sont disponibles sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Toute déclaration contenu dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus ou dans un document déposé ultérieurement qui est aussi intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui modifie ou en remplace une autre indique expressément qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure, ni qu'elle comprenne quelque autre information donnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. Aucune déclaration ainsi modifiée ou remplacée, sauf telle qu'elle est ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus.

La société fournira sans frais à chaque personne à qui le présent prospectus est remis, y compris tout propriétaire véritable, sur demande écrite ou verbale de cette personne, une copie de la totalité ou d'une partie des documents intégrés aux présentes par renvoi (sauf les annexes de ces documents, à moins que ces annexes ne soient expressément intégrées par renvoi dans ces documents). Les demandes devraient être adressées à Zarlink Semiconductor Inc., 400 March Road, Ottawa (Ontario) K2K 3H4 (téléphone : 613-270-7402).

Les acquéreurs éventuels ne devraient se fier qu'à l'information contenue dans le présent prospectus ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus et qu'aux autres renseignements inclus dans la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie. La société n'a autorisé personne à fournir aux acquéreurs éventuels des renseignements supplémentaires ou différents. La société ne fait pas l'offre des titres décrits aux présentes dans tout territoire où la loi ne permet pas une telle offre. Les acquéreurs éventuels ne devraient pas présumer que l'information contenue ou intégrée par renvoi dans le présent prospectus est exacte à toute autre date que la date en page couverture du présent prospectus.

Au sujet du présent prospectus

Dans le présent prospectus, à moins d'indication contraire ou à moins que le contexte ne s'y oppose, tous les montants en dollars sont libellés en dollars américains. Les renvois aux « dollars », aux dollars US ou au « \$ » désignent la monnaie légale des États-Unis, et les renvois aux « dollars canadiens » ou au « \$ CA » désignent la monnaie légale du Canada.

À moins d'indication contraire, toute l'information financière incluse et intégrée par renvoi dans le présent prospectus est établie en fonction des principes comptables généralement reconnus des États-Unis qui sont en vigueur de temps à autre aux États-Unis, appelés « PCGR américains ». Les « PCGR canadiens » désignent les principes comptables généralement reconnus qui sont en vigueur de temps à autre au Canada.

Information sur le cours du change

Le tableau suivant fait état pour chaque période indiquée : i) des cours du change à midi en vigueur à la fin de la période, ii) des hauts et des bas des cours du change au cours de cette période, et iii) de la moyenne des cours du change pour cette période, d'un dollar canadien, exprimé en dollar américain, affichés par la Banque du Canada.

	Exercice terminé le 30 mars 2007	Exercice terminé le 30 mars 2006
Fin de la période	0,8674 \$ US	0,8568 \$ US
Haut	0,9099 \$ US	0,8832 \$ US
Bas	0,8437 \$ US	0,7872 \$ US
Moyenne	0,8788 \$ US	0,8384 \$ US

Le cours du change moyen est calculé selon les cours du change moyens le dernier jour ouvrable de chaque mois pendant l'exercice visé. Le 13 juillet 2007, le cours du change à midi était de 1,00 \$ CA pour 0,9545 \$ US, affiché par la Banque du Canada.

Admissibilité à des fins de placement

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Zarlink, et de Blake, Cassels & Graydon, S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sur le fondement des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de son règlement d'application (la « LIR ») et des propositions spécifiques visant à modifier la LIR qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent prospectus (« modifications proposées ») (et dans l'hypothèse où les modifications proposées seront adoptées essentiellement dans leur version proposée), les titres constitueraient, au moment de leur émission respective, des « placements admissibles » en vertu de la LIR pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (collectivement, les « régimes »), à condition qu'au moment de leur émission respective i) dans le cas des reçus de souscription, que les reçus de souscription soient inscrits à la cote d'une Bourse prescrite (y compris la TSX), ou que Zarlink n'ait pas de lien de dépendance (au sens de la LIR) avec chaque personne qui est un rentier, un bénéficiaire, un employeur ou un souscripteur aux termes de ce régime, et ii) dans le cas des actions ordinaires émises lors de la conversion des débentures convertibles, que les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une Bourse prescrite (y compris la TSX et le NYSE), sauf que les débentures convertibles ne constituent pas des placements admissibles pour un régime de participation différée aux bénéfices auquel cote Zarlink ou une autre société avec laquelle Zarlink a des liens de dépendance (au sens donné dans la LIR).

Zarlink

Zarlink Semiconductor Inc. a été constituée au Canada en 1971 et prorogée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* en 1976. Le siège social et les bureaux de la direction sont situés au 400 March Road, Ottawa (Ontario) Canada, K2K 3J4.

Zarlink conçoit et fabrique des semiconducteurs pour les secteurs des communications et des soins de santé. Depuis plus de 30 ans, Zarlink fournit au marché des communications des circuits intégrés (CI) qui améliorent les capacités de l'équipement utilisé dans les réseaux de communication vocale, d'entreprise, à large bande et sans fil. Les CI sont des puces au silicium, appelées semiconducteurs, gravées avec des composants électroniques interconnectés qui traitent l'information.

Acquisition de Legerity

Survol

Le 25 juin 2007, Zarlink et sa filiale indirecte en propriété exclusive nouvellement créée, ZLE Inc., société du Delaware (« Merger Sub »), ont conclu avec LHI et Navigant Capital Advisors LLC en qualité de représentant des actionnaires de LHI (à ce titre, « CSR »), la convention d'acquisition qui prévoit l'acquisition indirecte de Legerity par Zarlink dans le cadre de la fusion (« fusion ») de Merger Sub et de LHI (dont la dénomination sera changée en Zarlink Semiconductor LE Inc.), société issue de la fusion (« société issue de la fusion »). La contrepartie totale payable par Zarlink aux termes de la convention d'acquisition s'élève à 133 millions de dollars au comptant, sous réserve de certains rajustements du fonds de roulement, à laquelle s'ajoute le remboursement de certains frais de l'opération à concurrence de 1,5 million de dollars (« prix d'achat »). LHI est une société de portefeuille dont le siège social est à Austin (Texas), qui, par l'intermédiaire de Legerity, Inc. et de ses autres filiales, exerce ses activités en

tant que société du secteur des semiconducteurs spécialisée dans la conception, la commercialisation et la vente de produits mixtes analogiques. Legerity ne possède pas d'installation de fabrication.

La clôture de l'acquisition est subordonnée aux conditions de clôture, y compris, notamment, la réalisation du dessaisissement de Saxon (selon la définition donnée plus loin), étant précisé que si le dessaisissement de Saxon n'est pas réalisé d'ici le 20 juillet 2007, il ne constituera plus une condition de la clôture pour LHI. LHI a conclu avec une tierce partie une convention d'achat de brevets prenant effet le 6 juillet 2007 et, au moyen d'une lettre d'entente avec Zarlink, a convenu d'affranchir Saxon au moyen d'une scission-distribution (au sens donné ci-après) si la clôture du dessaisissement de Saxon n'a pas été réalisée avant le 24 juillet 2007. Voir « Convention d'acquisition – Dessaisissement de Saxon ». La clôture de l'acquisition devrait avoir lieu à la dernière des dates suivantes : i) le 20 juillet 2007 ou ii) le troisième jour ouvrable suivant le respect de toutes les conditions de clôture ou leur renonciation, à condition que Zarlink puisse reporter la date de clôture à une date ne tombant pas plus tard que le 17 août 2007 seulement si elle a été avisée par ses conseillers financiers ou le syndicat de placement que ce délai additionnel est nécessaire pour réaliser le ou les financements dans le cadre de l'acquisition. Parmi les autres droits de résiliation prévus aux termes de la convention d'acquisition, LHI ou la société peut choisir de résilier la convention d'acquisition si la fusion n'est pas réalisée au plus tard à la date limite. Voir « Convention d'acquisition ».

La société entend financer une partie du prix d'acquisition au moyen du produit net du placement. Voir « Financement de l'acquisition », « Emploi du produit » et « Convention d'acquisition ».

L'acquisition ne constitue pas une opération avec une personne informée, une personne liée à Zarlink ou qui a des liens avec celle-ci (au sens donné à ces termes dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue).

L'entreprise acquise

Legerity est une société du secteur des semiconducteurs qui se spécialise dans la conception, la commercialisation et la vente de produits mixtes analogiques. Legerity ne possède pas d'établissement de fabrication. Legerity est un chef de file du marché pour ce qui est de la prestation de services de téléphonie vocale au moyen de réseaux voix sur protocole Internet (voix sur IP de la prochaine génération). Les systèmes qui utilisent les circuits téléphoniques de Legerity comprennent notamment l'infrastructure d'accès, les systèmes d'entreprise ainsi que l'équipement de passerelle ou des locaux d'abonnés (CPE) résidentiels.

Legerity offre un large éventail de produits qui intègrent son expertise très étendue dans la conception mixte analogique et les algorithmes de traitement numérique des signaux, ainsi que des technologies de circuits intégrés haute tension exclusives. Les solutions de Legerity comprennent les circuits intégrés à semiconducteurs, des logiciels, des outils de conception et un soutien approfondi de la conception de systèmes. Les produits sont vendus sous les dénominations de marque suivantes :

- a) VoiceEdge^{MC}, un groupe de catégorie transporteur de solutions de circuits téléphoniques : une vaste gamme de jeux de puces conçus pour intégrer les caractéristiques de voix sur IP aux réseaux de la prochaine génération. La série VE950 comprend des dispositifs à circuits interfaces de ligne d'abonné de voix sur IP à haut rendement reliés à la ligne d'abonné numérique et des jeux de puces par câble trouvés dans l'équipement actuel des locaux d'abonnés. La série VE790 cible les cartes de lignes haute densité et comprend des jeux de puces vocales programmables dans le monde entier qui facilitent le développement d'une interface téléphonique à deux fils et à paires torsadées. La série VE580 comprend des codecs à usage général et à faible coût qui fournissent une interface analogique simple à divers dispositifs à circuit d'interface de ligne d'abonné avec ou sans sonnerie.
- b) VoicePort^{MC}, un groupe de circuits téléphoniques d'accès et de passerelle : comprend des solutions d'interface FXO (Foreign Exchange Office) et d'interface FXS (Foreign Exchange Station) à haut rendement et hautement programmables.
- c) PhonePort^{MC}, des circuits téléphoniques de PC et de point d'extrémité : permet la diffusion de la voix sur IP de catégorie transporteur sur l'ordinateur personnel. Ces

produits offrent une connectivité téléphonique aux cartes mères de la prochaine génération et la connectivité téléphonique à l'ordinateur personnel au moyen d'une carte PCI.

- d) VeriVoice^{MC}, un logiciel de diagnostic et de vérification de ligne : un progiciel de test de ligne d'abonné pour l'équipement de voix sur IP, comprenant des tests de tension composée, des tests pour vérifier si le combiné est décroché, des tests d'équivalence de la sonnerie et des tests de défauts résistants.
- e) BatterDirect^{MC}, des circuits de commandes de lignes d'abonnés numériques (DSL) : comprend des circuits de commandes de lignes d'abonnés numériques à deux voies et à haut rendement qui éliminent le besoin d'espace sur les convertisseurs continus-continus.

Les canaux de distribution de Legerity desservent plus de 200 clients dans le monde entier, y compris de nombreux constructeurs de matériel d'origine et fournisseurs de concepts d'origine (une société qui fabrique un produit dont une autre entité effectuera en fin de compte le positionnement pour le vendre). En plus de desservir un marché étendu, Legerity participe à des conceptions de référence de plateforme en collaboration avec d'autres fournisseurs de premier plan de circuits intégrés de communication.

Legerity a initialement vu le jour en tant que division des produits de communication d'Advanced Micro Devices (« AMD »), qui a été acquise en août 2000 par Francisco Partners, société de financement par capitaux privés. En novembre 2002, Legerity a fait l'acquisition de la division des systèmes d'interface téléphonique d'Agere, Inc.

En 2006, les produits d'exploitation de Legerity ont totalisé 113 millions de dollars. Legerity compte 200 employés, son siège social est situé à Austin, au Texas, et elle possède six autres centres de conception et d'exploitation ainsi que 16 emplacements de vente dans le monde entier.

Legerity exerce la majorité de ses activités de recherche et de développement à ses établissements situés à Austin, ainsi qu'à Reading (Pennsylvanie).

Legerity impartit à des tiers la totalité de ses activités de fabrication, d'assemblage et de vérification des circuits intégrés. Legerity conserve la propriété de ses procédés de fabrication haute tension exclusifs qu'utilisent ses partenaires de fabrication dans le cadre de la production.

Raison d'être de l'acquisition

Le marché auquel sont destinés les dispositifs de communication de Zarlink subit actuellement des changements considérables. Le regroupement des fournisseurs de services transforme l'équilibre du marché dans les pays développés, et les pays en développement procèdent actuellement à d'importants nouveaux déploiements de réseaux. De plus, la technologie de communication la plus courante pour la voix, les données et les images est en voie de passer des réseaux à commutation de circuits aux réseaux à acheminement dynamique utilisant le protocole Internet. Les clients veulent faire affaire avec un plus petit nombre de fournisseurs ayant l'envergure et la capacité de répondre à l'ensemble de leurs besoins. Les produits à CI de Legerity peuvent être utilisés avec certains produits à CI de Zarlink au sein du marché des communications. La direction est d'avis que l'acquisition de Legerity renforcera les relations de la société avec sa clientèle existante en plus d'augmenter cette dernière. La direction estime aussi que les économies d'échelle et le réseau de soutien mondial plus solide qui en résulteront permettront à Zarlink de mieux répondre aux besoins d'une clientèle regroupée.

La direction est d'avis que l'acquisition de Legerity positionne Zarlink à la tête du marché dans un secteur fondamental de déploiement de réseaux de la prochaine génération. Les services téléphoniques constituent un élément essentiel des offres de services de télécommunications. Les fournisseurs traditionnels de services de télécommunications (compagnies de téléphone) et les nouveaux venus dans le créneau des services de communication par câble mettent en place des réseaux d'accès multiservices afin d'offrir aux abonnés un service « trois en un » (voix, image et données). Les déploiements de réseaux multiservices entraînent pour ainsi dire une reconstruction complète du réseau téléphonique à service unique installé au cours de laquelle les circuits téléphoniques centralisés sont remplacés par des circuits téléphoniques déployés à une plus grande proximité de l'abonné. Dans de nombreux cas, un port

d'accès vocal central est remplacé par deux ou plusieurs ports d'accès vocal en périphérie du réseau. Les produits de Legerity sont déployés dans les réseaux d'accès des compagnies de téléphone et des câblodistributeurs. La direction est d'avis que la tendance de déploiement de services de communication de la voix de la prochaine génération s'accroît et que cette tendance se maintiendra pendant plusieurs années.

L'acquisition de Legerity permettra à Zarlink d'atteindre une plus grande masse critique, les produits d'exploitation pro forma regroupés atteignant 257 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 mars 2007 (voir les états financiers pro forma aux présentes, aux pages P-1 à P-5). Les sociétés desservent des clientèles semblables et possèdent des stratégies de fabrication analogues. Les produits à CI de Legerity peuvent être utilisés avec certains produits à CI de Zarlink au sein du marché des communications. La direction est d'avis que le chiffre d'affaires combiné, l'augmentation du pouvoir d'achat et le regroupement des activités devraient se traduire par de plus grandes économies d'échelle et entraîner une augmentation de la rentabilité. Le regroupement des entreprises de Zarlink et de Legerity (l'« entreprise regroupée ») permettra d'offrir un plus grand éventail de produits et services pour intéresser la clientèle.

Concurrence

La concurrence que se livrent à la fois les sociétés bien établies et les nouveaux venus sur le marché des semiconducteurs est très vive. L'évolution rapide de la technologie, la fonctionnalité sans cesse croissante attribuable à l'intégration, l'importance accordée au prix et au rendement et les changements touchant les normes caractérisent les marchés des produits de Legerity. La concurrence se joue principalement au niveau de la conception et de la connaissance des systèmes, du moment choisi pour la commercialisation, de l'éventail des produits offerts, des relations avec la clientèle, du service et du soutien ainsi que de la technologie de fabrication de base pour les applications haute tension et mixtes.

Les principaux concurrents de Legerity à l'échelle mondiale sont notamment Infineon Technologies AG et Silicon Laboratories, Inc. La direction est d'avis que Legerity est avantagée par rapport à la concurrence en raison de ses droits de propriété intellectuelle étendus pour les conceptions exclusives, de son ensemble de fonctions et de sa technologie de fabrication uniques et de sa capacité démontrée de respecter les normes de la réglementation et de l'industrie.

Sommaire des principales données financières consolidées, historiques et pro forma

Le tableau suivant présente les principales données financières consolidées, historiques et pro forma de Zarlink et de Legerity pour les exercices indiqués. Les données historiques suivantes sont tirées des états financiers consolidés vérifiés de Zarlink au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette date et aux notes afférentes à ces états, lesquels sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, et des états financiers consolidés vérifiés de Legerity au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date et aux notes afférentes à ces états inclus aux pages F-2 à F-21 et devraient être lues parallèlement à ces documents. Les résultats historiques ne représentent pas nécessairement les résultats qui pourraient être obtenus à l'avenir.

Le tableau suivant présente également les principales données financières pro forma au 30 mars 2007 et pour la période de douze mois terminée à cette date. Ces données ont été tirées des états financiers consolidés vérifiés de Zarlink et de Legerity au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette date et au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date, respectivement. Les données pro forma suivantes devraient être lues parallèlement aux états financiers pro forma et aux notes afférentes à ces états et aux autres données financières incluses dans les présentes aux pages P-1 à P-5.

	<u>Zarlink</u>	<u>Legerity</u>	<u>Ajustements pro forma</u>	<u>Données consolidées pro forma⁽¹⁾</u>
	<u>Au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette date</u>	<u>Au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date</u>	<u>Au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette à date</u>	<u>Au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette date</u>
	(en M\$, sauf les montants par action)			
Total des produits.....	142,6 \$	113,0 \$	- \$	255,6 \$
Bénéfice d'exploitation	7,1 \$	5,1 \$	(5,4) \$ ⁽²⁾	6,8 \$
Bénéfice net	15,8 \$	4,1 \$	(12,0) \$ ⁽³⁾	7,9 \$
Bénéfice par action : de base et dilué	0,11 \$			0,04 \$
Actif à court terme	179,7 \$	39,5 \$	(102,2) \$	117,0 \$
Total de l'actif	211,0 \$	70,7 \$	(17,3) \$	264,4 \$
Passif à court terme	27,4 \$	21,8 \$	(1,7) \$	47,5 \$
Total du passif	44,0 \$	120,5 \$	(46,7) \$	117,8 \$

Notes :

- (1) Compte tenu de l'acquisition, de l'émission de ● reçus de souscription (excluant l'option en cas d'attribution excédentaire), de l'échange de reçus de souscription contre des débentures convertibles et de l'emploi du produit net du placement de ● M\$ CA. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- (2) Inclut l'amortissement des actifs incorporels acquis et de la rémunération à base d'actions.
- (3) Inclut l'amortissement des actifs incorporels acquis et de la rémunération à base d'actions plus les intérêts débiteurs sur les débentures convertibles, une diminution des intérêts créditeurs prévus et l'amortissement des frais d'émission de titres de créance.

Convention d'acquisition

Les principales modalités de la convention d'acquisition, dont un exemplaire a été déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la SEC, sont décrites ci-après. Le résumé qui suit n'énonce pas de façon exhaustive les modalités de la convention d'acquisition et il est présenté entièrement sous réserve des dispositions de la convention d'acquisition.

Fusion

Aux termes de la convention d'acquisition, Zarlink acquerra, à la date de clôture de l'acquisition, la totalité du capital-actions émis et en circulation de LHI par voie de fusion de Merger Sub et de LHI, cette dernière étant la société issue de la fusion. Au moment du dépôt d'un certificat de fusion auprès du Secrétaire d'État de l'État du Delaware conformément aux lois du Delaware (« prise d'effet »), chaque action ordinaire de LHI sera automatiquement convertie en un droit de recevoir un montant en espèces, sans intérêt, correspondant à une quote-part du prix d'achat (« prix d'achat »), et chaque action ordinaire de Merger Sub sera convertie en une action ordinaire de la société issue de la fusion. À la date d'effet, par suite de la fusion, LHI deviendra une filiale en propriété exclusive indirecte de Zarlink et sera renommée Zarlink Semiconductor LE Inc.

Prix d'achat

Le prix d'achat est de 133 millions de dollars, ce prix pouvant être diminué si le capital d'exploitation (calculé de la manière prévue dans la convention d'acquisition) de Legerity à la date de clôture de l'acquisition est inférieur à 9 millions de dollars (ou être augmenté si le capital d'exploitation est supérieur à 12 millions de dollars), plus un montant d'au plus 1,5 million de dollars correspondant à la moitié des frais de l'opération (y compris les frais juridiques, les frais de services bancaires d'investissement et les autres frais et dépenses) qu'engage Legerity dans le cadre de l'acquisition. Zarlink doit payer le prix d'achat au comptant à la clôture par voie de remboursement de la totalité de la dette de Legerity aux termes de ses facilités de crédit bancaire existantes, le reliquat devant être distribué, sous réserve des modalités des ententes de dépôt en main tierce décrites ci-après, aux actionnaires de LHI sur remise de leurs certificats d'actions.

Déclarations et garanties

Aux termes de la convention d'acquisition, Legerity et Zarlink ont fait des déclarations et donné des garanties diverses. Les déclarations et garanties de LHI ont trait notamment aux aspects suivants : organisation; filiales; autorisation; signature et validité; consentements et approbations; absence de violation; structure du capital; états financiers; absence de responsabilité non divulguée; absence de certains changements; titres de propriété; charges; biens immobiliers et contrats de location; contrats et engagements; litiges; conformité aux lois; régimes d'avantages sociaux du personnel; questions d'ordre fiscal; propriété intellectuelle; questions liées à la main-d'œuvre; conformité à la réglementation environnementale; certaines opérations; ententes avec courtiers ou démarcheurs; comptes clients; comptes fournisseurs; stocks; comptes bancaires; dette; clients importants; fournisseurs importants; caractère suffisant de l'actif; placements antérieurs; garanties; assurance; contrats assortis de clauses d'indemnisation/de garantie; et pertinence de la divulgation. Les déclarations et garanties de Zarlink ont trait, notamment, aux aspects suivants : organisation; autorisation; signature et validité; consentements et approbations; absence de violation; disponibilité des fonds; litiges; et courtiers et démarcheurs.

Engagements

LHI et Zarlink ont conclu des engagements relativement à la clôture de l'acquisition et à des questions s'y rapportant. Plus particulièrement, ils ont notamment pris les engagements suivants :

- a) Consentement des actionnaires de LHI requis : LHI a convenu de solliciter le consentement écrit des porteurs d'actions ordinaires de LHI afin d'obtenir l'approbation de la convention d'acquisition et de la fusion par les porteurs de la majorité des actions ordinaires de LHI (« vote des actionnaires requis ») dès que possible après la signature de la convention d'acquisition. Le vote des actionnaires requis a été obtenu le 25 juin 2007;

- b) Avis aux actionnaires : Dans les dix jours ouvrables après la réception du vote des actionnaires requis, LHI fera parvenir à ses autres actionnaires un avis écrit et les documents d'information appropriés dans la mesure exigée par les lois du Delaware concernant les mesures prises par le consentement écrit non unanime des actionnaires et la disponibilité pour ces autres actionnaires du droit à la dissidence ou du droit à la juste valeur de leurs actions aux termes des lois du Delaware;
- c) Absence de sollicitation : À compter de la date de la convention d'acquisition jusqu'à la première des dates ou éventualités suivantes à survenir, soit la prise d'effet, 60 jours après la date de la convention d'acquisition ou la résiliation de la convention d'acquisition, LHI ne sollicitera pas, ni n'entreprendra, ni ne favorisera, ni ne facilitera de propositions concurrentes, ni ne participera à une telle proposition ni ne fournira de renseignements non publics à cet égard;
- d) Dépôts antitrust et autres : LHI et Zarlink ont convenu de préparer et déposer les documents préalables à la fusion et d'avis en vertu de la loi HSR ainsi que tout autre document devant être déposé. Le dépôt en vertu de la loi HSR a été fait le 26 juin 2007, et la résiliation anticipée de la période d'attente applicable en vertu de la loi intitulée *Hart Scott-Rodino Antitrust Improvements Act of 1976*, dans sa version modifiée (« loi HSR ») dans le cadre de l'acquisition a été accordée le 10 juillet 2007; et
- e) Régimes d'avantages sociaux des employés : Pendant une période de six mois après la prise d'effet, Zarlink et la société issue de la fusion maintiendront les régimes collectifs d'assurance santé ou fourniront des avantages essentiellement similaires à ceux-ci.

Dessaisissement de Saxon

La convention d'acquisition prévoit aussi qu'avant la date de clôture de l'acquisition, LHI disposera i) de la totalité des actions de Saxon IP Assets, LLC, filiale de LHI (« Saxon ») ou ii) de la totalité de l'actif de Saxon ou bien, à l'entière discrétion de LHI, les participations de Saxon peuvent être distribuées aux actionnaires de LHI au moyen d'un dividende (c.-à-d., une « scission-distribution »), laquelle scission-distribution devra être faite par LHI le 24 juillet 2007 si la vente de Saxon ou de son actif n'a pas eu lieu avant cette date (« dessaisissement de Saxon »). Dans le cadre du dessaisissement de Saxon, Zarlink et les membres de son groupe (ainsi que tout successeur de la totalité ou quasi-totalité de l'entreprise de Zarlink ou tout successeur de la totalité ou quasi-totalité de l'entreprise d'une unité fonctionnelle de Zarlink, que ce soit au moyen d'une vente d'actif, d'une fusion, d'une vente d'actions ou d'une réorganisation) se verront accorder une licence d'utilisation non exclusive et sans redevance de propriété intellectuelle de Saxon (au sens donné dans la convention d'acquisition) ainsi qu'un engagement à ne pas intenter de poursuites à l'égard de la propriété intellectuelle de Saxon et une quittance de toutes les obligations se rapportant au dessaisissement de Saxon (sauf dans la mesure limitée de mise en main tierce établie comme il est prévu ci-après). Zarlink aura le droit d'approuver la totalité des conventions devant être conclues et des documents devant être signés par Saxon ou Legerity relativement au dessaisissement de Saxon (collectivement, les « conventions de dessaisissement de Saxon »). Si les conventions de dessaisissement de Saxon imposent ou pourraient vraisemblablement imposer une obligation à Zarlink ou à Legerity après l'acquisition, une tranche du produit tiré du dessaisissement de Saxon correspondant au montant de tout plafond global relatif à ces obligations ou, s'il n'y a aucun tel plafond, un montant réciproquement convenu, doit alors être déposé en main tierce, dans chaque cas pendant un délai égal à la période après clôture au cours de laquelle une telle obligation demeure en vigueur aux termes des conventions de dessaisissement de Saxon applicables. Les conventions de dessaisissement de Saxon doivent également prévoir que Saxon (ou Legerity, selon le cas) aura le droit de résilier les conventions de dessaisissement de Saxon si, pour quelque raison que ce soit, la clôture aux termes de ces conventions n'a pas eu lieu au plus tard le 20 juillet 2007. LHI a conclu avec une tierce partie une convention d'achat de brevets prenant effet le 6 juillet 2007 aux termes de laquelle LHI entend procéder au dessaisissement de Saxon. Au moyen d'une lettre d'entente datée du 6 juillet 2007, Zarlink a convenu de renoncer à l'exigence selon laquelle les conventions de dessaisissement de Saxon prévoient un tel droit de résiliation, étant précisé que, si pour quelque raison, la clôture du dessaisissement de Saxon n'a pas lieu au plus le 23 juillet 2007, LHI affranchira Saxon par scission-distribution au plus tard le 24 juillet 2007.

Indemnisation

Les déclarations et garanties que contient la convention d'acquisition sont maintenues et demeurent en vigueur pendant 12 mois après la date de clôture de l'acquisition, étant toutefois précisé que celles relatives à la structure du capital, aux régimes d'avantages sociaux du personnel, aux questions fiscales et à la conformité à la réglementation environnementale sont maintenues et demeurent en vigueur jusqu'à l'expiration des lois de prescription applicables.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-après et comme il est décrit dans la convention d'acquisition, Zarlink et la société issue de la fusion (les « parties Zarlink ») seront indemnisées par les actionnaires de LHI individuellement et non conjointement à l'égard de l'ensemble des pertes résultant de violations des déclarations faites, garanties données, engagements et ententes pris par LHI aux termes de la convention d'acquisition et à l'égard des questions découlant du dessaisissement de Saxon ou s'y rapportant. Les actionnaires de LHI, individuellement et non conjointement, indemniseront aussi les parties Zarlink à l'égard de la totalité des taxes et impôts de Legerity et de ses filiales à l'égard de toutes les périodes d'imposition se terminant au plus tard à la date de clôture de l'acquisition.

Sous réserve des restrictions indiquées ci-après et conformément à la description donnée dans la convention d'acquisition, les actionnaires de LHI seront indemnisés par les parties Zarlink à l'égard de l'ensemble des pertes résultant de violations de la part de l'une ou l'autre des parties Zarlink des déclarations faites, garanties données et engagements et ententes pris par l'une ou par l'autre aux termes de la convention d'acquisition.

Indépendamment de ce qui précède, les parties Zarlink n'auront pas droit à indemnisation avant que les réclamations dépassent le seuil de 250 000 \$, après quoi, les parties Zarlink pourront recouvrer les pertes en excédent de ce seuil. La convention d'acquisition prévoit un plafond de 6 millions de dollars quant au montant qui peut être réclamé par les actionnaires de LHI, sous réserve de certaines exceptions qui permettraient le recouvrement d'un montant à concurrence de la quote-part du prix d'achat revenant à chaque actionnaire de LHI. À la date de clôture de l'acquisition, une tranche de 8 millions de dollars du prix d'achat sera déposée en main tierce comme suit : i) 2 millions de dollars seront détenus pendant une période ne dépassant pas 30 jours (ou toute période plus longue pouvant être nécessaire pour résoudre un différend aux termes de la convention d'acquisition se rapportant au calcul du fonds de roulement ou du déficit du fonds de roulement (au sens donné dans la convention d'acquisition) pour tenir compte de quelque rajustement du fonds de roulement en faveur de Zarlink et ii) 6 millions de dollars seront détenus pendant une période de 12 mois pour garantir les obligations d'indemnisation des actionnaires de LHI.

Aux termes de la convention d'acquisition, Navigant Capital Advisors, LLC, en qualité de CSR est désignée en tant que représentant des actionnaires de LHI pour administrer efficacement la revendication, la défense, le règlement et la résolution de quelque réclamation à des fins d'indemnisation aux termes de la convention d'acquisition ainsi que les autres différends qui découlent dans le cadre de l'acquisition. En cette qualité, CSR a exclusivement l'autorisation et le pouvoir, entre autres choses i) d'apporter des modifications ou de renoncer à quelque disposition de la convention d'acquisition ou de toute autre convention prévue par la convention d'acquisition, ii) de donner tous les avis, iii) de prendre quelque mesure ou de décider de ne prendre aucune mesure dans le cadre de la défense, le règlement, le compromis, l'arbitrage ou autre résolution de quelque réclamation à des fins d'indemnisation par Zarlink, et iv) de prendre toutes les autres mesures ou de décider de ne prendre aucune mesure tel que CSR peut le juger nécessaire pour faire ce qui précède.

Conditions suspensives de la clôture

La convention d'acquisition prévoit que les obligations respectives de Zarlink et de LHI pour réaliser la fusion sont subordonnées à un certain nombre de conditions, chacune pouvant faire l'objet d'une renonciation de la part de la partie visée, notamment :

- a) Exactitude des déclarations et garanties. Les déclarations et garanties de l'autre partie aux termes de la convention d'acquisition sont véridiques et exactes tel qu'il est prévu dans la convention d'acquisition à compter de la date de clôture de l'acquisition;

- b) Exécution des engagements. L'autre partie a exécuté et respecté à tous égards importants la totalité des engagements et ententes qu'elle, aux termes de la convention d'acquisition, doit exécuter ou respecter au plus tard à la date de clôture de l'acquisition;
- c) Absence d'ordonnance. Il ne doit y avoir aucun décret, ni aucune injonction ou ordonnance qui interdirait l'acquisition ou la rendrait autrement illégale;
- d) Consentements gouvernementaux. Tous les dépôts antitrust et autres dépôts indiqués dans la convention d'acquisition ou qui doivent l'être ont été obtenus et la période d'attente applicable en vertu de la loi HSR (et toute autre période d'attente applicable) aura expiré ou la fin anticipée de celle-ci aura été accordée par les autorités gouvernementales applicables. La résiliation anticipée de la période d'attente applicable en vertu de la loi HSR a été accordée le 10 juillet 2007; et
- e) Approbation par les actionnaires de LHI. Le vote requis des actionnaires aura été obtenu. Le vote requis des actionnaires a été obtenu par LHI le 25 juin 2007.

Les conditions suspensives de la clôture à l'égard des obligations de Zarlink pour réaliser la fusion comprennent aussi notamment :

- a) Radiation de privilèges : Chaque partie prêteuse de la facilité de crédit existante de Legerity doit avoir radié tous les privilèges sur l'actif de Legerity;
- b) Contrats : Certains membres de la haute direction et employés donnés de Legerity doivent avoir signé un contrat de travail avec la société issue de la fusion ou, sous réserve de certaines conditions, avoir convenu de poursuivre leur emploi au sein de la société issue de la fusion;
- c) Déficit du fonds de roulement : Le déficit estimatif du fonds de roulement, s'il en est, à la date de clôture de l'acquisition, ne sera pas supérieur à 2 millions de dollars à moins que le CSR n'ait acquiescé à une augmentation du montant entiercé du fonds de roulement à concurrence d'un montant correspondant à ce déficit estimatif du fonds de roulement;
- d) Actions des porteurs dissidents : Les porteurs d'au plus 5 % des actions de LHI immédiatement avant le moment de la prise d'effet auront exercé leur droit à la dissidence en vertu de la loi du Delaware;
- e) Paiement des frais d'opération de Legerity : Zarlink aura reçu la preuve que la totalité des frais d'opération engagés par Legerity dans le cadre de l'acquisition ont été payés; et
- f) Dessaisissement de Saxon : Le dessaisissement de Saxon doit avoir été réalisé au moins un jour ouvrable avant la date de clôture de l'acquisition selon des modalités compatibles avec celles de la convention d'acquisition et être au moins aussi favorables à Zarlink et à la société issue de la fusion. LHI a conclu avec une tierce partie une convention d'achat de brevets prenant effet le 6 juillet 2007 aux termes de laquelle LHI entend procéder au dessaisissement de Saxon. LHI a convenu de procéder à l'affranchissement au moyen d'une scission-distribution de Saxon le 24 juillet 2007 si la clôture du dessaisissement de Saxon n'est pas réalisée avant cette date.

Les conditions suspensives de la clôture à l'égard des obligations de LHI pour réaliser la fusion comprennent aussi notamment :

- a) Dessaisissement de Saxon. Legerity doit avoir réalisé le dessaisissement de Saxon, sous réserve des modalités de la convention d'acquisition et conformément à celle-ci; étant précisé que cette condition cessera d'être une condition suspensive en faveur de LHI si le dessaisissement de Saxon n'est pas réalisé avant le 20 juillet 2007. LHI a conclu avec une tierce partie une convention d'achat de brevets prenant effet le 6 juillet 2007 aux termes de laquelle LHI entend procéder au dessaisissement de Saxon. LHI a convenu d'affranchir Saxon par scission-distribution le 24 juillet 2007 si la clôture du dessaisissement de Saxon n'est pas réalisée avant cette date;

- b) Fonds disponibles. Zarlink doit disposer immédiatement de fonds liquides pour payer le prix d'achat.

Résiliation

Zarlink ou LHI peut résilier la convention d'acquisition en tout temps avant la prise d'effet, que ce soit avant ou après le vote requis des actionnaires, dans certaines circonstances, notamment :

- a) d'un commun accord de Zarlink et LHI;
- b) si l'autre partie n'a pas respecté les conditions selon lesquelles ses déclarations et garanties aux termes de la convention d'acquisition doivent être véridiques et exactes et si elle a rempli les engagements et ententes qui devaient l'être avant la date de clôture de l'acquisition (étant précisé que si ce manquement est réparable, la partie en cause disposera de 30 jours après en avoir été avisée pour corriger ce manquement), et cette condition n'a pas fait l'objet d'une renonciation au plus tard à la date de clôture de l'acquisition par la partie qui souhaite la résiliation;
- c) si une autorité gouvernementale délivre une ordonnance ou une injonction définitive restreignant ou interdisant l'acquisition; ou
- d) si la fusion n'a pas été réalisée dans les 60 jours qui suivent la date de la convention d'acquisition, pourvu que le motif de ce défaut de réaliser la fusion ne résulte pas d'une mesure ou d'un défaut d'agir de la partie qui souhaite résilier la convention.

Financement de l'acquisition

Zarlink entend utiliser les liquidités et le produit tiré du placement pour financer l'acquisition et avoir recours à la facilité de crédit-relais décrite plus loin uniquement si la clôture du placement n'a pas lieu avant la date de clôture de l'acquisition.

Le 7 juin 2007, Zarlink a obtenu de la Banque Canadienne Impériale de Commerce une lettre d'engagement établissant des facilités de crédit non renouvelables totales de 50 millions de dollars en faveur de Zarlink (la « facilité de crédit-relais »). La Banque de Nouvelle-Écosse, Banque Nationale du Canada et Banque Royale du Canada ont convenu de faire partie du consortium de banques qui accorderont les facilités de crédit aux termes de la facilité de crédit-relais. La facilité de crédit-relais, qui vient à échéance au premier anniversaire de la date de clôture de l'acquisition, suffirait, au besoin, à financer la tranche du prix d'achat de l'acquisition que Zarlink n'acquitte pas au moyen de liquidités. La facilité de crédit-relais sera garantie par une sûreté de premier rang sur l'actif de Zarlink et ses principales filiales. Tout montant qui n'est pas prélevé aux termes de la facilité de crédit-relais à la date de clôture de l'acquisition sera annulé.

Structure du capital consolidée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidée de Zarlink i) au 30 mars 2007, sur une base réelle; ii) au 30 mars 2007, après ajustement pour tenir compte du placement (en présumant l'échange des reçus de souscription contre des débentures convertibles et l'emploi du produit net du placement) et de l'acquisition, et iii) au 30 mars 2007, après ajustement pour tenir compte du placement (en présumant l'échange des reçus de souscription contre des débentures convertibles et l'emploi du produit net du placement), de l'acquisition et de la conversion des débentures convertibles en actions ordinaires. Ce tableau devrait être lu parallèlement i) aux états financiers annuels consolidés vérifiés de Zarlink pour l'exercice terminé le 30 mars 2007, préparés conformément aux PCGR des États-Unis et intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ii) aux états financiers consolidés pro forma de Zarlink pour l'exercice terminé le 30 mars 2007, inclus dans le présent prospectus.

	Au 30 mars 2007		
	Données réelles	Compte tenu du placement ⁽¹⁾ et de l'acquisition	Compte tenu du placement ⁽¹⁾ , de l'acquisition et de la conversion des débentures convertibles ⁽²⁾
		(en M\$)	
Dettes à long terme			
Débentures convertibles	0 \$	50,0 \$	0 \$
Passif et capitaux propres			
Actions privilégiées rachetables (nombre autorisé illimité) ...	16,1 \$	16,1 \$	16,1 \$
Capitaux propres :			
Actions ordinaires (nombre autorisé illimité)	768,5 \$	768,5 \$	818,5 \$
Capital d'apport supplémentaire	4,3 \$	4,3 \$	4,3 \$
Déficit	(587,6) \$	(587,6) \$	(587,6) \$
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(34,3) \$	(34,3) \$	(34,3) \$
Total des capitaux propres	150,9 \$	150,9 \$	200,9 \$
Total de la structure du capital	167,0 \$	217,0 \$	217,0 \$

Notes :

- (1) Compte tenu de l'émission de ● reçus de souscription conformément au placement (en excluant l'option en cas d'attribution excédentaire), de l'échange de reçus de souscription contre des débentures convertibles et de l'emploi du produit net du placement de ● M\$. Se reporter à la rubrique « Emploi du produit ».
- (2) En présumant la conversion de la totalité des débentures convertibles au prix de conversion.

Emploi du produit

Le produit net estimatif du placement (en excluant l'option pour attribution excédentaire), après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement payables par Zarlink, s'établira à environ • \$. La société a l'intention d'employer le produit net tiré de la vente des reçus de souscription pour financer une tranche de l'acquisition. Zarlink financera le reste du prix d'achat avec son encaisse.

Ratio de couverture par le bénéfice

Le bénéfice d'exploitation de Zarlink se chiffrait à 7,1 M\$ pour l'exercice terminé le 30 mars 2007.

Les exigences en matière d'intérêts de Zarlink, avant de tenir compte de l'émission des débentures convertibles et de l'acquisition, étaient de néant pour l'exercice terminé le 30 mars 2007.

Le bénéfice d'exploitation pro forma de Zarlink, compte tenu de l'acquisition, était de 6,8 M\$ pour l'exercice terminé le 30 mars 2007. Les exigences en matière d'intérêts pro forma de Zarlink, compte tenu de l'émission des débentures convertibles et de la réalisation de l'acquisition, totalisaient 2,8 M\$ pour l'exercice terminé le 30 mars 2007, ce qui représente un ratio de couverture des intérêts par le bénéfice de 2,4 fois.

Les ratios de couverture par le bénéfice susmentionnés ont été préparés conformément aux exigences canadiennes en matière de présentation de l'information, selon les données financières préparées conformément aux PCGR des États-Unis. Le bénéfice pro forma présume qu'aucun bénéfice additionnel ne sera tiré du produit net des reçus de souscription. La couverture par le bénéfice est équivalente au bénéfice net avant les intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme, les impôts sur les bénéfices, les impôts sur le capital provinciaux et autres produits (charges), divisé par les intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme.

Description des titres faisant l'objet du placement

La société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont 127 345 682 étaient émises et en circulation en date du 13 juillet 2007, et un nombre illimité d'actions privilégiées rachetables à dividende cumulatif de 2,00 \$ CA, série 1983 R & D, dont 1 193 600 étaient émises et en circulation en date du 13 juillet 2007. Aucune débenture convertible ni aucun reçu de souscription ne sera émis et en circulation avant la date de clôture du placement.

La description respective qui suit des reçus de souscription, des débentures convertibles et des actions ordinaires résumant certaines de leurs caractéristiques importantes, ce résumé se prétendant pas exhaustif. Les conditions générales énoncées à la présente rubrique s'appliqueront, le cas échéant, à chacun des titres, à moins d'indication contraire.

Reçus de souscription

Généralités

Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription devant intervenir à la date de clôture du placement entre Zarlink, Marchés mondiaux CIBC Inc. et le dépositaire légal (« convention relative aux reçus de souscription »), dont un exemplaire sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la SEC. Le texte qui suit est un résumé des principales caractéristiques des reçus de souscription. Le présent résumé ne se veut pas exhaustif et il est donné entièrement sous réserve des modalités de la convention relative aux reçus de souscription.

Système d'inscription en compte

Les reçus de souscription seront émis sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À la date de clôture du placement, le dépositaire légal fera livrer les reçus de souscription à CDS et les fera inscrire au nom de CDS ou de son prête-nom. Les reçus de souscription seront attestés par un certificat d'inscription en compte unique. L'inscription des intérêts dans les reçus de souscription et de leur transfert se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, le souscripteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les reçus de souscription (« propriétaire véritable ») n'aura pas droit à un certificat ou autre document du dépositaire légal ou de CDS attestant l'intérêt de ce souscripteur, et ce souscripteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Ce souscripteur recevra une confirmation d'achat du preneur ferme ou du courtier inscrit par l'intermédiaire de qui les reçus de souscription sont souscrits.

Ni Zarlink ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des reçus de souscription détenus par CDS, ou tout paiement s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant aux reçus de souscription; ou c) un avis formulé par CDS, une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS et les propriétaires véritables, uniquement aux adhérents de CDS, pour le paiement du capital des reçus de souscription et de l'intérêt sur celles-ci effectué à CDS par Zarlink ou en son nom.

En tant que porteurs indirects de reçus de souscription, les investisseurs devraient savoir qu'ils (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ne peuvent faire inscrire les reçus de souscription en leur nom; b) ne peuvent obtenir de certificats matériels attestant leur intérêt dans les reçus de souscription; c) peuvent ne pas être en mesure de vendre les reçus de souscription à des établissements que la loi oblige à détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et d) peuvent être incapables de nantir des reçus de souscription en guise de sûreté.

Les reçus de souscription seront émis à leurs propriétaires véritables sous forme de certificat entièrement nominatif (« certificats de reçus de souscription ») seulement si : a) la loi applicable l'exige;

b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) Zarlink ou CDS informe l'agent chargé des reçus de souscription que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les reçus de souscription, ou n'est plus capable de le faire, et que Zarlink est incapable de trouver un remplaçant compétent; ou d) Zarlink, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS.

Dès la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède, le dépositaire légal doit aviser CDS, pour le compte des adhérents de CDS et des propriétaires véritables, de la disponibilité, par l'intermédiaire de CDS, des certificats de reçus de souscription. À la remise par CDS du certificat unique représentant les reçus de souscription et à la réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le dépositaire légal livrera les reçus de souscription sous forme de certificats de reçus de souscription et, par la suite, Zarlink reconnaîtra les porteurs de ces certificats de reçus de souscription en tant que porteurs de reçus de souscription aux termes de l'acte de fiducie (au sens défini ci-après).

Fonds mis en main tierce

Les fonds mis en main tierce seront livrés au dépositaire légal et détenus par celui-ci et ils seront placés dans des obligations à court terme émises ou garanties par le gouvernement du Canada, une province du Canada ou une banque à charte canadienne, ou dans du papier commercial de sociétés auquel Dominion Bond Rating Service, ou un service de notation équivalent, selon les directives de Zarlink, a attribué au moins la note R1 (moyen), en attendant la réalisation de l'acquisition ou la survenance d'un cas de résiliation. Si la clôture de l'acquisition a lieu au plus tard à la date de résiliation, les fonds mis en main tierce seront libérés en faveur de Zarlink et les débentures convertibles seront émises aux porteurs de reçus de souscription qui recevront, sans avoir à verser une contrepartie supplémentaire ni à prendre d'autres mesures, une débenture convertible contre chaque reçu de souscription.

Modalités des reçus de souscription

Dès la date de clôture de l'acquisition, Zarlink préparera et livrera un avis au dépositaire légal à cet effet, et émettra et livrera les parts au dépositaire légal. Simultanément à la livraison de cet avis, Zarlink diffusera un communiqué de presse indiquant que les débentures convertibles ont été émises.

Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu, ou si les autres conditions d'échange de reçus de souscription ne sont pas remplies, au plus tard à la date d'expiration, les reçus de souscription prendront fin et les porteurs des reçus de souscription auront le droit de recevoir un paiement de résiliation (« paiement de résiliation ») de Zarlink correspondant au prix de souscription intégral des reçus de souscription et un montant additionnel (« prime de résiliation ») égal au montant de l'intérêt qui aurait été accumulé sur les débentures convertibles si ces débentures convertibles avaient été émises et en circulation (et si l'intérêt sur ces débentures s'était accumulé au taux de • % par année) entre la date de clôture du placement et la date de résiliation.

Si la date de clôture de l'acquisition a lieu à la date de clôture du placement ou avant celle-ci, les souscripteurs dans le cadre du placement recevront des débentures convertibles à la date de clôture du placement plutôt que des reçus de souscription.

Droit contractuel de résolution

Aux termes de la convention relative aux reçus de souscription, les souscripteurs initiaux de reçus de souscription aux termes du placement auront un droit contractuel de résolution, pouvant être exercé à l'encontre de Zarlink, suivant l'émission de débentures convertibles en leur faveur au moment de l'échange des reçus de souscription, de recevoir le montant payé pour les reçus de souscription si le présent prospectus (ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi) ou toute modification de celui-ci renferme une information fausse ou trompeuse ou ne lui est pas livré, étant précisé que ce recours doit être exercé dans les 180 jours qui suivent la date de clôture du placement.

Les porteurs de reçus de souscription ne sont pas des porteurs de débentures

Les porteurs des reçus de souscription ne sont pas des porteurs de débentures (au sens défini ci-après), des actionnaires ni des créanciers de la société. Les porteurs de reçus de souscription ont

uniquement le droit de recevoir des débentures convertibles au moment de l'échange de leurs reçus de souscription, lequel aura lieu automatiquement à la date de clôture de l'acquisition, ou bien, si les reçus de souscription prennent fin, les porteurs des reçus de souscription n'ont le droit de recevoir que le paiement de résiliation (y compris la prime de résiliation).

Débentures convertibles

Les débentures convertibles seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« acte de fiducie ») devant intervenir à la date de clôture du placement, entre Zarlink et Société de fiducie Computershare du Canada (« fiduciaire des débentures convertibles »). Le texte qui suit est une description des modalités de l'acte de fiducie, dont un exemplaire sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières et de la SEC. Ce résumé de certaines dispositions de l'acte de fiducie est présenté entièrement sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie.

Généralités

Les débentures convertibles seront émises aux termes de l'acte de fiducie. Le capital total des débentures convertibles se limitera à • \$ CA. Zarlink peut toutefois, de temps à autre, sans le consentement des porteurs des débentures convertibles mais sous réserve des restrictions qui y sont décrites, émettre d'autres débentures d'une série différente aux termes de l'acte de fiducie, en plus des débentures convertibles offertes par les présentes.

Les débentures convertibles porteront la date de clôture de l'acquisition et seront émises uniquement en coupures de 1 000 \$ et en multiples intégraux de cette somme. Les débentures convertibles viendront à échéance à la date d'échéance.

Les débentures convertibles porteront intérêt à compter de la date d'émission, inclusivement, au taux annuel de • %, payable semestriellement, à terme échu, le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter de la date d'émission des débentures convertibles. Le premier versement d'intérêt comprendra l'intérêt couru entre la date de clôture de l'acquisition et le 31 décembre 2007, exclusivement; toutefois, il demeure entendu que le montant des intérêts initiaux comprendra le montant d'intérêt additionnel, à moins que le taux réel de l'intérêt constituant le montant des intérêts initiaux ne viole la législation applicable (auquel cas le montant réel des intérêts initiaux comprendra seulement le montant qui ne contrevient pas à la législation applicable, et le montant payable à chaque date de versement d'intérêt subséquent sera majoré du montant maximal autorisé, jusqu'à ce que le montant d'intérêt additionnel ait été intégralement acquitté).

Le capital des débentures convertibles sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de Zarlink et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes, au moyen de l'émission et de la livraison d'actions ordinaires. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Règlement au moment du rachat ou à l'échéance » et « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Rachat et achat ». L'intérêt sur les débentures convertibles sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de Zarlink et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et pourvu qu'aucun cas de défaut ne soit survenu, conformément au choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Option de paiement de l'intérêt ». Le choix de paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ne sera pas offert pour l'intérêt payable à la date d'échéance.

Les débentures convertibles constitueront des obligations directes de Zarlink et elles ne seront pas garanties par une hypothèque, un gage ou une autre charge et elles seront subordonnées aux autres dettes de Zarlink. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Débentures convertibles – Subordination ». L'acte de fiducie n'aura pas pour effet d'empêcher Zarlink de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens pour garantir une dette.

Privilège de conversion

Les débentures convertibles pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires entièrement libérées, librement négociables et non susceptibles d'appels subséquents en tout temps avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, en cas d'appel au rachat, la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède immédiatement la date que la société a fixée pour le rachat, au prix

de conversion, soit un ratio d'environ • actions ordinaires par débenture convertible en fonction d'une prime de • % du cours de clôture moyen pondéré des actions ordinaires à la TSX et au NYSE le • juillet 2007 de • \$ CA et de • \$ respectivement. Les porteurs qui convertissent leurs débentures convertibles recevront un paiement au comptant égal à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci jusqu'à la date de conversion exclusivement. Les porteurs qui convertissent leurs débentures convertibles deviennent des porteurs inscrits d'actions ordinaires de Zarlink le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de conversion. Malgré ce qui précède, aucune débenture convertible ne peut être convertie pendant les cinq jours ouvrables qui précèdent le 30 juin et le 31 décembre de chaque année, à compter du 31 décembre 2007, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures convertibles seront fermés pendant ces périodes.

Sous réserve des dispositions qu'il contient, l'acte de fiducie prévoira le rajustement du prix de conversion dans certaines circonstances, y compris :

- a) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation;
- b) le placement d'actions ordinaires auprès des porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires sous forme de dividendes ou autrement, sauf dans le cadre d'une émission de titres aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires qui ont choisi de recevoir des dividendes en titres de Zarlink plutôt que de recevoir des dividendes en espèces versées dans le cours normal des activités;
- c) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription aux porteurs de la totalité ou quasi-totalité des actions ordinaires leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres convertibles en actions ordinaires à moins de 95 % du cours du marché, des actions ordinaires soit le cours moyen pondéré en fonction du volume d'une action ordinaire à la TSX et au NYSE pendant les 20 jours de séance consécutifs précédant la date pertinente (« cours du marché ») sauf conformément à un régime de réinvestissement des dividendes que Zarlink a adopté; et
- d) le placement auprès de la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires de titres ou d'éléments d'actif (autres que des dividendes en espèces et des dividendes équivalents en titres payés à la place de dividendes en espèces dans le cours normal des activités).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un des événements décrits en b), c) ou d) ci-dessus si les porteurs des débentures convertibles (« porteurs de débentures ») ont l'occasion d'y participer comme s'ils avaient converti leurs débentures convertibles avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. Zarlink ne sera tenue d'apporter des rajustements au prix de conversion que si l'effet cumulatif de ces rajustements modifie le prix de conversion d'au moins 1 %.

Dans le cas d'un reclassement ou d'une restructuration du capital (autre qu'un changement résultant d'un regroupement ou d'un fractionnement) des actions ordinaires ou dans le cas d'un regroupement ou d'une fusion de Zarlink avec une autre entité ou d'une absorption de Zarlink dans une autre entité, ou dans le cas d'une vente ou d'un transport des biens et éléments d'actif de Zarlink, dans leur intégralité ou quasi-intégralité, en faveur d'une autre entité, ou de la liquidation, volontaire ou forcée ou la dissolution de Zarlink ou d'une autre opération similaire, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de sorte que chaque porteur d'une débenture convertible ait, après le reclassement, la restructuration du capital, le regroupement, la fusion, la vente, le transport, la liquidation ou la dissolution ou une autre opération similaire, le droit de recevoir et accepte à la place de ce nombre d'actions ordinaires, les autres titres ou la contrepartie que ce porteur aurait eu le droit de recevoir si, à la date de prise d'effet de cette opération, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires en lesquelles la débenture convertible était convertible immédiatement avant la date de prise d'effet de ce reclassement, cette restructuration du capital, ce regroupement, cette fusion, cette vente, ce transport, cette liquidation ou cette autre opération similaire; toutefois, il demeure entendu que si avant la date qui tombe cinq ans plus un jour après la dernière date d'émission initiale des débentures convertibles, les porteurs de débentures convertibles avaient par ailleurs le droit de recevoir, à la conversion des débentures convertibles, des biens (notamment des espèces) ou des titres qui ne constitueraient pas des « titres visés par règlement » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la LIR (« contrepartie inadmissible »), ces

porteurs n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie inadmissible, mais Zarlink ou son successeur ou acquéreur, selon le cas, aura le droit (au seul gré de Zarlink ou de son successeur ou acquéreur, selon le cas) de remettre soit cette contrepartie inadmissible, soit des « titres visés par règlement » aux fins de l'alinéa 212(1)(b)(vii)(E) de la LIR ayant une valeur au marché égale à la valeur au marché de cette contrepartie inadmissible. En général, les titres visés par règlement comprendraient les actions ordinaires et les autres actions qui ne sont pas rachetables au gré du porteur dans les cinq ans suivant la date d'émission des débentures convertibles. **C'est pourquoi certaines opérations peuvent entraîner que les débentures convertibles soient convertibles en des titres visés par règlement qui sont fortement non liquides. Cela pourrait avoir un effet défavorable important sur la valeur des débentures convertibles.**

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à l'occasion d'une conversion. À la place d'une fraction d'action ordinaire, Zarlink versera une somme en espèces correspondant au cours du marché de la fraction d'intérêt.

Rachat et achat

Les débentures convertibles ne peuvent être rachetées qu'après le 30 septembre 2011 (« date de rachat »). Après la date de rachat et à la date d'échéance ou avant, les débentures convertibles peuvent être rachetées en totalité ou en partie, de temps à autre, au gré de Zarlink moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital (« prix de rachat ») majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, pourvu que le cours du marché des actions ordinaires à la date à laquelle l'avis de rachat est donné ne soit pas inférieur à 125 % du prix de conversion.

Dans le cas d'un rachat de moins de la totalité des débentures convertibles, les débentures convertibles devant être rachetées seront choisies par le fiduciaire des débentures convertibles au pro rata ou d'une autre manière que le fiduciaire des débentures convertibles juge équitable.

Zarlink ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débentures convertibles sur le marché, dans le cadre d'une offre d'achat ou de gré à gré, étant toutefois précisé que si un cas de défaut se produit et persiste en vertu de l'acte de fiducie, Zarlink et les membres de son groupe n'aura pas le droit de faire un tel achat dans le cadre d'une opération privée.

Règlement au moment du rachat ou à l'échéance

En cas de rachat ou à l'échéance, Zarlink remboursera la dette attestée par les débentures convertibles en payant au fiduciaire des débentures convertibles, en monnaie légale du Canada, un montant correspondant au prix de rachat global des débentures convertibles en circulation qui doivent être rachetées ou au capital des débentures convertibles en circulation qui sont échues, majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Zarlink peut, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, et sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition qu'aucun cas de défaut (au sens défini ci-après) ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de payer le prix de rachat des débentures convertibles qui doivent être rachetées ou de rembourser le capital des débentures convertibles qui sont échues à l'échéance, selon le cas, en émettant et remettant le nombre d'actions ordinaires librement négociables, tel que déterminé ci-dessous, aux porteurs de débentures convertibles. L'intérêt couru et impayé sur celles-ci sera payé en espèces. Le nombre d'actions ordinaires devant être émises correspondra au quotient obtenu en divisant le prix de rachat global des débentures convertibles en circulation qui doivent être rachetées ou le capital des débentures convertibles en circulation qui sont échues, selon le cas, par 95 % du cours du marché à la date fixée pour le rachat ou à la date d'échéance finale, selon le cas. Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise au moment du rachat ou à l'échéance mais à la place, Zarlink réglera les fractions d'intérêt au moyen d'un paiement en espèces correspondant au cours du marché d'une fraction d'intérêt.

Subordination

Le paiement du capital (et de la prime, le cas échéant) des débentures convertibles et de l'intérêt sur celles-ci sera subordonné quant au droit de paiement, comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang de Zarlink. Le terme « dettes de premier rang » sera défini dans l'acte de fiducie comme étant le capital et la prime, s'il en est, ainsi que l'intérêt et tous les autres montants relatifs à toutes les dettes de Zarlink, y compris les dettes envers les fournisseurs de

Zarlink (qu'elles soient en cours à la date de l'acte de fiducie ou contractées par la suite), autres que la dette attestée par les débentures et toutes les autres débentures actuelles et futures et les autres instruments de Zarlink qui, selon les modalités de l'instrument qui crée ou atteste la dette, sont de rang égal, ou sont subordonnées quant au droit de paiement, aux débentures convertibles. Sous réserve des exceptions prioritaires ou prévues par la loi, ou des modalités de toute sûreté, chaque débenture convertible d'une même série de débentures convertibles émises aux termes de l'acte de fiducie aura égalité de rang avec toutes les autres dettes non garanties et subordonnées présentes et futures de Zarlink, sauf en ce qui concerne les dispositions relatives au fonds d'amortissement (le cas échéant) applicables aux différentes séries de débentures convertibles ou à des types similaires d'obligations de Zarlink.

L'acte de fiducie prévoira que, si des procédures visant Zarlink, ses biens ou ses éléments d'actif sont instituées en matière d'insolvabilité, de faillite, de mise sous séquestre, de liquidation, de restructuration ou de procédures similaires, ou si des procédures visant sa liquidation ou sa dissolution volontaire, mettant ou non en cause son insolvabilité ou sa faillite, ou encore en cas d'ordonnancement de son actif et de son passif, les titulaires des dettes de premier rang, y compris les dettes envers les fournisseurs, seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures convertibles aient le droit de recevoir quelque paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature, que ce soit en espèces, sous forme de biens ou de titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures convertibles ou de tout intérêt couru et impayé sur celles-ci. L'acte de fiducie prévoira également que Zarlink ne devra effectuer aucun paiement et que les porteurs de débentures convertibles n'auront pas le droit d'exiger un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites en vue du recouvrement ou de l'obtention d'un paiement ou d'un avantage (y compris, notamment, par compensation, regroupement de comptes, réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque manière que ce soit) à l'égard d'une dette attestée par les débentures convertibles a) d'une manière incompatible avec les modalités (telles qu'elles existent à la date d'émission) des débentures convertibles, ou b) si un cas de défaut se produit et persiste à l'égard des dettes de premier rang et qu'un avis de la survenance de ce cas de défaut ait été remis à Zarlink par les titulaires de ces dettes de premier rang ou en leur nom, à moins que les dettes de premier rang n'aient été intégralement remboursées.

De plus, les débentures convertibles seront effectivement subordonnées aux créances des créanciers de chaque filiale de Zarlink, sauf dans la mesure où Zarlink ou l'une de ses autres filiales est un créancier de cette filiale qui est de rang égal ou supérieur à ces autres créanciers.

Changement de contrôle de Zarlink

Lorsqu'une personne ou un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert acquiert le contrôle ou exerce une emprise sur des actions ordinaires en circulation de Zarlink conférant au moins 66 ⅔ % des droits de vote (après dilution, compte tenu des actions ordinaires pouvant être émises au moment de la conversion ou de l'échange de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre des actions ordinaires ou comportant autrement le droit d'acquérir des actions ordinaires) (un « changement de contrôle »), et sous réserve des droits de Zarlink décrits ci-dessous à la rubrique « Changement de contrôle effectué par un acquéreur public » Zarlink sera tenue de faire une offre d'achat, à la date qui tombe 30 jours ouvrables après la remise d'un avis de changement de contrôle comme il est indiqué ci-dessous (« date de l'achat relatif à un changement de contrôle »), la totalité ou une partie des débentures convertibles de ce porteur à un prix correspondant à 101 % du capital des débentures convertibles (« prix de l'achat relatif à un changement de contrôle ») majoré de l'intérêt couru et impayé jusqu'à la date de l'achat relatif à un changement de contrôle exclusivement. L'acte de fiducie renfermera des dispositions en matière d'avis suivant lesquelles : i) Zarlink remettra dès que possible au fiduciaire des débentures convertibles et à chaque porteur de débentures convertibles un avis écrit indiquant qu'un changement de contrôle s'est produit, de l'offre d'achat faite aux porteurs de débentures convertibles et du droit de Zarlink de racheter, dans certaines circonstances, les débentures convertibles qui n'ont pas été remises, et ii) le porteur de débentures convertibles qui souhaite accepter l'offre de Zarlink d'acheter ses débentures convertibles, doit remettre à Zarlink ou au fiduciaire des débentures convertibles, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'achat relatif à un changement de contrôle, un avis écrit (« avis d'achat relatif à un changement de contrôle ») faisant état de l'acceptation de l'offre, ainsi que les débentures convertibles à l'égard desquelles l'offre est acceptée, dûment endossées aux

fins de transfert. Si les débentures ne sont pas attestées par des certificats, l'avis d'achat relatif à un changement de contrôle d'un porteur doit être conforme aux procédures pertinentes de CDS.

Si au moins 90 % des débentures convertibles en circulation, ce pourcentage étant calculé en fonction du capital global, à la date de remise de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat à la date de l'achat relatif à un changement de contrôle, Zarlink aura le droit de racheter la totalité des débentures convertibles restantes à cette date au prix de l'achat relatif à un changement de contrôle majoré de l'intérêt couru et impayé à cette date. Un avis faisant état de ce rachat doit être remis par Zarlink au fiduciaire des débentures convertibles avant la date de l'achat relatif à un changement de contrôle et, dès que possible par la suite, par le fiduciaire des débentures convertibles aux porteurs des débentures convertibles non remises aux fins de rachat.

Changement de contrôle effectué par un acquéreur public

Dans le cas d'un changement de contrôle effectué par un acquéreur public, selon la définition donnée ci-après, Zarlink peut, plutôt que de faire une offre d'achat visant les débentures convertibles en circulation de la manière décrite plus haut sous la rubrique « Changement de contrôle », choisir de rajuster le prix de conversion et l'obligation de conversion correspondante de sorte qu'à compter de la date d'effet de ce changement de contrôle effectué par un acquéreur public, les débentures convertibles soient convertibles en actions de l'acquéreur public, selon la définition donnée ci-après. Il est toutefois entendu que, si avant la date qui tombe cinq ans plus un jour après la dernière date d'émission initiale des débentures convertibles, les porteurs de débentures convertibles avaient par ailleurs eu le droit de recevoir, à la conversion des débentures convertibles, quelque contrepartie non admissible, ces porteurs n'auront pas le droit de recevoir cette contrepartie non admissible mais Zarlink ou sa société remplaçante ou l'acquéreur, selon le cas, aura le droit (au seul choix de Zarlink ou de sa société remplaçante ou de son acquéreur, selon le cas), de livrer cette contrepartie non admissible ou des « valeurs prévus par règlement » aux fins de la clause 212(I)(b)(vii)(E) de la LIR dont la valeur marchande correspond à la valeur marchande de cette contrepartie non admissible. Si Zarlink fait ce choix, elle ne sera pas tenue de faire une offre d'achat visant les débentures convertibles (« offre d'achat relatif à un changement de contrôle ») comme il est décrit à la rubrique « Changement de contrôle de Zarlink » et le prix de conversion sera rajusté en multipliant le prix de conversion en vigueur immédiatement avant le changement de contrôle effectué par un acquéreur public par une fraction :

- a) dont le numérateur sera la moyenne pondérée en fonction du volume des cours des actions de l'acquéreur public pendant les cinq jours de Bourse consécutifs qui précèdent, ou si les actions de l'acquéreur public ne se négocient qu'après la date d'effet du changement de contrôle effectué par l'acquéreur public, les cinq jours de Bourse consécutifs qui suivent la date d'effet, exclusivement, de ce changement de contrôle effectué par un acquéreur public; et
- b) dont le dénominateur sera i) dans le cas d'une fusion, d'un regroupement ou d'un arrangement ou d'un échange d'actions exécutoire aux termes duquel les actions ordinaires sont converties en espèces, en titres ou en d'autres biens, la valeur de la totalité des espèces et de toute autre contrepartie, telle qu'elle est établie par le conseil d'administration de Zarlink, payé ou payable par action ordinaire, ou ii) dans le cas de tout autre changement de contrôle effectué par un acquéreur public, la moyenne pondérée en fonction du volume des cours des actions ordinaires pendant les cinq jours de Bourse consécutifs qui précèdent la date d'effet, exclusivement, de ce changement de contrôle effectué par un acquéreur public.

Au plus tard 10 jours de Bourse avant la date d'effet prévue d'un changement de contrôle qui est aussi un changement de contrôle effectué par un acquéreur public, Zarlink remettra à tous les porteurs des débentures convertibles et au fiduciaire des débentures, un avis indiquant si Zarlink :

- a) choisira de rajuster le prix de conversion et l'obligation de conversion correspondante, auquel cas Zarlink ne sera pas tenue d'effectuer une offre d'achat relative à un changement de contrôle selon la description donnée à la rubrique « Changement de contrôle »; ou

- b) ne choisit pas de rajuster le prix de conversion et l'obligation de conversion correspondante, auquel cas Zarlink sera tenue d'effectuer une offre d'achat relative à un changement de contrôle de la manière décrite plus haut à la rubrique « Changement de contrôle ».

« Changement de contrôle effectué par un acquéreur public » s'entend de tout événement constituant un changement de contrôle qui ferait par ailleurs en sorte que Zarlink soit tenue de faire une offre d'achat visant les débentures convertibles comme il est décrit plus haut à la rubrique « Changement de contrôle de Zarlink », si a) l'acquéreur ou b) s'il ne s'agit pas de l'acquéreur, une filiale directe ou indirecte en propriété majoritaire (selon la définition ci-après) de l'acquéreur ou c) s'il ne s'agit pas de l'acquéreur ou d'une filiale directe ou indirecte en propriété majoritaire de l'acquéreur, une société qui détient l'acquéreur directement ou indirectement en propriété majoritaire, a une catégorie d'actions ordinaires négociées à la TSX, à une Bourse de valeurs nationale des États-Unis ou est cotée sur le NASDAQ Stock Exchange, ou qui y seront négociées ou cotées au moment de l'émission ou de l'échange dans le cadre de ce changement de contrôle et l'acquéreur a désigné ces actions ordinaires comme devant servir en tant qu'actions de l'acquéreur public dans le cadre de l'opération. « Propriété majoritaire » aux fins de la présente définition, s'entend de la propriété véritable de plus de 50 % du total des droits de vote rattachés aux actions avec droit de vote de la personne respective. « Actions de l'acquéreur public » s'entend de la catégorie d'actions ordinaires d'une entité mentionnée en a), b), ou c) ci-dessus qui a été désignée pour servir en tant qu'actions ordinaires de l'acquéreur public dans le cadre de l'opération.

Option de paiement de l'intérêt

De temps à autre, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation compétentes et à la condition que Zarlink ne soit pas en défaut et qu'aucun cas de défaut ne soit survenu, Zarlink peut choisir de s'acquitter de son obligation au titre du paiement à toute date de paiement d'intérêt en livrant au fiduciaire des débentures convertibles un nombre d'actions ordinaires de Zarlink suffisant pour satisfaire la totalité ou une partie de l'obligation au titre de l'intérêt conformément à l'acte de fiducie (« choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires »). L'acte de fiducie prévoira que si un tel choix est fait, le fiduciaire des débentures convertibles doit, sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, a) accepter la livraison de ces actions ordinaires provenant de Zarlink, b) accepter les offres relatives à ces actions ordinaires et réaliser la vente de ces actions ordinaires, conformément aux directives que Zarlink peut lui communiquer, à son appréciation exclusive, c) investir le produit de ces ventes dans des titres d'État autorisés à court terme (au sens de l'acte de fiducie) qui viennent à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, d) affecter le produit provenant de ces titres d'État autorisés, ainsi que le produit tiré de la vente des actions ordinaires non investi comme il est précisé plus haut, à l'acquittement de l'obligation au titre de l'intérêt, et e) prendre toute autre mesure accessoire à cet égard à la demande de la société à sa seule appréciation.

L'acte de fiducie prévoira la marche à suivre par Zarlink et le fiduciaire des débentures convertibles en vue d'effectuer le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires. Si un choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires est fait, le seul droit du porteur de débentures convertibles, quant à l'intérêt, sera de recevoir, du fiduciaire des débentures convertibles, des espèces prélevées sur le produit de la vente d'actions ordinaires ou des titres d'État autorisés (plus toute somme versée par Zarlink au fiduciaire des débentures convertibles attestant des fractions d'action ordinaire) en règlement intégral de l'obligation au titre de l'intérêt, et le porteur de ces débentures convertibles ne pourra exercer aucun autre recours contre Zarlink à l'égard de l'obligation au titre de l'intérêt. Le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ne sera pas offert à l'égard de l'intérêt payable à la date d'échéance.

Le fait pour Zarlink de faire le choix du paiement de l'intérêt sous forme d'actions ordinaires ou la réalisation des ventes des actions ordinaires n'aura pas pour effet a) de faire en sorte que les porteurs de débentures convertibles n'aient pas le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable, une somme en espèces correspondant au montant total de l'intérêt payable à une telle date de paiement de l'intérêt, ou b) de conférer à ces porteurs le droit de recevoir des actions ordinaires de Zarlink en satisfaction de l'obligation au titre de l'intérêt.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (« cas de défaut ») se produira à l'égard des débentures convertibles si un ou plusieurs des événements indiqués ci-après survient à l'égard des débentures convertibles : i) le non-paiement de l'intérêt sur les débentures convertibles 15 jours après son exigibilité, ii) le non-paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures convertibles qui est alors exigible, que ce soit à l'échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement, iii) le non-respect ou la non-exécution d'une autre condition importante de l'acte de fiducie, si un tel cas de défaut persiste pendant une période de 30 jours après que le fiduciaire des débentures convertibles a remis un avis écrit à Zarlink faisant état de ce cas de défaut et exigeant de Zarlink qu'elle le corrige, iv) l'omission par Zarlink de faire une offre d'achat des débentures convertibles au prix de l'offre relative à un changement de contrôle lors d'un changement de contrôle mais sous réserve que Zarlink fasse le choix relatif au changement de contrôle effectué par un acquéreur public; ou v) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de réorganisation de Zarlink en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut se produit et persiste, le fiduciaire des débentures convertibles peut, à son appréciation mais sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie, et doit, à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital total des débentures convertibles mais sous réserve des dispositions de l'acte de fiducie, déclarer que le paiement du capital de toutes les débentures convertibles en circulation et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du capital des débentures convertibles alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures convertibles, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler une telle déclaration selon les conditions que les porteurs prévoient.

Retenues fiscales canadiennes

Zarlink effectuera des paiements au titre des débentures convertibles sans retenir ni déduire des sommes au titre des droits, des prélèvements, des impôts, des cotisations ou d'autres charges gouvernementales (notamment des pénalités, des intérêts et d'autres obligations connexes) actuels ou futurs imposés ou perçus par ou pour le compte du gouvernement du Canada ou de toute province ou territoire du Canada ou par toute autorité ou tout organisme de ceux-ci autorisés à lever un impôt (« impôt canadien »), sauf si Zarlink est tenue de par la loi ou l'interprétation ou l'administration de celle-ci de retenir ou de déduire les impôts canadiens. Si Zarlink est tenue de retenir ou de déduire des sommes au titre des impôts canadiens, elle effectuera ces retenues ou ces déductions et paiera à titre d'intérêts supplémentaires les sommes supplémentaires (« sommes supplémentaires ») nécessaires afin que le montant net reçu par chaque porteur de débentures convertibles après retenues ou déductions (y compris à l'égard des sommes supplémentaires) ne soit pas inférieur au montant que le porteur aurait reçu si les impôts canadiens n'avaient pas été retenus ou déduits. Cependant, aucune somme supplémentaire ne sera payable relativement à un paiement fait à un porteur ou un ancien porteur de débentures convertibles (« porteur exclu ») à l'égard du propriétaire véritable de celles-ci :

- a) avec lequel Zarlink n'a pas de lien de dépendance (au sens donné à cette expression dans la LIR) au moment du versement d'un tel paiement;
- b) qui est assujetti aux impôts canadiens en raison de son manquement de se conformer aux exigences en matière de certification, d'identification, d'information, de documentation ou à d'autres exigences de déclaration s'il est tenu de s'y conformer de par la loi, un règlement, une pratique administrative ou un traité applicable pour être exempté de la déduction ou de la retenue de tels impôts canadiens ou bénéficier d'une réduction du taux de déduction et de retenue de tels impôts canadiens (à la condition que, dans le cas d'une imposition ou d'un changement relativement aux exigences en matière de certification, d'identification, d'information, de documentation ou à d'autres exigences de déclaration qui s'appliquent généralement aux porteurs de débentures convertibles qui ne sont pas des résidents du Canada, au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de tout imposition ou de tout changement, Zarlink remette un avis écrit, de la manière prévue dans l'acte de fiducie, au fiduciaire des débentures convertibles et aux porteurs des débentures convertibles alors en circulation d'une telle imposition ou d'un tel changement, selon le cas, et fournisse au fiduciaire des débentures convertibles et à ces porteurs les formulaires ou les documents, s'il y a lieu, pouvant être requis aux

fins de conformité aux exigences en matière de certification, d'identification, d'information, de documentation ou à d'autres exigences de déclaration); ou

- c) qui est assujetti aux impôts canadiens compte tenu de la poursuite de ses activités au Canada ou dans toute province ou tout territoire du Canada ou qui y sont liées autrement que la simple détention des débentures convertibles ou la réception du paiement, ou l'exercice de tout droit d'application y afférent;

et aucune somme supplémentaire ne sera payable à l'égard de successions, des héritages, des dons, des ventes, des droits d'accise, des transferts, des biens personnels ou d'autres impôts, imposition ou charge gouvernementale similaire (« impôts exclus »).

Zarlink remettra la somme des retenues ou des déductions à l'autorité compétente. Les sommes supplémentaires seront versées en espèces semestriellement, à l'échéance, à une date de rachat, à une date de conversion ou à une date d'achat. Quant aux références dans le présent prospectus au paiement du capital ou de l'intérêt relativement à toute débenture, ces références sont réputées inclure le paiement des sommes supplémentaires dans la mesure où, dans un tel contexte, les sommes supplémentaires sont, étaient ou seraient payables.

Zarlink fournira au fiduciaire des débentures convertibles, au plus tard 30 jours suivant la date du paiement des impôts canadiens qui est exigible conformément à la loi applicable, des copies certifiées des reçus aux fins de l'impôt attestant que le paiement a été effectué. Zarlink indemniser et tiendra à couvert chaque porteur de débentures convertibles (sauf s'il s'agit d'un porteur exclu ou à l'égard des impôts exclus) et sur demande écrite remboursera à chaque porteur le montant i) des impôts canadiens perçus ou imposés et payés par le porteur à la suite des paiements effectués aux termes des débentures convertibles ou à l'égard de celles-ci, ii) des obligations (y compris les pénalités, les intérêts et les frais en découlant ou y afférentes et iii) des impôts canadiens perçus ou imposés et payés par le porteur à l'égard des remboursements au point i) et ii) ci-dessus, mais excluant les impôts exclus.

Rachat pour des raisons de retenue d'impôt

Zarlink peut, en tout temps et sur préavis écrit d'au moins 60 jours, racheter en totalité mais non en partie les débentures convertibles en circulation au prix de rachat de 100 % du capital des débentures convertibles, plus l'intérêt couru, s'il en est, à la date de rachat, mais sans réduction pour les impôts canadiens applicables (sauf à l'égard des porteurs exclus et des autres impôts exclus), si elle est devenue ou devenait tenue de payer, au plus tard à la prochaine date de paiement d'intérêt, un montant additionnel à l'égard des débentures convertibles par suite de tout changement apporté à compter de la date des présentes aux lois ou aux règlements du Canada ou d'une subdivision politique ou d'une autorité fiscale de ce pays (y compris toute modification proposée) ou de tout changement touchant à compter de la date des présentes l'interprétation ou l'application de ces lois ou règlements par un corps législatif, un tribunal, un organisme gouvernemental, une autorité fiscale ou autorité de réglementation (y compris tout changement découlant de l'adoption de toute législation ou la publication d'une décision juridique ou décision réglementaire ou administrative) du Canada ou de toute subdivision politique ou autorité fiscale de ce pays; il est toutefois entendu que Zarlink ne peut éviter de payer des montants additionnels en prenant les mesures raisonnables à sa disposition et en remettant au fiduciaire un avis d'un conseiller juridique spécialisé en fiscalité confirmant que ce changement entraîne une obligation de payer un montant additionnel. Sous réserve du respect de certaines conditions, Zarlink peut choisir de respecter ses obligations de payer le prix de rachat, en totalité ou en partie, en remettant des actions ordinaires tel qu'il est décrit plus en détail à la rubrique « Règlement au moment du rachat ou à l'échéance ».

Lors de la réception de cet avis de rachat, chaque porteur qui ne souhaite pas que Zarlink rachète ses débentures convertibles a le droit de choisir ce qui suit :

- a) convertir ses débentures convertibles; ou
- b) de ne pas faire racheter ses débentures convertibles, à condition qu'aucun montant additionnel ne soit payable sur un paiement d'intérêt ou de capital à l'égard des débentures convertibles après cette date de rachat. Tous les paiements futurs seront

assujettis à la déduction ou à la retenue de l'impôt canadien devant, selon la loi, être déduit ou retenu.

Lorsqu'aucun choix n'est fait, les débentures convertibles du porteur seront rachetées sans aucune autre mesure. Si un porteur ne choisit pas de convertir ses débentures convertibles mais souhaite choisir de ne pas faire racheter ses débentures convertibles, ce porteur doit remettre au fiduciaire des débentures convertibles un avis écrit d'exercice de choix qui doit être reçu par l'agent payeur au plus tard à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui tombe au moins cinq jours ouvrables avant la date de rachat. Un porteur peut retirer tout avis d'exercice de choix en remettant à l'agent payeur un avis écrit du retrait avant la fermeture des bureaux le jour ouvrable avant la date de rachat.

Offres visant les débentures convertibles

L'acte de fiducie contiendra des dispositions selon lesquelles si un initiateur formule une offre visant les débentures convertibles qui constitue une offre publique d'achat au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et prend en livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures convertibles (autres que les débentures convertibles détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou les personnes avec qui il a des liens ou les membres de son groupe ou pour leur compte), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures convertibles détenues par les porteurs de débentures qui n'ont pas accepté l'offre aux mêmes conditions que celles offertes par l'initiateur aux porteurs de débentures.

Modification

Les droits des porteurs des débentures et des porteurs de toute autre série de débentures (collectivement, les « porteurs de débentures ») qui peuvent être émises aux termes de l'acte de fiducie peuvent être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie renfermera certaines dispositions aux termes desquelles tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔% du capital des débentures qui exercent leurs droits de vote, en personne ou par procuration, à l'occasion d'assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes d'actes écrits signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔% du capital des débentures. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de débentures de chaque série de débentures particulièrement touchée.

Système d'inscription en compte

Les débentures convertibles seront émises sous forme « d'inscription en compte seulement » et doivent être achetées ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À l'émission des débentures convertibles, le fiduciaire des débentures convertibles fera livrer les débentures convertibles à CDS et les fera inscrire au nom de son prête-nom. Les débentures convertibles seront attestées par un certificat d'inscription en compte unique. L'inscription des intérêts dans les débentures convertibles et de leur transfert se fera uniquement par l'intermédiaire du service de dépôt de CDS.

Sauf tel qu'il est décrit ci-après, le porteur qui acquiert un intérêt bénéficiaire dans les débentures convertibles (« propriétaire véritable ») n'aura pas droit à un certificat ou autre document du fiduciaire des débentures convertibles ou de CDS attestant l'intérêt de ce porteur, et ce porteur ne figurera pas dans les registres tenus par CDS, sauf par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Ce porteur recevra une confirmation d'achat du preneur ferme ou du courtier inscrit par l'intermédiaire de qui les débentures convertibles sont souscrites.

Ni Zarlink ni les preneurs fermes n'assumeront quelque responsabilité à l'égard de ce qui suit : a) tout aspect des registres ayant trait à la propriété véritable des débentures convertibles détenues par CDS, ou aux paiements s'y rapportant; b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres se rapportant aux débentures convertibles; ou c) un avis formulé par CDS, une déclaration faite par CDS ou à son égard et figurant dans le présent prospectus et se rapportant aux règles qui régissent CDS ou à toute mesure devant être prise par CDS ou à la demande des adhérents de CDS. Les règles qui régissent CDS stipulent qu'elle agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents de CDS. Par conséquent, les adhérents de CDS doivent s'en remettre uniquement à CDS et les propriétaires

véritables, uniquement aux adhérents de CDS, pour le paiement du capital des débentures convertibles et de l'intérêt sur celles-ci effectué à CDS par Zarlink ou en son nom.

En tant que porteurs indirects de débentures convertibles, les investisseurs devraient savoir qu'ils (sous réserve des situations décrites ci-après) : a) ne peuvent faire inscrire les débentures convertibles en leur nom; b) ne peuvent obtenir de certificats matériels attestant leur intérêt dans les débentures convertibles; c) ne peuvent être en mesure de vendre les débentures convertibles à des établissements que la loi oblige à détenir des certificats matériels pour les titres dont ils sont propriétaires; et d) peuvent être incapables de nantir des débentures convertibles en guise de sûreté.

Les débentures convertibles seront émises à leurs propriétaires véritables sous forme de certificat entièrement nominatif (« certificats de débentures convertibles ») seulement si : a) la loi applicable l'exige; b) le système d'inscription en compte cesse d'exister; c) Zarlink ou CDS informe le fiduciaire des débentures convertibles que CDS n'est plus disposée à s'acquitter convenablement de ses responsabilités à titre de dépositaire pour les débentures convertibles ou n'est plus capable de le faire, et que Zarlink est incapable de trouver un remplaçant compétent; d) Zarlink, à son gré, décide de mettre fin au système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS; ou e) après la survenance d'un cas de défaut (selon la description donnée à la rubrique « Description des débentures convertibles – Cas de défaut »), les adhérents de CDS qui agissent pour le compte des propriétaires véritables des débentures convertibles représentant plus de 25 % du capital global des débentures convertibles alors en circulation, informent CDS par écrit que le maintien du système d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire de CDS n'est plus au mieux de leur intérêt, à la condition que le fiduciaire des débentures convertibles n'ait pas renoncé au cas de défaut, conformément aux modalités de l'acte de fiducie.

Dès la survenance de l'un des cas décrits dans le paragraphe qui précède, le fiduciaire des débentures convertibles doit aviser CDS, pour le compte des adhérents de CDS et des propriétaires véritables, de la disponibilité, par l'intermédiaire de CDS, des certificats de débentures convertibles. À la remise par CDS d'un certificat unique représentant les débentures convertibles et à la réception des directives de CDS quant aux nouvelles inscriptions, le fiduciaire des débentures convertibles livrera les débentures convertibles sous forme de certificats de débentures convertibles et, par la suite, Zarlink reconnaîtra les porteurs de ces certificats de débentures convertibles en tant que porteurs de débentures convertibles aux termes de l'acte de fiducie.

L'intérêt couru sur les débentures convertibles sera payé directement à CDS tant que le système d'inscription en compte seulement sera en vigueur. Si des certificats de débentures convertibles sont délivrés, l'intérêt sera payé par chèque tiré sur le compte de Zarlink et envoyé par courrier préaffranchi au porteur inscrit, ou de toute autre manière pouvant devenir courante pour le paiement de l'intérêt. Le remboursement du capital, y compris le paiement sous forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et de l'intérêt exigible, à l'échéance ou à une date de rachat, seront payés directement à CDS pendant que le système d'inscription en compte seulement est en vigueur. Si des certificats de débentures convertibles sont délivrés, le remboursement de capital, y compris sous forme d'actions ordinaires, le cas échéant, et le paiement de l'intérêt exigible à l'échéance ou à une date de rachat, seront effectués contre remise des certificats à un bureau du fiduciaire des débentures convertibles ou de toute autre manière précisée dans l'acte de fiducie.

Actions ordinaires

Les actions ordinaires donnent à leurs porteurs le droit à une voix par action à toutes les assemblées des actionnaires, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie précise d'actions ont le droit de voter et, sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées convertibles rachetables à dividende cumulatif de 2,00 \$ CA, série R & D 1983 et à toute autre catégorie ou série d'actions de Zarlink prenant rang avant les actions ordinaires, elles habilitent leurs porteurs à recevoir : i) des dividendes à mesure que le conseil d'administration de Zarlink en déclare sur l'actif de Zarlink dûment applicable aux versements de dividendes, payables en un montant et au moment et à l'endroit ou aux endroits que le conseil d'administration de Zarlink peut de temps à autre établir; et ii) le reliquat des biens de Zarlink en cas de dissolution.

Certaines incidences fiscales

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de Zarlink, et de Blake, Cassels & Graydon s.r.l., conseillers des preneurs fermes, le résumé général qui suit décrit, en date des présentes, les principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la LIR qui s'appliquent généralement à l'acquéreur de reçus de souscription dans le cadre du présent placement qui, aux fins de la LIR, et à tout moment pertinent, détient les titres en tant qu'immobilisations, n'a aucun lien de dépendance avec Zarlink et n'est pas membre du groupe de Zarlink ou d'une personne qui a des liens de dépendance avec Zarlink (« porteur »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations à condition que le porteur ne détienne pas les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les ait pas achetés dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque à caractère commercial. Certains porteurs canadiens (selon la définition donnée ci-après) qui pourraient ne pas autrement être considérés comme détenant leurs débentures convertibles et leurs actions ordinaires émises à la conversion de débentures convertibles en tant qu'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter les débentures convertibles, les actions ordinaires et d'autres « titres canadiens » (selon la définition donnée dans la LIR) comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable autorisé par l'alinéa 39(4) de la LIR.

Le présent résumé est fondé sur les faits exposés dans le présent prospectus, sur les dispositions de la LIR et sur les dispositions de la Convention Canada-États-Unis en matière d'impôt (« convention fiscale ») en vigueur à la date des présentes, et sur l'interprétation, par les conseillers juridiques, des politiques administratives et pratiques de cotisation publiées par écrit par l'Agence du revenu du Canada (« ARC »). Le présent résumé tient compte des modifications proposées. Aucune assurance ne peut être donnée que l'ARC ne modifiera pas ses politiques administratives ou pratiques de cotisation ou que les modifications proposées seront adoptées ou qu'elles seront adoptées dans la forme où elles sont actuellement proposées. Si ce n'est des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent différer considérablement de celles exposées dans les présentes.

Le présent résumé ne s'applique pas au porteur qui est une « institution financière » (selon la définition donnée dans la LIR aux fins des règles d'évaluation à la valeur du marché), ni une « institution financière déterminée », ou au porteur duquel une participation dans celui-ci est un « abri fiscal déterminé » (au sens où tous ces termes sont définis dans la LIR). **Ce porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'acquisition des reçus de souscription.**

Le présent résumé est de nature générale seulement et il ne décrit donc pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles de l'acquisition de reçus de souscription. Par conséquent, le présent résumé ne se veut pas, ni ne devrait être interprété comme étant, un avis juridique ou fiscal à un acquéreur éventuel de reçus de souscription, et aucune déclaration n'est faite à quelque porteur ou acquéreur éventuel à l'égard des incidences fiscales. Les acquéreurs éventuels de reçus de souscription devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir un avis quant aux incidences fiscales qui s'exercent sur eux, compte tenu de leurs circonstances particulières.

Porteurs résidents du Canada

La partie qui suit du résumé s'applique aux porteurs qui, aux fins de la LIR et de toute convention fiscale applicable, est ou est réputé être un résident du Canada à tout moment pertinent (« porteurs canadiens »).

Reçus de souscription

Acquisition de débentures convertibles aux termes des reçus de souscription

Comme il est décrit plus haut à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement - Reçus de souscription », à la date de clôture de l'acquisition, Zarlink émettra et livrera une débenture convertible en échange de chaque reçu de souscription. Le porteur canadien ne réalisera aucun gain en

capital ni ne subira aucune perte en capital à l'émission d'une débenture convertible aux termes d'un reçu de souscription. Le présent avis est fondé sur l'interprétation du conseiller juridique selon laquelle les débentures convertibles seront acquises par le porteur canadien en règlement d'une obligation de Zarlink d'émettre une débenture convertible aux termes de chaque reçu de souscription, et que le reçu de souscription constitue une entente dont l'un des principaux objectifs consiste à établir un droit à l'égard de la débenture convertible, et que ce droit n'est pas prévu aux termes d'une obligation fiduciaire ou d'un titre de créance. Aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée à l'ARC à l'égard du placement et les conseillers juridiques n'ont connaissance d'aucun examen judiciaire de la présente interprétation.

Le coût pour un porteur canadien d'une débenture convertible acquise à l'échange d'un reçu de souscription correspondra au montant versé par ce porteur canadien pour le reçu de souscription. Le prix de base rajusté pour un porteur canadien de débentures convertibles à un moment donné sera calculé en établissant la moyenne du coût des débentures convertibles acquises aux termes des reçus de souscription avec le prix de base rajusté d'autres débentures convertibles, le cas échéant, que détient le porteur canadien en tant qu'immobilisation à ce moment-là.

Résiliation des reçus de souscription

Comme il est décrit plus haut à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement - Reçus de souscription », à la survenance d'un cas de résiliation, les reçus de souscription seront résiliés et les porteurs de reçus de souscription auront le droit de recevoir de Zarlink un paiement de résiliation correspondant au total du prix de souscription intégral des reçus de souscription et de la prime de résiliation. Bien qu'il n'y ait aucune certitude à ce sujet, la réception d'un paiement de la nature de la prime de résiliation serait généralement incluse dans le revenu du porteur canadien. Toutefois, la réception de la prime de résiliation pourrait être imposée comme le produit de disposition des droits d'un porteur canadien aux termes des reçus de souscription. Les porteurs canadiens qui reçoivent la prime de résiliation devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à ce sujet.

Autres dispositions de reçus de souscription

Lorsqu'un porteur canadien dispose ou est réputé disposer d'un reçu de souscription (sauf dans le cadre de l'échange du reçu de souscription contre une débenture convertible ou d'une disposition de reçus de souscription à la survenance d'un cas de résiliation) il réalisera habituellement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant selon lequel le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur canadien du reçu de souscription et des frais raisonnables de disposition. Le prix de base rajusté d'un reçu de souscription d'un porteur canadien correspondra en général au montant versé pour celui-ci, sous réserve des règles de la moyenne. Voir « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » pour le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital.

Débentures convertibles

Intérêt sur les débentures convertibles

Le porteur canadien qui est une société par actions, une société de personnes, une fiducie d'investissement à participation unitaire ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt (y compris le montant des intérêts initiaux et tout intérêt reçu à la conversion des débentures convertibles) i) qui revient au porteur canadien sur les débentures convertibles jusqu'à la fin de l'année d'imposition du porteur canadien; ou ii) qui est payable ou qui est versé au porteur canadien avant la fin de cette même année d'imposition, sauf si cet intérêt a déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur canadien sera tenu d'inclure en tant qu'intérêt dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le montant des intérêts (y compris le montant des intérêts initiaux) qui lui sont versés ou qui lui sont payables (selon la méthode habituellement suivie par le porteur canadien pour calculer son revenu) par le porteur canadien sur les débentures convertibles, le cas échéant, au cours de cette même année, y compris à la date d'échéance, sauf si ces intérêts ont déjà été inclus dans le calcul du revenu du porteur canadien pour une année d'imposition antérieure.

Tout montant payé par Zarlink à titre de pénalité ou de prime en raison d'un remboursement avant la date d'échéance de la totalité ou d'une partie du capital de la débenture convertible (y compris les montants payés au moment d'un changement de contrôle) sera réputé être reçu par le porteur canadien en tant qu'intérêt sur la débenture convertible et devra être inclus dans le revenu du porteur de la manière décrite plus haut, dans la mesure où ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à de l'intérêt qui aurait par ailleurs été payable sur la débenture convertible, et qu'il ne dépasse pas la valeur de cet intérêt au moment du paiement, pour les périodes se terminant après le paiement de ce montant.

Le porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » (selon la définition de la LIR) peut devoir payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 ⅔ % sur le total de son revenu de placement, lequel comprend un montant à l'égard de l'intérêt.

Dispositions des débentures convertibles

Au moment de la cession ou d'un autre transfert d'une débenture convertible (sauf au moment de la conversion de celle-ci en une action ordinaire), le porteur canadien sera généralement tenu d'inclure dans son revenu le montant de l'intérêt couru sur la débenture convertible entre la date du dernier paiement d'intérêt et la date de ce transfert dans la mesure où ce montant n'a pas autrement été inclus dans le revenu du porteur canadien pour l'année d'imposition en cours ou une année d'imposition antérieure. Le montant ainsi inclus dans le revenu du porteur canadien sera exclu du produit de disposition de la débenture convertible du porteur canadien.

En général, le porteur canadien qui dispose ou est réputé disposer de débentures convertibles (y compris lors du paiement à l'échéance, du rachat ou de l'achat à des fins d'annulation de débentures convertibles, sauf à la conversion de celles-ci en actions ordinaires), réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant suivant lequel le produit de disposition (compte non tenu des montants à l'égard de l'intérêt qui sont inclus dans le calcul du revenu pour cette année d'imposition), est supérieur (ou inférieur) au total du prix de base rajusté pour le porteur canadien de la débenture convertible et des coûts raisonnables de disposition. Voir « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » pour le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital.

Tel qu'il est décrit à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement - Débentures convertibles – Paiement au rachat ou à l'échéance », si Zarlink choisit de payer le prix de rachat en émettant et en livrant des actions ordinaires au porteur canadien, le produit de disposition du porteur canadien correspondra à la juste valeur marchande des actions ordinaires ainsi reçues (sauf les actions ordinaires reçues en règlement de l'intérêt couru), ce qui peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Le coût pour le porteur canadien des actions ordinaires ainsi reçues correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. En général, le prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions ordinaires ainsi reçues à un moment donné sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient ce porteur canadien en tant qu'immobilisations à ce moment-là.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture convertible en actions ordinaires par un porteur canadien à l'exercice du privilège de conversion, comme il est décrit à la rubrique « Description des titres faisant l'objet du placement - Débentures convertibles – Privilège de conversion », ne sera pas réputée être, en vertu de la LIR, une disposition de la débenture convertible et, par conséquent, ce porteur canadien ne sera généralement pas considéré comme ayant réalisé un gain ou subi une perte au moment de cette conversion.

Le coût pour le porteur canadien des actions ordinaires acquises au moment de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de la débenture convertible pour ce porteur canadien immédiatement avant la conversion. Le prix de base rajusté pour le porteur canadien des actions ordinaires ainsi acquises sera calculé en établissant la moyenne du coût de ces actions et du prix de base rajusté pour le porteur canadien de toutes les actions ordinaires de la société que détient le porteur canadien immédiatement avant cette acquisition.

Aux termes de la pratique administrative courante de l'ARC, le porteur canadien qui, au moment de la conversion d'une débenture convertible, reçoit un montant qui ne dépasse pas 200 \$ à la place d'une fraction d'action peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie d'une débenture convertible et réaliser ainsi un gain en capital ou subir une perte en capital, ou encore, il peut réduire du montant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires qu'il reçoit à la conversion.

Actions ordinaires

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires par le porteur canadien qui est un particulier, sauf certaines fiducies, sera inclus dans le calcul du revenu de ce porteur et sera généralement assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes normalement applicable, en vertu de la LIR, aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Un dividende sera admissible au mécanisme amélioré de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes si la personne qui en bénéficie reçoit de Zarlink un avis écrit désignant le dividende comme un « dividende admissible » (au sens de la LIR). La capacité de Zarlink de désigner des dividendes comme des dividendes admissibles peut faire l'objet de restrictions. Les dividendes imposables reçus par un particulier (et par certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR, compte tenu de la situation de cette personne.

Les dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires par un porteur canadien qui est une société par actions seront inclus dans le revenu de cette société et seront généralement déductibles dans le calcul de son revenu imposable. Certaines sociétés par actions, y compris les « sociétés privées » ou les « sociétés assujétiées » (au sens donné à ces termes dans la LIR) peuvent être tenues de payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la LIR' au taux de 33 1/3 % des dividendes reçus ou réputés être reçus sur les actions ordinaires, dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable.

Disposition

Le porteur canadien qui dispose ou est réputé disposer d'actions ordinaires (sauf à Zarlink) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant au montant suivant lequel le produit de la disposition est supérieur (ou est inférieur) au total de leur prix de base rajusté pour le porteur canadien et des coûts raisonnables de disposition. Voir « Imposition des gains en capital et des pertes en capital » pour le traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, le porteur canadien est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié du montant de tout gain en capital (« gain en capital imposable »). Le porteur canadien doit déduire la moitié du montant de toute perte en capital (« perte en capital déductible ») subie dans une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés par ce porteur dans la même année sous réserve des règles que contient la LIR et conformément à celles-ci. Toute tranche de perte en capital déductible qui est excédent des gains en capital imposables pour l'année d'imposition peuvent généralement être reportés rétrospectivement sur au plus trois années d'imposition ou reportés prospectivement pendant une durée indéterminée et être déduites des gains en capital imposables de ces autres années dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Toute perte en capital résultant de la disposition d'actions ordinaires peut, dans certaines circonstances, être diminuée du montant de dividende auparavant reçu ou réputé être reçu sur les actions ordinaires, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Les gains en capital réalisés par un porteur canadien qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR.

Le porteur canadien qui est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR), peut être tenu de payer un impôt remboursable supplémentaire de 6 2/3 % sur son revenu de placement total, lequel comprend des montants à l'égard des gains en capital imposables.

Porteurs qui sont résidents des États-Unis

La partie qui suit du résumé s'applique au porteur qui, aux fins de la LIR et de la convention fiscale, à tout moment pertinent, i) est un résident des États-Unis, ii) n'est pas, et n'est pas réputé être, un résident du Canada, iii) n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, les titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada ou en tant que « bien d'assurance désigné » (« porteur américain »).

Le porteur qui est une société à responsabilité limitée (« S.A.R.L. ») des États-Unis peut être considérée comme n'étant pas un résident des États-Unis aux fins de la convention fiscale; par conséquent, ce porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité. Le 19 mars 2007, le ministre des Finances (Canada) a présenté le budget fédéral 2007 (le « budget »), lequel renferme une déclaration selon laquelle, dans l'avenir, il est prévu que la convention fiscale soit modifiée de manière à étendre les avantages de la convention fiscale aux S.A.R.L. dans certaines circonstances. Il n'y a aucune certitude que la convention fiscale sera modifiée, ou qu'elle le sera de cette manière, et si elle est modifiée, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'effet que produira une telle modification sur les incidences fiscales fédérales canadiennes d'un porteur américain qui est une S.A.R.L.

Aux fins de la LIR, tous les montants à prendre en compte dans le calcul de l'impôt à payer par le porteur américain aux termes de la LIR doivent être calculés en dollars canadiens. Les montants libellés en dollars US (y compris le prix de base rajusté et le produit de disposition) doivent être convertis en dollars canadiens d'après le cours du change en vigueur à ce moment-là.

Pour une description des incidences fiscales fédérales américaines, voir « Certaines incidences fiscales fédérales américaines ».

Intérêt

Le capital, la prime et l'intérêt versés ou crédités par Zarlink à un porteur américain sur une débenture convertible seront exonérés de la retenue d'impôt canadienne des non-résidents.

Résiliation des reçus de souscription

Zarlink retiendra à l'égard de la retenue d'impôt canadienne 25 % du montant de la prime de résiliation versée à un porteur américain. Les porteurs américains devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Disposition

Un porteur américain ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard de tout gain en capital réalisé à la disposition réelle ou réputée d'un titre, pourvu qu'au moment de cette disposition i) ce titre ne constitue pas et ne soit pas réputé constituer un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR), ou ii) ce titre soit un « bien protégé par traité » (au sens de la LIR).

En général, un titre ne sera pas un bien canadien imposable du porteur américain à un moment donné pourvu que : i) les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles soient alors inscrites à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement (ce qui inclut la TSX et le NYSE); ii) ni le porteur américain, les personnes avec lesquelles le porteur américain a des liens de dépendance, ni le porteur américain, avec toutes ces personnes, n'aient détenu 25 % ou plus des actions de toute catégorie ou série de Zarlink au cours de la période de 60 mois se terminant à la date de disposition du titre; et iii) le titre n'ait pas été acquis dans le cadre d'une opération à l'issue de laquelle le titre était réputé être un bien canadien imposable du porteur américain en vertu de la LIR. Zarlink a demandé l'inscription à la cote de la TSX et du NYSE des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles.

Dans le cas d'un porteur américain pour qui un titre constitue, ou est réputé constituer, un bien canadien imposable, le titre serait généralement un bien protégé par traité, à moins que, dans le cas d'actions ordinaires, la valeur des actions de Zarlink au moment de la disposition provient principalement de biens immobiliers situés au Canada. Tout gain en capital réalisé à la disposition d'une action ordinaire qui constitue un bien protégé par traité est exonéré de l'impôt canadien.

Dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur américain sera assujéti, en vertu de la LIR, à la retenue d'impôt sur les montants versés ou crédités, ou réputés être versés ou crédités en vertu de la LIR, en tant que dividendes sur les actions ordinaires, au titre de tels dividendes ou en remplacement du paiement ou en règlement de tels dividendes. Le taux de la retenue d'impôt est de 15 % du montant brut de ces dividendes conformément à la convention fiscale. Si le propriétaire véritable du dividende est un porteur américain qui est une société et qui détient au moins 10 % des actions avec droit de vote de Zarlink, le taux de retenue d'impôt sera diminué à 5 % du montant brut de ces dividendes.

Certaines incidences fiscales fédérales américaines

De l'avis de Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP, conseillers américains de Zarlink, le résumé qui suit décrit les incidences fiscales fédérales américaines, pour certains porteurs dont la description est donnée dans les présentes, relatives à l'acquisition, à la propriété et à la disposition des reçus de souscription et des débentures convertibles acquis dans le cadre du placement, ainsi qu'à la propriété et à la disposition des actions ordinaires acquises à la conversion de ces débentures convertibles.

Le présent résumé n'est présenté qu'à des fins d'information générale et il n'est pas destiné à constituer une analyse ou une énumération exhaustives de toutes les incidences fiscales fédérales américaines possibles qui peuvent s'appliquer à un porteur par suite de l'acquisition, de la propriété de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires. De plus, le présent résumé ne tient pas compte des faits et des circonstances individuels d'un porteur donné qui peuvent influencer sur les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires. Par conséquent, le présent résumé ne se veut pas, ni ne devrait être interprété comme étant, un avis sur le plan juridique ou en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à l'égard de quelque porteur. Chaque porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité, conseiller juridique ou comptable en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Tout avis en matière de fiscalité fédérale que contiennent les présentes n'est pas destiné à être utilisé dans le but d'éviter des pénalités prévues en vertu de l'*Internal Revenue Code of 1986*, dans sa version modifiée (« Code »), et le lecteur ne peut ultérieurement utiliser cet avis à de telles fins. Cet avis devrait être considéré comme ayant été écrit dans le but de soutenir la promotion ou la commercialisation de l'opération prévue aux présentes, et chaque lecteur devrait obtenir un avis d'un conseiller en fiscalité indépendant en ce qui concerne l'opération visée par les présentes en fonction de sa situation particulière.

Autorités

Le présent résumé est fondé sur le Code, sur les Treasury Regulations promulgués en vertu de celui-ci, sur les décisions publiées de l'Internal Revenue Service (l'« IRS »), sur les positions administratives publiées de l'IRS, sur la Convention fiscale et sur les décisions des tribunaux américains qui sont applicables et, dans chaque cas, en vigueur et accessibles, à la date du présent placement. Tous les documents sur lesquels le présent résumé se fonde peuvent faire l'objet d'interprétations divergentes et pourraient être modifiés de manière importante et défavorable en tout temps, et une telle modification pourrait être appliquée de manière rétroactive. Dans un tel cas, les incidences fiscales fédérales américaines applicables à un porteur de reçus de souscription, de débentures convertibles ou d'actions ordinaires pourraient différer de celles décrites dans le présent résumé. Le présent résumé ne traite pas des incidences possibles, défavorables ou favorables, de toute loi proposée qui, si elle était adoptée, pourrait être appliquée rétroactivement.

Porteurs américains

Au sens où il est utilisé dans les présentes, le terme « porteur américain » désigne un propriétaire véritable d'un reçu de souscription, d'une débenture convertible ou d'actions ordinaires qui, aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis est a) un citoyen ou un résident des États-Unis; b) une société par actions ou autre entité traitée comme une société par actions aux fins de l'impôt

fédéral des États-Unis, créée ou constituée en vertu des lois des États-Unis ou d'une subdivision politique de ce pays; c) une fiducie dont le revenu est assujéti à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis quelle qu'en soit la source; ou d) une fiducie qui relève de la supervision d'un tribunal des États-Unis et du contrôle d'une ou de plusieurs personnes des États-Unis, ou qui a fait le choix valide, en vertu des Treasury Regulations des États-Unis, d'être traitée comme une personne des États-Unis.

Porteurs non américains

Aux fins du présent résumé, un « porteur non américain » désigne un propriétaire véritable de reçus de souscription, de débentures convertibles ou d'actions ordinaires autre qu'un porteur américain. Un porteur non américain devrait consulter son propre conseiller en fiscalité, conseiller juridique ou comptable en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines (y compris l'application et l'effet possibles de toute convention fiscale) découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Porteurs assujéti à des règles spéciales en matière d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis non traitées

Le présent résumé ne traite pas des incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires sur les porteurs qui sont assujéti à des dispositions particulières en vertu du Code, y compris les porteurs suivants : a) les porteurs qui sont des organisations exonérées d'impôt, les régimes de retraite admissibles, les comptes de retraite individuels ou d'autres comptes bénéficiant d'un report d'impôt; b) les porteurs qui sont des institutions financières, des sociétés d'assurances, des fiducies de placement immobilier ou des sociétés de placement réglementées; c) les porteurs qui sont des courtiers en valeurs mobilières ou en devises ou les porteurs qui sont des négociants en valeurs ou en marchandises qui choisissent d'appliquer la méthode comptable d'évaluation à la valeur du marché; d) les porteurs qui ont une « monnaie fonctionnelle » autre que le dollar américain; e) les porteurs qui sont assujéti à l'impôt minimum de remplacement en vertu du Code; f) les porteurs qui sont des expatriés américains en vertu du Code; g) les porteurs qui détiennent les reçus de souscription, les débentures convertibles ou les actions ordinaires dans le cadre d'un stelage, d'une opération de couverture, d'une opération de conversion, d'une vente présumée ou d'un autre arrangement comportant plus d'une position; h) les porteurs qui acquièrent les reçus de souscription, les débentures convertibles ou les actions ordinaires dans le cadre de la levée d'options d'achat d'actions à l'intention des employés ou à titre de rémunération pour des services; i) les porteurs qui achètent ou acquièrent autrement les reçus de souscription ou les débentures convertibles autrement que dans le cadre du présent placement; j) les porteurs qui détiennent les reçus de souscription, les débentures convertibles ou les actions ordinaires autrement qu'à titre d'immobilisations au sens de l'article 1221 du Code; ou k) les porteurs qui sont propriétaires (directement, indirectement ou au sens de la loi) de 10 % ou plus, selon les droits de vote ou la valeur, des actions en circulation de la société. Les porteurs qui sont assujéti aux dispositions particulières du Code, y compris les porteurs décrits immédiatement ci-dessus, devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité, conseillers juridiques ou comptables en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Si une entité classée comme une société de personnes (ou une entité « de transfert ») aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis détient les reçus de souscription, les débentures convertibles ou les actions ordinaires, les incidences fiscales fédérales américaines sur cette société de personnes (ou « entité de transfert ») et les associés de cette société (ou propriétaires de cette entité de transfert) dépendront généralement des activités de la société de personnes (ou de l'entité de transfert) et du statut de ces associés (ou propriétaires); ces incidences ne sont pas traitées dans les présentes. Les associés d'entités qui sont classées comme des sociétés de personnes (ou les propriétaires d'entités de transfert) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité, conseiller juridique ou comptable en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, de la propriété, et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Incidences fiscales autres que les incidences fiscales fédérales américaines non traitées

À moins d'indication contraire dans les présentes, le présent résumé ne traite pas des incidences en vertu des lois fiscales fédérales américaines sur l'accise, les dons et les successions ou les lois fiscales de tout territoire étranger, étatique, local ou autre applicable aux porteurs, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires. Chaque porteur devrait consulter son propre conseiller en fiscalité, conseiller juridique ou comptable en ce qui concerne les incidences de l'une ou l'autre de ces lois sur l'acquisition, la propriété et la disposition des reçus de souscription, des débentures convertibles ou des actions ordinaires.

Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs américains

Les reçus de souscription

Un porteur américain ne devrait constater aucun gain ni aucune perte à la réception des débentures convertibles contre la renonciation du reçu de souscription. L'assiette fiscale du porteur américain à l'égard de la débenture convertible devrait correspondre à l'assiette fiscale de ce porteur à l'égard du reçu de souscription. La disposition par un porteur américain d'un reçu de souscription à une tierce partie devrait généralement avoir pour conséquence que ce porteur constate un gain en capital ou une perte en capital correspondant à la différence entre le produit de la disposition et l'assiette fiscale du porteur relative au reçu de souscription (ce qui devrait généralement correspondre au coût du reçu de souscription pour le porteur, sauf qu'il pourrait découler de la disposition un revenu ordinaire d'un montant correspondant à l'intérêt qui aurait été versé sur la débenture convertible si celle-ci avait été émise dans le cadre du placement). Bien qu'il n'y ait aucune certitude à cet égard, s'il est presque certain que la clôture de l'acquisition aura lieu, de sorte qu'un porteur américain acquiert tous les avantages et le fardeau de la détention de la débenture convertible à la date de clôture du placement (y compris le droit à un montant correspondant à l'intérêt qui aurait été versé sur la débenture convertible si celle-ci avait été émise et en circulation à compter de la date de clôture du placement), ce porteur peut être traité comme le propriétaire véritable de la débenture convertible à la date de clôture du placement et acquérir une période de conservation relative à la débenture convertible qui débute à la date à laquelle il acquiert le reçu de souscription. Il est fortement conseillé aux acquéreurs éventuels de reçus de souscription de consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales fédérales américaines découlant de l'acquisition, du règlement et de la disposition des reçus de souscription.

Les débentures convertibles

Imposition de l'intérêt déclaré

Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, l'intérêt (sans réduction pour quelque retenue d'impôt) sur les débentures convertibles sera en général imposable en tant que revenu ordinaire pour le porteur américain au moment où cet intérêt lui revient ou est réellement reçu ou réputé reçu conformément à la méthode de comptabilisation de ce porteur américain aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis. Sous réserve des restrictions applicables prévues par le Code et les Treasury Regulations des États-Unis et sous réserve de l'exposé ci-dessus, toute retenue d'impôt canadienne imposée sur les paiements d'intérêt à l'égard des débentures convertibles sera traitée comme un impôt sur le revenu étranger admissible à une défalcation de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis de ce porteur américain (ou, au choix du porteur américain, il peut, dans certains cas, être déduit dans le calcul du revenu imposable). L'intérêt versé sur les débentures convertibles sera traité comme un revenu provenant de sources à l'extérieur des États-Unis, et sera en général traité comme un « revenu de catégorie passive » aux fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis. Le Code applique diverses restrictions au montant des impôts étrangers qui peuvent être réclamés à titre de crédit par les contribuables américains. En raison de la complexité de ces restrictions, les porteurs américains devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité en ce qui concerne le montant des impôts étrangers qui peuvent être réclamés en tant que crédit.

Vente, rachat ou autre disposition imposable des débentures convertibles

À la vente, au rachat ou à une autre disposition imposable des débentures convertibles, le porteur américain constatera un gain ou une perte, le cas échéant, correspondant à la différence entre le montant réalisé au moment de cette vente, de ce rachat ou de cette autre disposition imposable (autre

que les montants reçus qui sont attribuables à l'intérêt couru mais impayé, lesquels montants sont imposables en tant que revenu ordinaire dans la mesure où ils n'ont pas été inclus antérieurement dans le revenu brut du porteur américain) et l'assiette fiscale de ce porteur américain relative aux débentures convertibles. L'assiette fiscale rajustée d'un porteur américain relative aux débentures convertibles devrait généralement correspondre à l'assiette fiscale de ce porteur américain relative aux reçus de souscription, diminuée de tout paiement de capital déjà reçu par ce porteur. Un tel gain ou une telle perte constituera en général un gain en capital ou une perte en capital et constituera un gain en capital ou une perte en capital à long terme si les débentures convertibles étaient détenues par ce porteur américain pendant plus d'un an. Certains porteurs américains qui ne sont pas des sociétés (y compris les particuliers) peuvent être admissibles à un taux maximum de 15 % d'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis, en ce qui concerne les gains en capital à long terme, dont l'élimination progressive est prévue dans l'année d'imposition débutant le 1^{er} janvier 2011. La déduction des pertes en capital fait l'objet des restrictions prévues dans le Code. Tout gain réalisé par un porteur américain à la vente ou à une autre disposition des débentures convertibles sera généralement traité comme un revenu de source américaine au fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis.

Conversion des débentures convertibles

Sauf indication contraire ci-après à la rubrique « Fluctuations des cours du change; « Article 988 » Gains ou pertes », un porteur américain ne constatera en général aucun revenu, aucun gain ni aucune perte à la conversion des débentures convertibles en actions ordinaires, sauf en ce qui concerne i) les espèces reçues à la place d'une fraction d'action ordinaire, ou ii) les actions ordinaires qui sont attribuables à l'intérêt couru mais impayé qui n'a pas été auparavant inclus dans le revenu brut. Si Zarlink verse à un porteur américain des espèces plutôt que de lui livrer des actions ordinaires à la conversion des débentures convertibles, ce porteur américain devrait constater un gain ou une perte, le cas échéant, de la manière décrite plus haut à la rubrique « Vente, rachat ou autres dispositions imposables des débentures convertibles ». Les espèces reçues à la place d'une fraction d'action ordinaire au moment de la conversion seront traitées comme un paiement en échange de cette fraction d'action. Par conséquent, la réception d'espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire sera en général traitée de la manière décrite ci-après à la rubrique « Les actions ordinaires ». Les montants qui sont attribuables à l'intérêt couru mais impayé seront généralement imposables en tant que revenu ordinaire entre les mains du porteur américain dans la mesure où ils n'ont pas été auparavant inclus dans le revenu brut.

L'assiette fiscale initiale du porteur américain relative aux actions ordinaires reçues à la conversion des débentures convertibles sera identique à l'assiette fiscale rajustée du porteur américain relative aux débentures convertibles au moment de la conversion, diminuée de toute assiette fiscale attribuable à une fraction d'action traitée comme ayant été échangée contre des espèces. Toutefois, l'assiette fiscale des actions ordinaires reçues au moment d'une conversion à l'égard de l'intérêt couru mais impayé devrait correspondre à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. La période de conservation des actions ordinaires reçues à la conversion englobera généralement la période de conservation des débentures convertibles converties. Dans la mesure où des actions ordinaires émises au moment d'une conversion sont attribuables à l'intérêt couru, toutefois, la période de conservation du porteur américain pour ces actions ordinaires peut débuter le lendemain de la date de livraison des actions ordinaires.

Dividendes réputés

Le taux de conversion des débentures convertibles peut faire l'objet d'un rajustement dans certaines circonstances. En vertu de l'Article 305 du Code, les rajustements du taux de conversion qui augmentent pour un porteur américain sa quote-part de l'actif de la société ou du bénéfice de la société peuvent dans certaines circonstances se traduire par un dividende réputé qui est imposable pour ce porteur américain à hauteur des bénéfices d'exploitation et non répartis de la société, tels qu'ils sont calculés en vertu des principes fiscaux fédéraux des États-Unis. En général, une augmentation du taux de conversion conformément à une formule raisonnable valable, qui a pour effet d'empêcher la dilution de l'intérêt des porteurs américains dans les débentures convertibles ne sera pas considérée comme entraînant un dividende réputé. Toutefois, certains rajustements prévus dans les débentures convertibles peuvent ne pas être reconnus comme conforme à une formule raisonnable valable. Si des rajustements

non admissibles sont apportés, le porteur américain sera réputé, à hauteur du bénéfice d'exploitation et non réparti de la société, avoir reçu un dividende réputé même si ce porteur américain n'a reçu aucune espèce ni aucun bien par suite du rajustement. De plus, le non-rajustement du prix de conversion des débentures convertibles afin de tenir compte d'un dividende-action ou d'un cas similaire pourrait dans certains cas donner lieu à un dividende réputé pour les porteurs américains d'actions ordinaires.

Les actions ordinaires

Acquisition, propriété et disposition des actions ordinaires

Distributions

Sous réserve du texte présenté ci-après sous la rubrique « Société de placement étrangère passive », les porteurs américains qui reçoivent des distributions de dividendes (y compris des dividendes réputés) à l'égard des actions ordinaires sont tenus d'inclure la distribution dans leur revenu brut aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis. Aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, le montant d'une distribution faite sur les actions ordinaires correspondra au montant des espèces et à la juste valeur marchande de quelque bien distribués et comprendra aussi le montant des impôts canadiens retenus comme il est décrit plus haut à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs qui sont des résidents des États-Unis ». Un montant de la distribution sera traité comme un dividende, imposable entre les mains d'un porteur américain comme un revenu de dividendes ordinaire, à hauteur des bénéfices d'exploitation ou non répartis de la société attribuables à ce porteur américain. Dans la mesure où un montant reçu par un porteur américain est supérieur à la quote-part qui lui est attribuable des bénéfices d'exploitation et non répartis de la société, l'excédent sera traité comme un remboursement de capital à hauteur de l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain relative à ses actions ordinaires puis, à hauteur de l'excédent de l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain, en tant que gain tiré de la vente ou de l'échange de ces actions ordinaires généralement imposable en tant que gain en capital. (Voir l'exposé présenté ci-après à la rubrique « Dispositions »). Le montant traité en tant que dividende ne sera généralement pas admissible à la déduction au titre de dividendes reçus accordée aux actionnaires qui sont des sociétés américaines sur les dividendes reçus de sociétés américaines. Dans le cas de porteurs américains qui ne sont pas des sociétés, le taux de 15 % de l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis applicable aux dividendes reçus dans les années d'imposition débutant avant le 1^{er} janvier 2011 peut s'appliquer si certaines conditions sont remplies.

Sous réserve de certaines restrictions, le porteur américain peut choisir de demander qu'un crédit soit défalqué de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis qu'il doit payer en ce qui concerne l'impôt canadien payé à l'égard de dividendes versés sur les actions ordinaires ou retenu sur ceux-ci. Le porteur américain qui ne fait pas ce choix peut à la place déduire l'impôt canadien payé ou retenu, mais seulement à l'égard de l'année dans laquelle ce porteur américain choisit de le faire à l'égard de tous les impôts étrangers donnant droit à un crédit que ce porteur américain a payés. Aux fins du crédit pour impôt étranger des États-Unis, les dividendes versés sur les actions ordinaires seront habituellement traités comme un revenu tiré de sources extérieures des États-Unis et comme un « revenu passif » (ou un « revenu général » pour certains porteurs américains). La disponibilité du crédit pour impôt étranger fait l'objet de certaines restrictions. Les règles relatives au crédit pour impôt étranger des États-Unis sont complexes, et chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité, conseillers juridiques ou comptables afin d'établir s'il aurait droit à un crédit pour impôt étranger et dans quelle mesure.

Dispositions

Une vente, un échange ou une autre disposition imposable des actions ordinaires par un porteur américain entraînera généralement la constatation par ce porteur américain d'un gain ou d'une perte en capital imposable de source américaine d'un montant correspondant à la différence entre a) la valeur en dollars US du montant en espèces et la juste valeur marchande de quelque bien reçus au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable et b) l'assiette fiscale rajustée de ce porteur américain relative aux actions ordinaires. Ce gain ou cette perte en capital sera à long terme si la période de conservation du porteur américain relative aux actions ordinaires est supérieure à un an au moment de la vente, de l'échange ou de l'autre disposition imposable. Le gain en capital à long terme constaté par

certaines porteurs américains qui ne sont pas des sociétés sera généralement assujetti à des taux d'imposition du revenu fédéral des États-Unis inférieurs aux taux applicables au revenu ordinaire. La déductibilité des pertes en capital fait l'objet de restrictions. Chaque porteur américain devrait consulter ses propres conseillers financiers, conseillers juridiques ou comptable en ce qui concerne le traitement des gains et des pertes en capital.

Considérations relatives aux sociétés passives d'investissement étranger

Si Zarlink est une « société passive d'investissement étranger » ou « SPIE » au sens de l'Article 1297 du Code, les porteurs américains seront passibles de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis selon l'un de deux régimes fiscaux au choix de chaque porteur américain. L'Article 1297 du Code définit une SPIE comme une société qui n'est pas constituée aux États-Unis et dont i) 75 % ou plus de son revenu brut pour l'année d'imposition est un « revenu passif », ce qui comprend généralement les intérêts, les dividendes, certains loyers et certaines redevances, et le gain provenant de la vente ou de l'échange de biens qui produisent un revenu passif ou ii) le pourcentage moyen, selon la juste valeur marchande, de l'actif qui produit ou est détenu pour la production d'un « revenu passif » est de 50 % ou plus pendant l'année d'imposition. Zarlink est d'avis qu'elle ne sera pas une SPIE pour l'exercice financier en cours ou pour les exercices à venir. Le statut éventuel de Zarlink en tant que SPIE dans un exercice donné et les incidences fiscales découlant de ce statut dépendront de la composition du revenu de l'actif de Zarlink, notamment des liquidités. Si Zarlink devait devenir une SPIE, des règles d'imposition particulières prévues à l'Article 1291 du Code s'appliqueraient généralement de manière à traiter en tant que revenu ordinaire les gains réalisés à la disposition d'actions et certaines « distributions excédentaires » au sens de l'Article 1291(b) du Code, en plus d'imposer des frais d'intérêt.

Par ailleurs, si les porteurs américains avaient la possibilité de traiter Zarlink en tant que fonds électif admissible, les porteurs américains traiteraient généralement tout gain réalisé à la disposition d'actions comme un gain en capital et pourraient soit éviter les frais d'intérêt résultant du statut de SPIE, soit faire un choix annuel, sous réserve de certaines restrictions, afin de reporter le paiement des impôts courants sur leur quote-part du gain en capital net réalisé et du bénéfice ordinaire annuels de Zarlink sous réserve, toutefois, d'une charge d'intérêt. Les porteurs américains devraient toutefois savoir que si Zarlink devient une SPIE, elle pourrait ne pas pouvoir ou vouloir satisfaire aux exigences de tenue de livres qui permettrait aux porteurs américains de faire le choix de traiter Zarlink comme un « fonds électif admissible » aux fins de l'un des deux régimes fiscaux possibles applicables à une SPIE. Les porteurs américains ou les actionnaires éventuels devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité en ce qui concerne l'incidence de ces règles sur leur investissement dans Zarlink.

Fluctuations des cours du change; gains ou pertes au titre de l'Article 988

Le montant de tout intérêt ou dividende payé dans une monnaie étrangère sera inclus dans le revenu brut d'un porteur américain selon un montant correspondant à la valeur en dollars US de la monnaie étrangère calculée d'après le taux au comptant en vigueur à la date de la réception réelle ou réputée par le porteur américain (conformément à la méthode habituelle de comptabilisation de l'impôt de ce porteur), peu importe si la monnaie étrangère est convertie en dollars US à cette date. Si la monnaie étrangère est convertie en dollars US à la date de la réception réelle ou réputée, le porteur américain ne devrait généralement pas être tenu de constater un gain ou perte sur change à l'égard de cet intérêt ou dividende. Si la monnaie étrangère reçue n'est pas convertie en dollars US à la date de la réception, le porteur américain aura une assiette fiscale relative à la monnaie étrangère correspondant à sa valeur en dollars US à la date de la réception. Tout gain ou toute perte constaté à une conversion ou autre disposition ultérieure de la monnaie étrangère sera traité comme un revenu ou une perte ordinaire de source américaine.

Le montant du gain ou de la perte sur les titres libellés dans une monnaie étrangère sera souvent touché par la fluctuation de la valeur de cette monnaie étrangère par rapport à la valeur du dollar US. En vertu de l'Article 988 du Code, les gains réalisés ou pertes subies à la disposition de titres d'emprunt libellés dans une monnaie étrangère dans la mesure où ils sont attribuables à la fluctuation de la valeur de la monnaie étrangère entre la date d'acquisition du titre d'emprunt et la date de disposition (laquelle, à cette fin, comprend la conversion des débentures convertibles en actions ordinaires) seront traités comme un revenu ou une perte ordinaire. En général, les gains ou les pertes à l'égard des

investissements dans des actions ordinaires d'émetteurs étrangers seront imposés comme des gains ou des pertes en capital au moment de la disposition de ces actions.

Incidences fiscales fédérales américaines pour les porteurs non américains

Le paiement à un porteur non américain de l'intérêt sur une débenture convertible ou de distributions sur des actions ordinaires ne serait pas assujéti à la retenue d'impôt américaine ou à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis à moins que ce revenu ne se rapporte effectivement à l'exploitation par ce porteur non américain d'un commerce ou d'une entreprise aux États-Unis (et, si un traité fiscal applicable l'exige, le revenu est attribuable à un établissement permanent tenu aux États-Unis). Le gain que réalise un porteur non américain à la vente ou à une autre disposition d'une débenture convertible ou d'une action ordinaire ne sera généralement pas assujéti à l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis sauf i) si le gain se rapporte réellement à l'exploitation d'un commerce ou d'une entreprise par le porteur non américain aux États-Unis (et, si un traité fiscal applicable l'exige, le revenu est attribuable à un établissement permanent tenu aux États-Unis) ou ii) si le porteur non américain est un particulier qui se trouvait aux États-Unis pendant au moins 183 jours dans l'année d'imposition de la vente ou de l'autre disposition et que d'autres conditions sont remplies.

De plus, dans le cas d'un porteur non américain qui est une société, tout revenu de dividende ou gain effectivement rattaché (sous réserve de certains rajustements) peut être assujéti à un impôt supplémentaire sur les profits des succursales à un taux de 30 % (à moins de réduction ou de dispense au titre d'un traité fiscal applicable).

Déclaration d'information et retenue d'impôt de réserve

Les porteurs américains sont généralement assujétiés à des exigences en matière de déclaration d'information à l'égard de l'intérêt versé sur les débentures convertibles, les dividendes versés sur les actions ordinaires et le produit tiré de la disposition d'actions, qui sont payés aux États-Unis ou par certains intermédiaires financiers américains reliés. Une retenue d'impôt de réserve au taux courant de 28 % à l'égard de cet intérêt, de ces dividendes et de ce produit de disposition payé aux États-Unis ou par certains intermédiaires financiers américains reliés s'appliquerait généralement à moins que le porteur américain ne fournisse un numéro d'identification de contribuable valable, qu'il atteste qu'il ne fait pas l'objet d'une retenue d'impôt de réserve et qu'il se conforme aux exigences applicables des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve. Certaines personnes sont dispensées des exigences relatives à la déclaration d'information et à la retenue d'impôt de réserve, notamment les sociétés par actions, les institutions financières et des porteurs non américains qui fournissent une attestation valable permettant d'établir leur statut non américain à l'égard des paiements reçus aux États-Unis ou par certains intermédiaires financiers américains reliés.

La retenue d'impôt de réserve ne constitue pas un impôt américain supplémentaire. Les montants retenus sur un paiement à un porteur aux termes des règles relatives à la retenue d'impôt de réserve, qui entraînent un paiement excédentaire d'impôt américain seront généralement remboursés, ou défalqués de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis que doit payer ce porteur, le cas échéant, pourvu que l'information nécessaire soit fournie en temps opportun à l'IRS.

Mode de placement

Conformément à une convention de prise ferme intervenue en date du 1^{er} juillet 2007 (la « convention de prise ferme ») entre Zarlink et les preneurs fermes, Zarlink a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu d'acheter, en tant que contrepartistes, à la date de clôture du placement, soit le 1^{er} 2007 ou toute autre date dont Zarlink et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 1^{er} 2007, sous réserve des conditions stipulées dans la convention de prise ferme, 1^{er} reçus de souscription offerts aux présentes au prix de 1 000 \$ CA le reçu de souscription, pour une contrepartie brute totale de 1^{er} \$ CA, payable en espèces au dépositaire légal, contre livraison par Zarlink d'un certificat global attestant les reçus de souscription. Le prix d'offre des reçus de souscription a été établi par voie de négociation entre Zarlink et les preneurs fermes. La convention de prise ferme stipule que Zarlink versera aux preneurs fermes une rémunération de 1^{er} \$ CA par reçu de souscription pour les reçus de souscription émis et vendus par Zarlink, pour une rémunération totale de 1^{er} \$ CA payable par Zarlink, en contrepartie des services fournis par les preneurs fermes dans le cadre du placement. La rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription est payable, quant à une tranche de 50 % à la date de clôture

du placement et quant à 50 %, à la date de clôture de l'acquisition. Si l'acquisition n'est pas menée à terme à la date d'expiration, la rémunération des preneurs fermes à l'égard des reçus de souscription sera réduite au montant payable à la date de clôture du placement.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes et non solidaires et les preneurs fermes ont la faculté de résoudre cette convention à leur gré sur le fondement de leur appréciation de la conjoncture des marchés financiers ou par la réalisation de certaines conditions. Aux termes de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont le droit d'être indemnisés par Zarlink à l'égard de certaines responsabilités y compris les responsabilités découlant d'informations fausses ou trompeuses dans le présent prospectus. Les obligations de Zarlink et des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme de mener à bien l'achat et la vente des reçus de souscription prendront fin automatiquement si l'acquisition est résiliée ou si Zarlink a informé les preneurs fermes ou annoncé publiquement qu'elle n'a pas l'intention de procéder à l'acquisition. Si un preneur ferme n'achète pas les reçus de souscription qu'il a convenu d'acheter, les autres preneurs fermes ont la possibilité, mais ne sont pas tenus, d'acheter toute partie des reçus de souscription. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison et de payer la totalité des reçus de souscription s'ils en souscrivent aux termes de la convention de prise ferme.

Zarlink a octroyé aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée en totalité ou en partie en tout temps jusqu'à 30 jours après la date de clôture du placement pour acheter un maximum de • reçus de souscription supplémentaires au prix d'offre. L'option pour attributions excédentaires peut être levée en totalité ou en partie à la seule fin de couvrir les attributions excédentaires, le cas échéant, ou effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours du marché des reçus de souscription. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues en tout temps pendant le placement. Si l'option pour attributions excédentaires est intégralement levée, le prix d'offre total, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant à Zarlink s'établiront à • \$ CA, • \$ CA et • \$ CA, respectivement. Si l'option pour attributions excédentaires est levée en totalité ou en partie après la date de clôture de l'acquisition, Zarlink émettra alors le nombre approprié de débentures convertibles au lieu des reçus de souscription, lesquels sont également visés par le présent prospectus. Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option pour attributions excédentaires, le placement des reçus de souscription (ou des débentures convertibles) offerts lors de l'exercice de cette option et les débentures convertibles pouvant être émises lors de l'échange des reçus de souscription et les actions ordinaires pouvant être émises lors de la conversion des débentures convertibles.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription. Ainsi, il peut être impossible pour les souscripteurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur le cours des reçus de souscription sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ». Zarlink a demandé l'inscription des reçus de souscription, des débentures convertibles et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles à la cote de la TSX et des actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des débentures convertibles à la cote du NYSE. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX et du NYSE.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de l'Autorité des marchés financiers du Québec, il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'acquérir ou d'offrir d'acquérir des reçus de souscription, débentures convertibles et actions ordinaires.

La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, notamment :

- a) une offre d'achat ou un achat autorisé en vertu des règlements et règles de la TSX ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché; et
- b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client lorsque l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à susciter une négociation active réelle ou apparente des titres ou en faire monter le cours.

Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent, sous réserve des lois applicables, effectuer des attributions excédentaires ou des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des reçus de souscription, des débentures convertibles et des actions ordinaires à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Zarlink a convenu de ne pas, sans le consentement préalable des preneurs fermes, dont le consentement ne peut être indûment refusé, offrir ou émettre, ou conclure une entente ou un autre accord (y compris aux termes d'une opération de monétisation ou d'une autre opération similaire) visant à offrir ou à émettre, des titres de participation, des titres d'emprunt ou d'autres titres de Zarlink pouvant être convertis en de tels titres, échangés ou exercés contre de tels titres (sauf pour l'émission des débentures convertibles lors de l'échange des reçus de souscription et des actions ordinaires conformément aux modalités des débentures convertibles) pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture de l'acquisition.

Le présent placement est fait de façon concomitante dans toutes les provinces du Canada et aux États-Unis aux termes du régime d'information multinational que les autorités de réglementation des valeurs mobilières ont mis en œuvre aux États-Unis. Les reçus de souscription seront offerts au Canada et aux États-Unis par les preneurs fermes directement ou, le cas échéant, par l'entremise des membres de leur groupe respectif qui sont des courtiers en valeurs inscrits au Canada ou aux États-Unis.

Les reçus de souscription sont émis sous forme d'« inscription en compte seulement » et ils doivent être achetés ou transférés par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. Zarlink fera en sorte qu'un ou des certificats globaux représentant des reçus de souscription soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés à leur nom. Tous les droits des porteurs de reçus de souscription, des porteurs de débentures doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'intermédiaire de qui le porteur détient les reçus de souscription, et tous les paiements ou autres biens auxquels ce porteur a droit seront effectués ou livrés par CDS ou cet adhérent de CDS. Chaque personne qui acquiert des reçus de souscription recevra uniquement un avis d'exécution du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès de qui ou par l'intermédiaire de qui les reçus de souscription sont acquis conformément aux pratiques et procédures de ce preneur ferme ou de ce courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les avis d'exécution sont généralement délivrés sans délai après l'exécution d'un ordre. CDS est responsable de l'ouverture et de la tenue des comptes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des intérêts dans les titres. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement – Reçus de souscription – Système d'inscription en compte » et « Description des débentures – Système d'inscription en compte des débentures ».

Liens entre la société et certains des preneurs fermes

Des banques canadiennes membres du groupe de Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. pourraient être des prêteurs de Zarlink aux termes de la facilité de crédit-relais au moment de la clôture de l'acquisition (voir « Financement de l'acquisition »). Une tranche de cette facilité peut être utilisée pour financer en partie l'acquisition et pour payer les frais connexes si la clôture du placement n'a pas lieu avant la date de clôture de l'acquisition. De plus, Zarlink a retenu les services de Marchés mondiaux CIBC Inc. le 13 février 2007 pour agir en qualité de conseiller financier de la société à l'égard de l'acquisition. Par conséquent, Zarlink peut être considérée comme un émetteur associé à Marchés mondiaux CIBC Inc., Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables de certaines provinces canadiennes. La décision de Marchés mondiaux CIBC Inc., de Financière Banque Nationale Inc., de RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et de Scotia Capitaux Inc. de participer au placement a été prise indépendamment des membres de leur groupe, et le placement n'a pas été exigé ou suggéré par ces membres du groupe. La décision d'entreprendre le placement et l'établissement des modalités du placement résultent de négociations entre Zarlink et les preneurs fermes.

À l'exception de ce qui est décrit plus haut, ni Marchés mondiaux CIBC Inc. Financière Banque Nationale Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., Scotia Capitaux Inc. ni les membres de leur groupe ne tireront quelque avantage du placement, sauf à l'égard de la tranche de la rémunération de prise ferme qui leur revient et qui est payable conformément à la convention de prise ferme.

Facteurs de risque

Un placement dans les reçus de souscription, débentures convertibles et actions ordinaires comporte un certain nombre de risques. Avant d'investir dans ces titres, les souscripteurs éventuels devraient examiner attentivement, à la lumière de leur propre situation financière, les facteurs décrits ci-après ainsi que les autres renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus (y compris les documents intégrés par renvoi déposés ultérieurement) et en particulier ceux se trouvant aux pages 3 à 9 et 59 du Formulaire 20-F. Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Risques liés à l'acquisition

Dépendance envers le personnel clé

Le succès continu de l'entreprise regroupée dépendra en grande partie des services continus de divers membres de sa haute direction. La perte des services d'une ou de plusieurs de ces personnes clés pourrait avoir un effet défavorable important sur les activités et les perspectives commerciales de l'entreprise regroupée.

De plus, le succès de Legerity a toujours été dépendant en grande partie des services de son équipe de haute direction. Bien qu'il soit prévu que les membres clés de l'équipe de la haute direction de Legerity demeurent avec l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition, rien ne peut garantir que ces personnes continueront d'offrir leurs services à l'entreprise regroupée après la clôture de l'acquisition. La perte des services de l'une ou l'autre de ces personnes clés pourrait avoir un effet défavorable sur les résultats financiers de l'entreprise regroupée.

Intégration de l'entreprise regroupée et synergies prévues

L'intégration de l'entreprise regroupée pourrait entraîner des problèmes importants, et la direction de l'entreprise regroupée peut être incapable d'accomplir l'intégration avec succès ou sans dépenser d'importantes sommes d'argent. De plus, l'intégration peut nécessiter une attention considérable de la part de la haute direction de l'entreprise regroupée et lui imposer des exigences élevées et nécessiter également la collaboration des employés. Il n'y a aucune certitude que la direction de Zarlink et de Legerity sera en mesure d'intégrer avec succès les activités de l'entreprise regroupée ni de réaliser entièrement les synergies prévues, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les liquidités de l'entreprise regroupée. De plus, la réaction des clients face à l'entreprise regroupée pourrait ne pas être favorable et ceux-ci pourraient décider de ne plus faire affaire avec la société. Par exemple, des clients pourraient être en désaccord avec les conditions d'approvisionnement, les circuits de vente proposés ou d'autres éléments indépendants de la volonté de la direction. Divers facteurs peuvent avoir une incidence sur l'atteinte des synergies prévues, y compris, notamment, la perte d'employés, l'incompatibilité d'outils, de systèmes ou de procédés de gestion essentiels, l'incapacité d'offrir des services combinés, les coûts imprévus de fabrication et les services professionnels supplémentaires nécessaires pour réaliser l'intégration.

Effet défavorable sur les partenaires de conception de référence essentiels

Legerity trouve de nouvelles sources de produits d'exploitation au moyen de conceptions de référence avec des tiers fournisseurs de produits complémentaires. Ces tiers peuvent s'objecter au regroupement et cesser de collaborer avec la société. Si des objections devaient se présenter, il pourrait être difficile, voire impossible de développer de nouvelles relations clients dans des secteurs de marché particuliers.

Responsabilités éventuelles non divulguées liées à l'acquisition

Il pourrait exister des responsabilités et des éventualités que la direction n'a pas décelées dans le cadre de son contrôle préalable effectué avant la réalisation de l'acquisition, et Zarlink pourrait ne pas être indemnisée à l'égard d'une partie ou de la totalité de ces responsabilités et éventualités. La découverte de responsabilités ou d'éventualités importantes pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de Zarlink.

Échec possible de la réalisation de l'acquisition

La réalisation de l'acquisition est subordonnée au risque commercial normal. Si la clôture de l'acquisition n'a pas lieu, ou si les autres conditions de l'échange des reçus de souscription ne sont pas remplies, au plus tard à la date de résiliation, les reçus de souscription seront résiliés, et chaque porteur aura le droit de recevoir le paiement de résiliation. Même si les porteurs de reçus de souscription n'ont pas ainsi le droit de recevoir des débentures convertibles, ces porteurs auront le droit de recevoir le paiement de résiliation.

Fonds mis en main tierce

Le produit du placement est mis en main tierce en attendant la clôture de l'acquisition ou la survenance d'un cas de résiliation. Il n'y a aucune certitude que les conditions de la libération des fonds mis en main tierce seront remplies au plus tard à la date limite ou la date de résiliation.

Recours limités contre Legerity

Les souscripteurs aux termes du présent prospectus simplifié n'auront aucun droit direct prévu par la loi ni aucun autre droit contre les actionnaires de LHI. L'unique recours de Zarlink contre les actionnaires de LHI consistera en l'exercice par Zarlink de ses droits prévus dans la convention d'acquisition de demander une indemnisation à l'égard d'une violation des déclarations et garanties, engagements et ententes de cette convention de la part de Legerity, et rien ne garantit que Zarlink sera en mesure d'obtenir le montant intégral de quelque réclamation qu'elle formule à l'encontre des actionnaires de LHI à des fins d'indemnisation.

Risques liés expressément aux titres

Marché pour la négociation des titres

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription ou des débentures convertibles. Rien ne garantit qu'un marché actif se développera pour les reçus de souscription ou les débentures convertibles après le placement ni, dans le cas contraire, qu'un tel marché se maintiendra au prix du placement.

Dette de rang prioritaire

Les débentures convertibles seront subordonnées à toutes les obligations de premier rang de Zarlink. Les débentures convertibles seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers de Zarlink ou des filiales directes ou indirectes de Zarlink, à moins que Zarlink ne soit un créancier de ces filiales de rang au moins égal à ces autres créanciers. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement - Débentures convertibles - Subordination ».

Absence de protection contractuelle

L'acte de fiducie n'empêchera pas Zarlink ni aucune de ses filiales de contracter des dettes supplémentaires ou d'hypothéquer, de nantir ou de grever son actif pour garantir une telle dette. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débentures convertibles en cas d'opération future financée par emprunt dans laquelle intervient Zarlink ou l'une de ses filiales.

Rachat avant l'échéance

Les débentures convertibles peuvent être rachetées, au gré de Zarlink, après le 30 septembre 2011 et avant la date d'échéance en tout temps et de temps à autre, aux prix de rachat indiqués dans le présent prospectus, majoré de l'intérêt couru et impayé. Les porteurs de débentures convertibles devraient présumer que cette option de rachat sera exercée si Zarlink est en mesure d'obtenir un refinancement à un taux d'intérêt inférieur ou s'il est par ailleurs dans son intérêt de racheter les débentures convertibles.

Incapacité de Zarlink d'acheter des débentures convertibles

Zarlink pourrait être tenue d'offrir d'acheter la totalité des débentures convertibles en circulation à la survenance d'un changement de contrôle. Il est toutefois possible que par suite d'un changement de contrôle, Zarlink ne dispose pas alors de fonds suffisants pour effectuer l'offre d'achat requise visant les

déventures convertibles en circulation ou que des restrictions dont d'autres dettes sont assorties limiteront ces achats. Voir « Description des titres faisant l'objet du placement - Déventures convertibles - Changement de contrôle de Zarlink ».

Absence de fonds d'amortissement ou d'une autre constitution de garantie de paiement

L'absence de garantie ou de fonds d'amortissement signifie que les porteurs de déventures devront se fier uniquement au produit que Zarlink tire de son exploitation ou à ses autres sources de financement à des fins de remboursement. Les déventures convertibles ne seront garanties par aucun des actifs de Zarlink. La société ne versera pas de fonds dans un compte distinct, couramment appelés fonds d'amortissement, pour faire des paiements d'intérêt ou de capital sur les déventures convertibles. Les souscripteurs de déventures convertibles dépendront uniquement des produits que Zarlink tire de son exploitation ou de ses autres sources de financement pour le remboursement du capital à l'échéance ou au rachat et pour le paiement de l'intérêt au moment où il est exigible.

Effets de dilution pour les porteurs d'actions ordinaires

Zarlink peut émettre des actions ordinaires à la conversion, au rachat ou au remboursement des déventures convertibles et les porteurs d'actions ordinaires pourraient par conséquent subir une dilution.

Droit de conversion par suite de certaines opérations

Dans le cas de certaines opérations, conformément aux modalités de l'acte de fiducie, chaque déventure convertible deviendra convertible en titres, des espèces ou des biens à recevoir par un porteur de déventures convertibles selon le type et la quantité de titres contre lesquels la déventure convertible était échangeable immédiatement avant l'opération. Cette modification pourrait considérablement diminuer ou éliminer la valeur du privilège de conversion associé aux déventures convertibles à l'avenir.

Questions d'ordre juridique

Certaines questions d'ordre juridique relatives à l'émission et à la vente des reçus de souscription seront examinées pour le compte de la société par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., en ce qui concerne les questions relatives au droit canadien, et par Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP, en ce qui concerne les questions relatives au droit américain, et par Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. pour le compte des preneurs fermes.

Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

Les vérificateurs de la société pour l'exercice terminé le 30 mars 2007 étaient Ernst & Young S.R.L., comptables agréés, experts-comptables agréés, Ottawa (Ontario) (« Ernst & Young »). Le 6 juin 2007, Ernst & Young a informé la société que sa relation client-vérificateur avec Zarlink prendrait fin une fois achevée la vérification annuelle visant l'exercice financier 2007 de Zarlink. Cette vérification a été achevée le 6 juin 2007. Le 22 mai 2007, le comité de vérification du conseil d'administration de la société a nommé Deloitte & Touche S.E.N.C.R.L. (« Deloitte ») les vérificateurs de la société qui rempliront leur mandat jusqu'à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires prévue le 24 juillet 2007 (« assemblée »). Dans la circulaire d'information de la direction visant la convocation à l'assemblée (« circulaire 2007 »), la direction de la société a proposé que Deloitte soient nommés vérificateurs de la société jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires. Dans les documents relatifs au rapport des vérificateurs annexés à la circulaire de 2007, Ernst & Young a confirmé qu'il n'y a eu aucun événement à déclarer (y compris des désaccords, des questions non résolues et des consultations) dans le cadre de la vérification des états financiers consolidés de Zarlink des deux derniers exercices financiers.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc. à ses principaux établissements situés à Toronto et Ottawa.

Experts intéressés

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement et aux titres faisant l'objet du placement aux termes du présent prospectus simplifié seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la société et par Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP et par Blake,

Cassels & Graydon s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. À la date du présent prospectus, les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP et de Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L./s.r.l. en tant que groupe, étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % de quelque catégorie de titres de la société.

Le présent prospectus simplifié renferme le bilan consolidé et l'état des résultats d'exploitation, l'évolution du déficit des actionnaires et l'état de l'évolution de la situation financière s'y rapportant de Legerity Holdings Inc. et de ses filiales aux 31 décembre 2006 et 25 décembre 2005 ainsi que leurs résultats d'exploitation et leurs flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis. Ces états financiers ont été vérifiés par PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. qui ont remis un rapport s'y rapportant en date du 30 avril 2007.

Le présent prospectus simplifié intègre par renvoi le bilan consolidé de la société en date du 30 mars 2007 et du 31 mars 2006, ainsi que les états consolidés de l'avoir des actionnaires, des résultats et des flux de trésorerie pour chacun des exercices de la période de trois exercices terminés le 30 mars 2007 conformément aux principes comptables généralement applicables aux États-Unis d'Amérique et le rapport d'Ernst & Young s'y rapportant en date du 6 juin 2006. Dans le cadre de la vérification des états financiers annuels de la société pour l'exercice terminé le 30 mars 2007, Ernst & Young, vérificateur de la société pour l'exercice 2007, a confirmé qu'ils sont indépendants au sens des règles de déontologie de l'Ontario et des normes de la SEC.

Documents déposés dans le cadre de la déclaration d'inscription

Les documents suivants ont été ou seront déposés auprès de la SEC dans le cadre de la déclaration d'inscription dont le présent prospectus fait partie : les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi », le consentement de Ernst & Young et le consentement de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l.; le consentement de Sonnenschein Nath & Rosenthal LLP; le consentement de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. et le consentement de Blake, Cassels & Graydon s.r.l.

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières applicable de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Glossaire

Interface FXO (Foreign Exchange Office) est une interface téléphonique qui reçoit le service téléphonique traditionnel qui met en marche les indicateurs de décrochage et de raccrochage utilisés pour signaler la fermeture d'une boucle à la fin du circuit de l'interface FXS. Les combinés téléphoniques analogiques, les télécopieurs et les modems (analogiques) sont des dispositifs d'interface FXO. Les interfaces FXO sont également offerts pour les ordinateurs et le matériel de réseautage pour leur permettre d'interagir directement avec les systèmes téléphoniques traditionnels.

Interface FXS (Foreign Exchange Station) est une interface téléphonique qui fournit l'alimentation par batterie, envoie la tonalité de numérotation et génère la tension de sonnerie. Un téléphone ordinaire se branche dans une telle interface pour recevoir le service téléphonique. Un central téléphonique est un exemple d'une interface FXS.

DSL (Digital Subscriber Line) ou ligne d'abonné numérique est une famille de technologies (terme général pour les différentes variations dont la ligne d'abonné numérique à débit asymétrique, la ligne d'abonné numérique à débit symétrique, la ligne d'abonné numérique à très haut débit, la ligne d'abonné numérique unidirectionnelle, la ligne d'abonné numérique RNIS, etc) qui transmet les données numériques au moyen des fils d'un réseau téléphonique local. La ligne d'abonné numérique permet des communications à large bande et à haute vitesse au moyen des fils de cuivre existants.

Consentement des vérificateurs

CONSENTEMENT DU CABINET D'EXPERTS-COMPTABLES ENREGISTRÉ INDÉPENDANT

Nous avons lu le prospectus provisoire simplifié de Zarlink Semiconductor Inc. (la «Société») daté du 16 juillet 2007 relatif à l'émission et à la vente de reçus de souscription de la Société. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit inclus et intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la Société portant sur les bilans consolidés de la Société au 30 mars 2007 et au 31 mars 2006, ainsi que sur les états consolidés des capitaux propres, des résultats et des flux de trésorerie pour chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 30 mars 2007. Notre rapport est daté du 6 juin 2007.

Ottawa, Canada
le 16 juillet 2007

(signé) Ernst & Young s.r.l.
Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Indexe des états financiers

Informations financières historiques concernant Legerity

États financiers annuels comparatifs (31 décembre 2006 et 31 décembre 2005)	F-2
États financiers intermédiaires du trimestre terminé le 1 ^{er} avril 2007	F-24

États financiers pro forma

Bilan pro forma (30 mars 2007)	P-1
État des résultats pro forma (30 mars 2007)	P-2

	Page(s)
Rapport des vérificateurs indépendants	F-3
États financiers consolidés	
Bilans consolidés	F-4
États consolidés des résultats.....	F-5
États consolidés des capitaux propres négatifs	F-6, F-7
États consolidés des flux de trésorerie	F-8
Notes afférentes aux états financiers consolidés.....	F-9

Rapport des vérificateurs indépendants

Au conseil d'administration et aux actionnaires de
Legerity Holdings, Inc.

À notre avis, les bilans consolidés ainsi que les états consolidés des résultats, des capitaux propres négatifs et des flux de trésorerie ci-joints donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de Legerity Holdings, Inc. et de ses filiales au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005, ainsi que des résultats de leur exploitation et de leurs flux de trésorerie pour les exercices terminés à ces dates selon les principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique. La responsabilité de ces états financiers incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers en nous fondant sur nos vérifications. Nos vérifications ont été effectuées conformément aux normes de vérification généralement reconnues des États-Unis d'Amérique. Ces normes exigent que la vérification soit planifiée et exécutée de manière à fournir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes. La vérification comprend le contrôle par sondages des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Elle comprend également l'évaluation des principes comptables suivis et des estimations importantes faites par la direction, ainsi qu'une appréciation de la présentation d'ensemble des états financiers. Nous estimons que nos vérifications constituent une base raisonnable à l'expression de notre opinion.

/s/ PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Le 30 avril 2007

Legerity Holdings, Inc.
Bilans consolidés
31 décembre 2006 et 25 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Actif		
Actif à court terme		
Trésorerie et équivalents	16 490 \$	5 674 \$
Créances d'exploitation, montant net	11 732	13 264
Stocks, montant net	9 313	14 307
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	1 989	2 703
Total de l'actif à court terme	39 524	35 948
Immobilisations corporelles et logiciels, montant net	4 250	3 888
Actifs incorporels	3 954	7 721
Écart d'acquisition	22 386	22 386
Autres actifs	568	910
Total de l'actif	70 682 \$	70 853 \$
Passif et capitaux propres négatifs		
Passif à court terme		
Dettes d'exploitation	7 071 \$	7 341 \$
Rémunération et avantages sociaux à payer	3 196	3 045
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	5 222	-
Intérêts à payer sur l'emprunt à terme échéant à moins d'un an	1 773	2 521
Obligations découlant d'un contrat de location-acquisition échéant à moins d'un an	29	346
Produits reportés	1 869	2 284
Autres passifs à court terme	2 626	2 882
Total du passif à court terme	21 786	18 419
Obligations découlant d'un contrat de location-acquisition, déduction faite de la tranche échéant à moins d'un an	119	36
Emprunt à terme et intérêts à payer	94 953	101 806
Autres passifs à long terme	3 645	4 626
Total du passif	120 503	124 887
Engagements et éventualités (note 8)		
Capitaux propres négatifs		
Actions privilégiées, valeur nominale de 0,001 \$, 5 000 000 d'actions autorisées, aucune action émise et en circulation	-	-
Actions ordinaires, valeur nominale de 0,001 \$, 325 000 000 d'actions autorisées, 98 119 352 et 90 000 102 actions émises et en circulation, respectivement	98	90
Déficit cumulé	(49 414)	(53 675)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(505)	(449)
Total des capitaux propres négatifs	(49 821)	(54 034)
Total du passif et des capitaux propres négatifs	70 682 \$	70 853 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Legerity Holdings, Inc.

États consolidés des résultats

Exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Produits d'exploitation, montant net	113 032 \$	100 839 \$
Coût des marchandises vendues (comprend l'amortissement de 342 \$ et de 572 \$, respectivement)	65 295	63 600
Bénéfice brut	<u>47 737</u>	<u>37 239</u>
Charges d'exploitation		
Recherche et développement	20 569	20 860
Marketing, frais généraux et frais d'administration	18 147	20 711
Amortissement	3 880	7 897
Total des charges d'exploitation	<u>42 596</u>	<u>49 468</u>
Bénéfice (perte) d'exploitation	5 141	(12 229)
Autres produits (charges)		
Produits d'intérêts	435	105
Charges d'intérêts	(863)	(24 574)
Gain sur la restructuration de la dette	-	186 284
Autres, montant net	<u>227</u>	<u>(64)</u>
Autres (charges) produits, montant net	<u>(201)</u>	<u>161 751</u>
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	4 940	149 522
Charge d'impôts sur les bénéfices	<u>(792)</u>	<u>(693)</u>
Bénéfice net	<u>4 148 \$</u>	<u>148 829 \$</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Legerity Holdings, Inc.

États consolidés des capitaux propres négatifs

Exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	Actions ordinaires		Actions ordinaires de série A		Actions ordinaires de série B	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Solde au						
26 décembre 2004	102 721 268	103 \$	0	0 \$	0	0 \$
Résultat étendu						
Bénéfice net	-	-	-	-	-	-
Écart de conversion	-	-	-	-	-	-
Total du résultat étendu						
Augmentation des actions privilégiées obligatoirement rachetables	-	-	-	-	-	-
Annulation d'actions ordinaires et d'actions privilégiées	(10 000 000)	(10)	-	-	-	-
Conversion d'actions privilégiées de série B et de série C	160 558 463	160	-	-	-	-
Regroupement d'actions	(253 254 289)	(253)	-	-	-	-
Échange d'actions privilégiées de série A	13 001	0 \$	-	-	-	-
Émission d'actions dans le cadre de la restructuration de la dette	-	-	72 125 247	72 \$	16 836 413	17 \$
Émission d'actions temporairement incessibles	999 999	1 \$	-	-	-	-
Solde au 25 décembre 2005	1 038 442	1 \$	72 125 247	72 \$	16 836 413	17 \$
Résultat étendu						
Bénéfice net						
Écart de conversion	-	-		-	-	-
Total du résultat étendu						
Émission d'actions temporairement incessibles	8 119 250	8 \$	-	-	-	-
Solde au 31 décembre 2006	9 157 692	9 \$	72 125 247	72 \$	16 836 413	17 \$

Legerity Holdings, Inc.

États consolidés des capitaux propres négatifs

Exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	Déficit accumulé	Cumul des autres éléments du résultat étendu	Total
Solde au 26 décembre 2004	(618 388) \$	(330) \$	(618 615) \$
Résultat étendu			
Bénéfice net	148 829	-	148 829
Écart de conversion	-	(119)	(119)
Total du résultat étendu			148 710
Augmentation des actions privilégiées obligatoirement rachetables	(63 459)	-	(63 459)
Annulation d'actions ordinaires et d'actions privilégiées	28 845	-	28 835
Conversion d'actions privilégiées de série B et de série C	183 620	-	183 780
Regroupement d'actions	253	-	-
Échange d'actions privilégiées de série A	259 518	-	259 518
Émission d'actions dans le cadre de la restructuration de la dette	7 028	-	7 117
Émission d'actions temporairement incessibles	79	-	80
Solde au 25 décembre 2005	(53 675)	(449)	(54 034)
Résultat étendu			
Bénéfice net	4 148	-	4 148
Écart de conversion	-	(56)	(56)
Total du résultat étendu			4 092
Émission d'actions temporairement incessibles	113	-	121
Solde au 31 décembre 2006	(49 414) \$	(505) \$	(49 821) \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Legerity Holdings, Inc.

États consolidés des flux de trésorerie

Exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice net	4 148 \$	148 829 \$
Ajustements en vue du rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Gain sur la restructuration de la dette	-	(186 284)
Amortissement	4 222	8 469
Amortissement des licences d'utilisation de logiciels	1 808	-
(Gain) perte à la cession d'actifs	(32)	78
Amortissement des frais d'émission de titres d'emprunt	-	2 027
Impôts reportés	545	506
Charge de rémunération à base d'actions	121	-
Charge d'intérêts hors trésorerie	711	-
Variation des actifs et des passifs		
Créances d'exploitation	1 532	(14)
Stocks	4 994	9 518
Charges payées d'avance et autres actifs	1 055	315
Dettes d'exploitation	(270)	32
Montant à payer à un apparenté	-	5 750
Rémunération et avantages sociaux à payer	151	1 132
Autres passifs à court terme	168	16 210
Produits reportés	(415)	(694)
Autres passifs à long terme	(284)	23
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	18 454	5 897
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		
Achats d'immobilisations corporelles et de logiciels	(2 578)	(513)
Produit de la cession d'actifs	80	127
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(2 498)	(386)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Produit lié aux emprunts à un apparenté	-	1 750
Paiements au titre de licences d'utilisation de logiciels	(1 666)	(452)
Frais d'émission de titres d'emprunt	-	(4 022)
Paiement en capital et en intérêts sur l'emprunt à terme	(3 090)	-
Remboursement des obligations découlant d'un contrat de location-acquisition	(328)	(894)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(5 084)	(3 618)
Incidence du taux de change sur la trésorerie	(56)	(119)
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents	10 816	1 774
Trésorerie et équivalents au début de l'exercice	5 674	3 900
Trésorerie et équivalents à la fin de l'exercice	16 490 \$	5 674 \$

Les notes afférentes font partie intégrante des états financiers consolidés.

1. Description de la société et de ses activités

Legerity Holdings, Inc. (la « société » ou « Legerity »), ainsi que ses filiales en propriété exclusive, est un fournisseur de circuits intégrés (« CI ») destinés au secteur des télécommunications. Legerity conçoit et commercialise des solutions complètes à base de silicone, y compris la conception de CI et de systèmes de référence. Legerity vend ses produits à des fournisseurs de matériel de communication dans le secteur des télécommunications et d'Internet. Ses produits servent entre autres à la transmission de la voix, de large bande et à la transmission IP de voix et de données. La société externalise actuellement la fabrication des CI, ce qui lui permet de concentrer ses ressources sur la conception, l'élaboration et la commercialisation de solutions de jeux de puces.

Anciennement connue comme la division des produits de communications d'Advanced Micro Devices, Inc. (« AMD »), la société est une filiale en propriété exclusive d'AMD. Le 31 juillet 2000, la société a restructuré son capital et certaines opérations (la « restructuration du capital ») ont été exécutées conformément à une entente conclue entre Legerity Holdings, Inc., AMD et BraveTwo Acquisition, L.L.C. (« BraveTwo »). À la suite de la restructuration du capital, BraveTwo détenait environ 90 % des actions ordinaires en circulation de la société. Legerity détenait et détient toujours la quasi-totalité des actifs et des activités de la division des produits de communication d'AMD.

En décembre 2002, Legerity Holdings, Inc. société de Californie (le « prédécesseur ») a été reconstituée en société dans l'État du Delaware. Dans le cadre d'une opération d'échange d'actions à raison d'une action pour une action (la « réorganisation »), la société du Delaware, Legerity Holdings, Inc., est devenu le successeur de toutes les activités du prédécesseur. Avant la réorganisation, les actions ordinaires du prédécesseur n'avaient aucune valeur nominale. À la suite de la réorganisation, la valeur nominale de toutes les catégories d'actions émises par la société était de 0,001 \$.

La société est assujettie aux risques et à la volatilité du secteur des semi-conducteurs et des télécommunications. Après la restructuration du capital, la société a financé ses activités par la vente de titres de capitaux propres et des emprunts. Au cours des exercices 2004 et 2005, la société a tiré un montant de sa facilité de crédit au titre d'une entente conclue avec un apparenté. En 2004 et en 2005, la société a conclu une série d'ententes d'abstention avec ses créanciers en vertu desquelles la société est exonérée des paiements de ses dettes et n'est plus assujettie aux clauses restrictives existantes jusqu'en novembre 2005.

Le 15 novembre 2005, la société a procédé à la restructuration de ses dettes et de son capital (la « restructuration ») dans le cadre de laquelle les principaux créanciers de la société ont annulé une tranche de 302 M\$ de la dette de la société et des intérêts cumulés à ce titre en échange d'un nouvel emprunt à terme de 75 M\$, de 88 961 660 actions ordinaires de série A et de série B de la société nouvellement autorisées et un bon de souscription de 66 666 667 actions ordinaires de série B de la société à un prix de 1,75 \$ l'action. Le bon de souscription vient à échéance le 15 novembre 2007. À la suite de la restructuration, la société a constaté un gain de 186 M\$ relativement à l'écart entre la valeur comptable des passifs éteints et le total des paiements futurs au titre du nouvel emprunt à terme et la juste valeur des titres de capitaux propres attribués.

Parallèlement à la restructuration, certaines actions ordinaires et privilégiées ont été annulées en échange de certains actifs de propriété intellectuelle, et la totalité des actions privilégiées restantes en circulation ont été converties en actions ordinaires ou échangées contre des actions ordinaires. La société a également procédé à un regroupement d'actions de 1 pour 10 000 de toutes ses actions ordinaires en circulation et a annulé son régime d'intéressement en actions ordinaires, son régime d'options sur actions privilégiées de série D et toutes les options en cours en vertu de ces régimes.

La direction estime que la restructuration permettra à la société de respecter ses engagements financiers et de mettre en place son plan d'affaires jusqu'en 2008.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Mode de présentation

Les états financiers consolidés ci-joints comprennent les comptes de la société et de ses filiales en propriété exclusive pour les exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005. Tous les comptes et les opérations intersociétés importants ont été éliminés.

Exercice

La société présente ses résultats selon un exercice de 52 ou de 53 semaines se terminant le dernier dimanche de décembre. Les exercices 2006 et 2005 comprenaient 53 et 52 semaines, respectivement.

Utilisation d'estimations

Pour préparer les états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis d'Amérique, la direction doit faire des estimations et établir des hypothèses qui touchent les montants présentés dans les états financiers et les notes y afférentes. Les résultats réels pourraient différer de ces estimations.

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La société considère comme des équivalents de trésorerie les placements hautement liquides ayant une échéance initiale de trois mois ou moins.

Instruments financiers

La valeur comptable de la trésorerie et des équivalents, des créances d'exploitation, des dettes d'exploitation, de la rémunération et des avantages sociaux à payer et des autres passifs se rapproche de leur juste valeur en raison de leur échéance à court terme. La valeur comptable de l'emprunt à terme de la société se rapproche de sa juste valeur en raison de son taux d'intérêt variable.

Créances d'exploitation

La société constate une provision relativement aux créances d'exploitation qui sont présumées non recouvrables. Les créances d'exploitation sont présentées dans les états financiers, déduction faite de la provision pour créances douteuses d'environ 266 000 \$ et de 276 000 \$ au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005, respectivement.

Stocks

Les stocks, qui comprennent les produits en cours et les produits finis, sont inscrits au coût standard ajusté en fonction du plus faible du coût (méthode du premier entré, premier sorti) et de la valeur de marché. Des provisions sont constituées, le cas échéant, pour réduire les stocks à leur valeur de réalisation nette.

Les stocks au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 s'établissaient comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Produits en cours	7 087 \$	9 606 \$
Produits finis	10 270	21 042
Moins provision pour dépréciation des stocks	(8 044)	(16 341)
	<u>9 313 \$</u>	<u>14 307 \$</u>

Immobilisations corporelles et logiciels

Les immobilisations corporelles et les logiciels sont inscrits au coût. L'amortissement est calculé selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée de vie utile des actifs, qui va de trois à cinq ans. Les améliorations locatives sont amorties sur le plus faible de la durée du bail ou de cinq ans. Au moment de la mise hors service ou de la vente, le coût de l'actif cédé et l'amortissement connexe sont retirés des comptes et le gain ou la perte en découlant est crédité aux résultats ou passé en charges. Les frais liés à la maintenance et aux réparations sont portés aux résultats de l'exercice au cours duquel ils sont engagés.

Dépréciation des actifs à long terme

La société applique les dispositions du Statement of Financial Accounting Standards (« SFAS ») 144 intitulé *Accounting for the Impairment or Disposal of Long-Lived Assets*, et soumet la valeur comptable des actifs à long terme à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements indiquent que la valeur comptable établie selon le coût historique d'un actif peut ne plus être appropriée. La perte de valeur est évaluée en comparant la valeur comptable de l'actif aux flux de trésorerie futurs estimatifs non actualisés qui lui sont rattachés. Dans les cas où les flux de trésorerie futurs prévus non actualisés sont inférieurs à la valeur comptable, une perte de valeur correspondant à l'excédent de la valeur comptable sur la juste valeur de l'actif est constatée. La société n'a constaté aucune perte de valeur conformément au SFAS 144.

Écart d'acquisition et achat d'actifs incorporels

La société applique les dispositions du SFAS 142 intitulé *Goodwill and Other Intangible Assets*. Selon le SFAS 142, l'amortissement de l'écart d'acquisition est interdit et doit être soumis à un test de dépréciation au moins annuellement. Les actifs incorporels dont la durée de vie est déterminée sont amortis sur la période pendant laquelle ils sont économiquement utiles.

Les actifs incorporels, à l'exception de l'écart d'acquisition, étaient composés des éléments suivants au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 :

(en milliers de dollars)

	2006	2005
Technologies mises au point	- \$	9 900 \$
Relation client	9 800	9 800
Licences d'utilisation de logiciels	2 484	4 291
Actifs incorporels, au coût	12 284	23 991
Moins l'amortissement cumulé	(8 330)	(16 270)
	3 954 \$	7 721 \$

Les technologies mises au point, la relation client et les licences d'utilisation de logiciels sont amorties sur leur durée de vie utile qui est de trois à cinq ans. L'amortissement des actifs incorporels s'élevait à environ 3,8 M\$ et à 4,4 M\$ pour les exercices 2006 et 2005, respectivement. La charge d'amortissement pour chacun des deux prochains exercices s'établit comme suit :

(en milliers de dollars)

2007	2 712 \$
2008	1 242
	3 954 \$

Garanties

La société remplace les produits dont le retour par les clients a été autorisé et maintient une provision pour les coûts liés à ces remplacements et l'ajuste en fonction du volume des ventes et des coûts réellement engagés. Les fluctuations de la provision pour retours de marchandise au cours des exercices 2006 et 2005 s'établissent comme suit :

(en milliers de dollars)	Solde d'ouver- ture de la provision	Provision pour les coûts estimatifs	Coût réels engagés	Solde de fermeture de la provision
2005	345 \$	283 \$	(272) \$	356 \$
2006	356 \$	- \$	(49) \$	307 \$

Constataction des produits

La société constate les produits lorsqu'il y a une preuve convaincante de l'existence d'un accord, le prix est déterminé ou déterminable, la livraison a eu lieu et le recouvrement final est raisonnablement sûr. La société vend ses produits à des distributeurs selon des modalités qui donnent aux distributeurs certains droits de retour et une protection des prix sur la marchandise qu'ils n'ont pas vendue et qu'ils détiennent. De plus, les ententes avec les distributeurs, qui peuvent être annulées par l'une ou l'autre des deux parties à la suite d'un avis déterminé, prévoient généralement le retour des produits de la société en cas de résiliation de l'entente avec le distributeur. Par conséquent, la société reporte la constatation des produits et des profits connexes tirés des ventes aux distributeurs avec lesquels la société a conclu une entente assortie des conditions ci-dessus jusqu'à ce que la marchandise soit vendue par le distributeur. Des provisions sont constituées pour les retours estimatifs et les dépréciations.

Frais d'expédition et de manutention

Les frais d'expédition et de manutention sont classés comme une composante du coût des marchandises vendues dans l'état consolidé des résultats.

Recherche et développement

Les frais de recherche et de développement sont passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.

Frais d'émission des titres d'emprunt

La société a engagé des frais afin de modifier ses ententes de crédit qui s'élevaient à néant en 2006 et à 1,4 M\$ en 2005. La totalité des frais d'émission de titres d'emprunt ont été radiés dans le cadre de la restructuration décrite à la note 1.

Impôts sur les bénéfices

La société suit la méthode axée sur le bilan pour la comptabilisation de ses impôts sur les bénéfices. Selon cette méthode, des actifs et des passifs d'impôts reportés sont comptabilisés au titre des conséquences fiscales des écarts temporaires entre la valeur fiscale et la valeur comptable inscrite aux états financiers d'un actif ou d'un passif. Les actifs et passifs d'impôts reportés sont calculés aux taux en vigueur qui devraient s'appliquer aux périodes au cours desquelles les écarts temporaires sont censés se résorber.

Rémunération à base d'actions

Avant 2006, la société comptabilisait ses plans de rémunération à base d'actions à l'aide de la méthode de la valeur intrinsèque, conformément à l'Accounting Principles Board Opinion 25 (« APB 25 »), intitulé *Accounting for Stock Issued to Employees* et les interprétations connexes. Par conséquent, aucun coût de rémunération n'a été constaté dans les états financiers relativement aux options sur actions attribuées aux salariés à la juste valeur. En décembre 2004, le FASB a publié le SFAS 123 (révisé en 2004) intitulé *Share Based Payments* (le « SFAS 123R »). Selon cette norme, les sociétés ne peuvent plus comptabiliser la rémunération à base d'actions selon la méthode de la valeur intrinsèque, tel que le permet l'APB 25. Les sociétés doivent plutôt utiliser la méthode de la juste valeur et constater la charge de rémunération dans l'état des résultats.

Le 1^{er} janvier 2006, la société a adopté le SFAS 123R et la méthode de transition axée sur les modifications (*modified-perspective-transition method*). Selon cette méthode, le coût de rémunération à base d'actions constaté à compter du 1^{er} janvier 2006 comprend : a) le coût de rémunération de tous les paiements à base d'actions attribués avant le 1^{er} janvier 2006 mais dont les droits ne sont pas encore acquis à cette date, d'après la juste valeur à la date d'attribution conformément aux dispositions initiales du SFAS 123 et b) le coût de rémunération de tous les paiements à base d'actions attribués ou modifiés le 1^{er} janvier 2006 ou après, d'après la juste valeur estimative à la date d'attribution conformément aux dispositions du SFAS 123R. Les résultats des périodes antérieures n'ont pas été retraités. La société a choisi de constater le coût de rémunération des attributions dont les droits deviennent acquis sur plusieurs années selon la méthode linéaire sur la période d'acquisition des droits. Avant l'adoption du SFAS 123R, la société constatait les manquements dans les informations pro forma présentées conformément au SFAS 123. Si la société avait comptabilisé son régime d'options en 2005 selon la méthode de la juste valeur en constatant la charge de rémunération en fonction de la juste valeur de l'option à la date d'attribution et la période d'acquisition applicable, le bénéfice net se serait rapproché des montants pro forma ci-dessous :

(en milliers de dollars)

	2005
Bénéfice net déclaré	148 829 \$
Déduire : charge de rémunération à base d'actions déterminée selon la méthode de la juste valeur pour tous les trimestres, déduction faite de l'incidence fiscale	(378)
Montant pro forma net	<u>148 451 \$</u>

Depuis le 1^{er} janvier 2006, la société inclut les extinctions estimatives dans le coût de rémunération et met à jour le taux d'extinction jusqu'à la date finale d'acquisition des droits des attributions.

Frais de publicité

La société passe en charges les frais de publicité de l'exercice au cours duquel ils sont engagés. Les frais de publicité des exercices 2006 et 2005 s'élevaient à environ 180 000 \$ et 147 000 \$, respectivement.

Écart de conversion

La monnaie fonctionnelle de certaines des filiales étrangères de la société n'est pas le dollar américain. Les comptes d'actif et de passif sont convertis au taux de change courant, les produits et les charges, au taux de change moyen pondéré de l'exercice. Les écarts de conversion sont inscrits en tant que composante distincte des capitaux propres négatifs.

Résultat étendu

Le SFAS 130, *Reporting Comprehensive Income*, établit les normes d'information et de présentation du résultat étendu et de ses composantes dans les états financiers. Le résultat étendu de la société se compose du bénéfice net et des écarts de conversion.

Information sectorielle

La société présente son information sectorielle d'après la méthode adoptée par la direction conformément au SFAS 131, *Disclosures about Segments of an Enterprise and Related Information*. Le SFAS 131 désigne l'information de gestion utilisée par la direction pour prendre des décisions d'exploitation et évaluer la performance comme la source de l'information sur les secteurs d'exploitation isolables.

Récentes prises de position comptables

En juin 2006, le FASB a publié l'Interpretation 48, intitulée *Accounting for Uncertainty in Income Taxes* (la « FIN 48 »). La FIN 48 clarifie la comptabilisation des impôts sur les bénéfices en prescrivant un seul minimum à atteindre avant qu'une position fiscale puisse être constatée dans les états financiers. La FIN 48 donne également des directives sur la décomptabilisation, la mesure, le classement, les intérêts et les pénalités liés aux impôts sur les bénéfices, la comptabilisation pour les périodes intermédiaires, les informations à fournir et les mesures transitoires. La FIN 48 s'applique au premier exercice ouvert à compter du 15 décembre 2006. La société examine actuellement les dispositions de la FIN 48 et n'a pas encore déterminé l'incidence de son adoption.

3. Immobilisations corporelles et logiciels

Les immobilisations corporelles et les logiciels au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 étaient composés des éléments suivants :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Équipement	17 329 \$	16 004 \$
Ordinateurs et logiciels acquis	11 438	10 570
Améliorations locatives	2 868	2 859
	<u>31 635</u>	<u>29 433</u>
Moins l'amortissement cumulé	(27 385)	(25 545)
Total des immobilisations corporelles et des logiciels	<u>4 250 \$</u>	<u>3 888 \$</u>

L'amortissement des immobilisations corporelles et des logiciels s'est établi à environ 2,3 M\$ et 4,0 M\$ en 2006 et en 2005, respectivement. Au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005, le coût d'origine des immobilisations corporelles et des logiciels faisant l'objet d'un contrat de location-acquisition était d'environ 2,7 M\$ et de 2,7 M\$, respectivement, et l'amortissement cumulé, de 2,0 M\$ et de 1,6 M\$, respectivement. Le total de l'amortissement cumulé des immobilisations corporelles et des logiciels loués en vertu d'un contrat de location-acquisition s'élevait à 526 000 \$ pour l'exercice 2006 et à 611 000 \$ pour l'exercice 2005.

4. Autres passifs

Les autres passifs s'établissaient comme suit au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 :

	2006	2005
À court terme :		
Obligations au titre des logiciels	1 241 \$	1 666 \$
Autres	1 385	1 216
Total des autres passifs à court terme :	<u>2 626 \$</u>	<u>2 882</u>
À long terme :		
Obligations au titre des logiciels	2 173 \$	931 \$
Autres	1 472	3 695
Total des autres passifs à long terme :	<u>3 645 \$</u>	<u>4 626 \$</u>

5. Dette à long terme

La dette à long terme était composée des éléments suivants au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Emprunt à terme	80 222 \$	75 000 \$
Moins la tranche échéant à moins de un an	(5 222)	-
Valeur comptable de la dette à long terme d'après les conditions stipulées	75 000	75 000
Ajustement de la valeur comptable d'après le SFAS 15	19 953	26 806
	94 953 \$	101 806 \$

Avant la restructuration décrite à la note 1, la société avait conclu une entente de crédit avec un groupe d'institutions financières qui prévoyait une facilité de crédit renouvelable de 35 M\$ et un emprunt à terme de 129 M\$ qui est venu à échéance le 31 août 2005. La société a honoré certains paiements en intérêts en émettant des billets payables en nature. En 2004 et en 2005, en raison de certains manquements, la société a conclu une série d'ententes d'abstention avec ses créanciers indépendants en vertu desquelles la société est exonérée des paiements de ses dettes et n'est plus assujettie aux clauses restrictives existantes jusqu'en novembre 2005.

Tel qu'il est décrit à la note 1, le 15 novembre 2005, la totalité du solde de la facilité de crédit de 35 M\$, l'emprunt à terme de 129 M\$, tous les billets payables en nature et les intérêts cumulés à ce titre ont été annulés en échange d'un emprunt à terme de 75 M\$, de 72 125 247 actions ordinaires de série A de la société nouvellement autorisées.

L'emprunt à terme de 75 M\$ est composée d'une tranche A et d'une tranche B. Le montant en capital de chaque tranche est de 37,5 M\$ et elles viennent à échéance le 15 novembre 2009. Conformément au SFAS 15, *Accounting by Debtors and Creditors for Troubled Debt Restructuring*, la société a constaté tous les paiements futurs estimatifs en trésorerie au titre de l'emprunt à terme en tant qu'ajustement à la valeur comptable de la dette. Dans le cadre de la restructuration, la société a obtenu une nouvelle facilité de crédit renouvelable de 10 M\$ (collectivement avec l'emprunt à terme, « l'entente de crédit renouvelée ») qui vient à échéance le 15 novembre 2007. Au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005, il n'y avait aucun encours relativement à la facilité de crédit renouvelable.

Le taux d'intérêt sur l'encours au titre de l'entente de crédit renouvelée est déterminé en fonction du choix de la société entre les deux options suivantes : le taux de base (tel qu'il est défini dans l'entente de crédit renouvelée) ou le taux de l'eurodollar (TIOL) majoré d'un taux entre 3,50 % et 4,50 %. Le taux d'intérêt moyen pondéré applicable à l'entente de crédit renouvelée au 31 décembre 2006 et au 25 décembre 2005 était de 9,87 % et de 8,81 %, respectivement. Selon l'entente de crédit renouvelée, un taux d'intérêt de 3,00 % sur l'emprunt à terme et tous les intérêts sur la facilité de crédit renouvelable doivent être versés trimestriellement et les intérêts impayés peuvent être reportés en étant ajoutés au capital de l'emprunt à terme.

L'encours de l'entente de crédit renouvelée est garanti par la quasi-totalité des actifs de la société. Une clause restrictive s'applique au BAIIA qui doit respecter un seuil minimum et est calculé trimestriellement pour les 12 mois suivants. Au 31 décembre 2006, la société respectait les clauses restrictives.

La charge d'intérêts pour les exercices 2006 et 2005 s'établissait comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Ententes de crédit	766 \$	16 614 \$
Obligations découlant de contrats de location-acquisition	20	77
Montant à payer à un apparenté	-	5 750
Amortissement des frais d'émission de titres d'emprunt	-	2 027
Autres	77	106
	<u>863 \$</u>	<u>24 574 \$</u>

6. Impôts sur les bénéfices

La provenance géographique du bénéfice (perte) avant impôts pour les exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005 s'établissait comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
États-Unis	6 457 \$	150 962 \$
Autres	(1 517)	(1 440)
	<u>4 940 \$</u>	<u>149 522 \$</u>

La charge d'impôts sur les bénéfices des exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005 s'établissait comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Exigibles	247 \$	187 \$
Étrangers	<u>247</u>	<u>187</u>
Exigibles	545	506
Étatiques et fédéral	<u>792 \$</u>	<u>693 \$</u>

Au 31 décembre 2006, la société avait des reports en avant de pertes d'exploitation nettes d'environ 12,2 M\$, des crédits de recherche et de développement d'environ 856 000 \$ et des crédits d'impôts étrangers d'environ 247 000 \$ disponibles pour la réduction des impôts sur les bénéfices futurs. Ces reports en avant viennent à échéance en tranche de divers montants à compter de 2016 pour les crédits d'impôts étrangers et de 2025 pour les autres. Une modification de propriété, tel qu'il est défini dans la réglementation fédérale sur l'impôt, pourrait limiter substantiellement la capacité de la société d'utiliser ces reports en avant. De plus, comme la loi sur l'impôt des États-Unis limite la période au cours de laquelle les reports en avant peuvent être appliqués aux impôts futurs, la société peut ne pas être en mesure de profiter pleinement de ces reports aux fins de l'impôt fédéral.

Legerity Holdings, Inc.

Notes afférentes aux états financiers consolidés

Les actifs et les passifs d'impôts reportés s'établissaient comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Actifs d'impôts reportés		
Rémunération et avantages sociaux à payer	307 \$	167 \$
Passifs et réserves à payer	475	-
Stocks	3 300	5 940
Actifs d'impôts reportés à court terme	4 082	6 107
Reports en avant de pertes d'exploitation nettes	4 316	71 352
Reports en avant de crédits d'impôts pour la recherche et l'expérimentation	856	873
Amortissement	2 606	2 792
Actifs incorporels	48 721	86 147
Frais d'émission de titres d'emprunt	8 463	-
Report en avant de crédits d'impôts étrangers	247	-
Autres	229	150
Actifs d'impôts bruts reportés	69 520	167 421
Provision pour moins-value	(69 392)	(167 421)
Actifs d'impôts reportés, déduction faite de la provision pour moins-value	128	-
Passifs d'impôts reportés		
Écart d'acquisition	(2 189)	(1 644)
Autres	(128)	-
Passif d'impôts futurs, montant net	(2 189) \$	(1 644) \$

Comme la société affiche une perte cumulée et qu'il n'existe aucune garantie qu'elle pourra générer un bénéfice imposable, une provision pour moins-value a été constituée pour compenser l'actif d'impôts reportés, déduction faite de l'écart d'acquisition. Au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 2006, la provision pour moins-value a diminué de 5,2 M\$ en raison de l'exploitation et de 92,8 M\$ en raison de limites découlant du changement de propriété de la société en 2005.

On trouve dans le tableau qui suit un rapprochement de la charge (de l'économie) d'impôts avec la charge d'impôts établie selon les taux fédéraux réglementaires américains pour les exercices 2006 et 2005.

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Charge d'impôts selon les taux fédéraux réglementaires américains	1 678 \$	52 333
Impôts étatiques, compte tenu de l'économie d'impôt fédéral	65	-
Crédit d'impôts pour recherche et développement	(770)	-
Variation des taux d'imposition des États	2 379	-
Impôts étrangers	763	105
Crédit d'impôts étrangers	(247)	-
Variation de la provision pour moins-value	(5 730)	(52 292)
Écart permanent	2 742	42
Autres	(88)	505
	792 \$	693 \$

7. Capitalisation

Actions ordinaires

Au 31 décembre 2006, la société était autorisée à émettre 325 000 000 d'actions ordinaires dont 25 000 000 sont désignées comme des actions ordinaires, 150 000 000, comme des actions ordinaires de série A et 150 000 000, comme des actions ordinaires de série B. Les porteurs d'actions de série A ont le droit d'élire trois des cinq administrateurs de la société, les porteurs d'actions de série B ont le droit d'élire un administrateur et les porteurs d'actions ordinaires, un administrateur également. Dans toutes les autres situations, les porteurs d'actions de série A, de série B et d'actions ordinaires votent ensemble et ont des droits et caractéristiques similaires. Au 31 décembre 2006, 1 038 442 actions ordinaires, 72 125 247 actions de série A et 16 836 413 actions de série B étaient émises et en circulation. La société a réservé 66 666 667 actions autorisées de série B aux fins d'émission en vertu du bon de souscription d'actions émis à BraveTwo.

Actions privilégiées

Au 31 décembre 2006, la société était autorisée à émettre 5 000 000 d'actions privilégiées non désignées dont les droits et les privilèges sont déterminés par le conseil d'administration.

8. Régimes d'avantages sociaux des salariés

Régime d'actions temporairement incessibles

Relativement à la restructuration décrite à la note 1, la société a établi un régime d'actions temporairement incessibles en vertu duquel la société a réservé 11 000 000 d'actions ordinaires autorisées aux fins d'émission aux salariés et aux administrateurs de la société. Les droits relatifs aux actions temporairement incessibles deviennent acquis proportionnellement sur les quatre années suivant la date d'entrée en service du salarié, et les restrictions deviennent périmées soit lors d'un changement de contrôle ou quatre ans après la date du régime d'actions temporairement incessibles. La juste valeur des actions temporairement incessibles est égale à la valeur intrinsèque à la date d'attribution.

Le tableau ci-dessous résume les activités au cours de l'exercice 2006 dans le régime d'actions temporairement incessibles :

	Actions	Juste valeur moyenne pondérée à la date d'attribution
Non acquises au 25 décembre 2005	999 999 \$	0,08
Attribuées	8 355 000 \$	0,08
Acquises	(7 622 968) \$	0,08
Annulées ou échues	(235 750) \$	0,08
Non acquises au 31 décembre 2006	<u>1 496 281 \$</u>	0,08

La juste valeur moyenne pondérée des actions temporairement incessibles à la date d'attribution s'est établie à 0,08 \$ en 2006 et 2005. La juste valeur totale des actions temporairement incessibles pour lesquelles les droits sont acquis s'est établie à 609 837 \$ et néant en 2006 et 2005, respectivement. Le total des charges de rémunération non comptabilisées liées aux actions temporairement incessibles de la société s'élevait à 529 000 \$ environ au 31 décembre 2006; il est prévu que ce montant sera constaté au cours d'une période moyenne pondérée de 2,95 années. Le total des charges de rémunération à base d'actions s'est établi à 121 378 \$ et néant en 2006 et 2005, respectivement.

Régime 401(k)

La société a un régime de retraite à cotisations déterminées conforme à l'article 401(k) du *Internal Revenue Code*. La quasi-totalité des salariés des États-Unis sont admissibles à ce régime. Les salariés admissibles peuvent cotiser un pourcentage de leur salaire sous réserve de certaines limites. La société, à son gré, verse une cotisation correspondant à 50 % des cotisations des salariés jusqu'à concurrence de 6 %. La société a versé environ 256 000 \$ et 176 000 \$ au régime 401(k) au nom de ses salariés pour les exercices 2006 et 2005, respectivement.

Régime d'options sur actions ordinaires

Avant la restructuration décrite à la note 1, le régime d'intéressement en actions ordinaires de la société (le « régime en actions ordinaires ») prévoyait l'attribution d'options sur actions incitatives ou non enregistrées, tel qu'il est défini dans l'*Internal Revenue Code*, aux salariés, aux consultants et aux administrateurs non salariés. Le régime en actions ordinaires autorisait l'attribution d'options pour l'achat de jusqu'à 20 400 000 actions ordinaires de la société. Les options échues, annulées et rachetées qui ont été initialement émises relativement aux options exercées étaient disponibles pour être attribuées à nouveau en vertu du régime en actions ordinaires. Les prix d'exercice et le calendrier d'acquisition des droits des options ont été approuvés par le conseil d'administration ou un comité de la rémunération nommé par le conseil d'administration. Les détenteurs d'options pouvaient exercer la totalité de leurs options avant l'acquisition des droits. Dans ce cas, la société avait le droit de racheter les actions dont les droits n'étaient pas acquis, au moment de la cessation d'emploi, à un prix correspondant au plus faible du prix d'exercice ou de la valeur de marché à la date d'acquisition. Dans le cadre de la restructuration décrite à la note 1, le régime en actions ordinaires et la totalité des options en cours ont été annulés. Au 31 décembre 2006, il n'y avait aucune action ordinaire dont les droits n'étaient pas acquis assujettie au droit de rachat par la société.

Le tableau ci-dessous résume les activités au cours de l'exercice 2005 dans le régime en actions ordinaires :

	Actions disponibles aux fins d'attribution	Options sur actions ordinaires en cours				Valeur totale
		Actions équivalentes	Prix d'exercice	Prix d'exercice moyen pondéré		
Solde au 26 décembre 2004	11 385 109	6 305 123	0,45 \$ - 2,52 \$	0,91 \$		5 740 835 \$
Autorisées	-					
Options attribuées	(150 800)	150 800	0,45 \$	0,45-2,52 \$		67 860 \$
Options annulées	6 455 923	(6 455 923)	0,45 \$ - 2,52 \$	0,90 \$		(5 808 695) \$
Actions émises à l'exercice et rachetées ultérieurement	-	-	- \$	- \$		- \$
Options exercées	-	-	- \$	- \$		- \$
Dissolution du régime	(17 690 232)	-	- \$	- \$		- \$
Solde au 25 décembre 2005	-	-	- \$	- \$		-

Régime d'options sur actions privilégiées de série D

Avant la restructuration décrite à la note 1, le régime d'options sur actions privilégiées de série D (le « régime de série D ») prévoyait l'attribution d'options sur actions incitatives ou non enregistrées aux salariés, aux administrateurs non salariés et aux consultants. Le régime de série D prévoit l'attribution d'options pouvant être exercées pour l'acquisition d'au plus 1 000 000 d'actions privilégiées de série D obligatoirement rachetables. Les options échues, annulées et rachetées qui ont été initialement émises en vertu du régime de série D étaient disponibles pour être attribuées à nouveau. Les options du régime de série D viennent à échéance dix ans à compter de la date d'attribution et les droits deviennent acquis sur une période de trois ans. Dans le cadre de la restructuration décrite à la note 1, le régime de série D et la totalité des options en cours ont été annulés. Le tableau ci-dessous résume les activités au cours de l'exercice 2005 du régime de série D :

	Actions disponibles aux fins d'attribution	Options sur actions privilégiées de série D en cours				Valeur totale
		Actions équivalentes	Prix d'exercice	Prix d'exercice moyen pondéré		
Solde au 26 décembre 2004	129 550	870 450	0,05 \$	0,05 \$		43 523 \$
Autorisées	-					
Options attribuées	(20 900)	20 900	0,05 \$	0,05 \$		1 045 \$
Options annulées	891 350	(891 350)	0,05 \$	0,05 \$		(44 568) \$
Dissolution du régime	(1 000 000)	-	- \$	- \$		- \$
Solde au 25 décembre 2005	-	-	- \$	- \$		- \$

9. Engagements et éventualités
Litiges

De temps à autre, la société peut être partie à un litige relativement à des réclamations dans le cours normal des activités. La direction est d'avis qu'il n'y a aucun litige ou poursuite en cours ou éventuel dont le dénouement aurait une incidence importante sur la situation financière de la société, ses résultats d'exploitation ou ses flux de trésorerie.

Location de bureaux et de matériel

La société loue des locaux pour ses bureaux et du matériel en vertu de contrats de location-exploitation non résiliables. Les paiements futurs exigibles au 31 décembre 2006 s'établissaient comme suit :

(en milliers de dollars)

2007	3 707 \$
2008	3 065
2009	83
2010	52
2011	8
	<u>6 915 \$</u>

Pour les exercices terminés le 31 décembre 2006 et le 25 décembre 2005, le loyer était d'environ 1,3 M\$ et 1,5 M\$, respectivement.

La société a acquis certains actifs à long terme et logiciels en vertu de contrats de location-acquisition. Les paiements minimaux futurs en vertu de ces contrats s'établissaient comme suit au 31 décembre 2006 :

(en milliers de dollars)

2007	43	\$
2008	43	
2009	43	
2010	43	
2011	11	
	183	
Moins la portion représentant les intérêts	(35)	
	148	
Moins les obligations découlant du contrat de location-acquisition échéant à moins de un an	(29)	
Obligation découlant du contrat de location-acquisition	119	\$

Engagements d'approvisionnement en tranches

La société se fie à un tiers fabriquant des tranches pour la fabrication de ses produits. Au 31 décembre 2006, la société avait conclu des ententes avec diverses fonderies relativement à des services de fabrication. Aucune de ces ententes n'est assortie d'engagement de volumes d'achat prédéterminés ou de clause d'achat ferme. Les ententes prévoient des engagements d'approvisionnement en fonction de bons de commande qui ont été envoyés à la production. Au 31 décembre 2006, la société avait des engagements de fonderie en cours de 6,5 M\$.

10. Opérations entre apparentés

Au cours de l'exercice 2002, la société a émis un billet payable par versements à AMD en paiement de passifs totalisant 41,9 M\$. Le billet portait intérêt à un taux correspondant au TIOL majoré de 3,75 % et venait à échéance le 31 août 2005. Un paiement de 25,0 M\$ était exigible à l'échéance. BraveTwo a assumé les droits d'AMD en vertu du billet payable par versements.

En septembre 2002, la société a conclu une entente de crédit avec BraveTwo qui devait venir à échéance le 31 août 2005 et prévoyait un emprunt à terme de 20,0 M\$ et une marge de crédit renouvelable de 20,0 M\$.

Au 26 décembre 2004, la totalité du solde du billet payable par versements, l'emprunt à terme et la marge de crédit renouvelable ont été classés en tant que passif à court terme dans le bilan en raison de l'application de la clause de défaillance croisée attribuable à certains manquements relativement à l'entente de crédit au cours du premier trimestre de 2004.

Tel qu'il est décrit à la note 1, le 15 novembre 2005, la totalité de l'encours du billet payable par versements, l'emprunt à terme et la marge de crédit renouvelable ainsi que des intérêts cumulés à ce titre ont été annulés en échange d'un emprunt à terme de 75 M\$, de 16 836 413 actions ordinaires de série B de la société nouvellement autorisées et un bon de souscription de 66 666 667 actions ordinaires de série B de la société à un prix de 1,75 \$ l'action, sous réserve des ajustements. Les droits du bon de souscription sont entièrement acquis, et il peut être exercé en tout ou en partie jusqu'au 15 novembre 2007.

11. Informations supplémentaires sur les flux de trésorerie

Les activités d'investissement et de financement hors trésorerie de la société et les paiements d'intérêts en trésorerie pour les exercices 2006 et 2005 s'établissaient comme suit :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Activités d'investissement et de financement hors trésorerie		
Obligations découlant de contrats de location-acquisition et licences d'utilisation de logiciels financées	168 \$	3 839 \$
Augmentation des actions privilégiées obligatoirement rachetables	-	63 459
Annulation d'actions ordinaires et privilégiées	-	28 835
Conversion d'actions de série B et de série C	-	183 780
Échange d'actions privilégiées de série A	-	259 518
Émission d'actions dans le cadre de la restructuration	-	7 117
Émission d'actions temporairement incessibles	-	80
Montant payé en trésorerie		
Intérêts	3 090 \$	1 000 \$

12. Information sectorielle

Le SFAS 131 établit des normes de présentation de l'information sur les secteurs d'exploitation, qui sont définis comme étant des composantes d'une entreprise sur lesquelles de l'information financière distincte est disponible et évaluée régulièrement par le directeur ou le groupe responsable des décisions d'exploitation dans le but de répartir les ressources et d'évaluer la performance. Aux fins de la présentation de l'information exigée par le SFAS 131, la société exerce ses activités dans un secteur, soit les produits de circuits intégrés destinés au secteur des télécommunications, qui est géré en fonction des régions géographiques suivantes :

<i>(en milliers de dollars)</i>	2006	2005
Actifs à long terme		
États-Unis	3 024 \$	3 704 \$
International	1 226	184
	<u>4 250 \$</u>	<u>3 888 \$</u>
Ventes aux clients externes		
Amériques	21 016 \$	21 818 \$
Europe	19 703	16 593
Asie-Pacifique	72 313	62 428
	<u>113 032 \$</u>	<u>100 839 \$</u>

Les ventes aux clients externes sont fonction de l'endroit de la facturation. Les actifs à long terme sont ceux utilisés dans chaque région. La société commercialise et vend ses produits principalement à une vaste clientèle composée de distributeurs et de fabricants de matériel informatique d'origine dans le secteur des communications. Pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006, l'un des fabricants de matériel d'origine représentait 20 % des ventes nettes. Pour l'exercice terminé le 25 décembre 2005, l'un des fabricants de matériel d'origine représentait 24 % des ventes nettes.

13. Concentration de risque de crédit

Les instruments financiers qui peuvent exposer la société aux concentrations de risque de crédit sont composés de la trésorerie et des créances clients. Les concentrations de risque de crédit relativement aux créances clients sont limitées, car la clientèle de la société est composée d'un grand nombre de clients dans diverses régions. La société contrôle le risque de crédit par des procédures d'approbation de crédit, de limites de crédit et de suivi. La société procède également à des évaluations de crédit approfondies de tous les nouveaux clients et exige des lettres de crédit, des garanties bancaires et des paiements anticipés, si elle le juge nécessaire. Jusqu'ici, les créances douteuses n'ont pas été importantes.

La société investit sa trésorerie auprès d'institutions financières de grande qualité et ses politiques limitent son exposition au risque de crédit auprès d'une seule institution financière.

	Page(s)
États financiers consolidés	
Bilans consolidés	F-25
États consolidés des résultats.....	F-26
États consolidés des capitaux propres négatifs	F-27
Notes afférentes aux états financiers consolidés.....	F-28

Legerity Holdings, Inc.
Bilans consolidés
(non vérifiés) 1^{er} avril 2007

<i>(en milliers de dollars)</i>	1^{er} avril 2007	31 décembre 2006
Actif		
Actif à court terme		
Trésorerie et équivalents	17 269 \$	16 490 \$
Créances d'exploitation, montant net	12 555	11 732
Stocks, montant net	8 928	9 313
Charges payées d'avance et autres actifs à court terme	1 612	1 989
Total de l'actif à court terme	40 364	39 524
Immobilisations corporelles et logiciels, montant net		
Actifs incorporels	3 975	4 250
Écart d'acquisition	3 153	3 954
Autres actifs	22 386	22 386
Total de l'actif	516	568
	70 394 \$	70 682 \$
Passif et capitaux propres négatifs		
Passif à court terme		
Dettes d'exploitation	6 568 \$	7 071 \$
Rémunération et avantages sociaux à payer	2 034	3 196
Tranche de la dette à long terme échéant à moins d'un an	5 222	5 222
Intérêts courus	1 787	1 787
Obligations découlant d'un contrat de location-acquisition échéant à moins d'un an	30	29
Produits reportés	2 186	1 869
Autres passifs à court terme	3 042	2 626
Total du passif à court terme	20 869	21 786
Contrats de location-acquisition	111	119
Autres passifs à long terme	3 287	94 953
Dette à long terme	94 585	3 645
Total du passif	118 852	120 503
Capitaux propres négatifs		
Actions privilégiées, valeur nominale de 0,001 \$, 5 000 000 d'actions autorisées, aucune action émise et en circulation	-	-
Actions ordinaires, valeur nominale de 0,001 \$, 325 000 000 d'actions autorisées, 98 1193 852 et 90 000 102 actions émises et en circulation, respectivement	98	98
Déficit cumulé	(48 042)	(49 414)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(514)	(505)
Total des capitaux propres négatifs	(48 458)	(49 821)
Total du passif et des capitaux propres négatifs	70 394 \$	70 682 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

Legerity Holdings, Inc.
États consolidés des résultats
(non vérifiés)

	Trimestres terminés le 1 ^{er} avril 2007	
	Q107	Q106
<i>(en milliers de dollars)</i>		
Produits d'exploitation, montant net	27 095 \$	27 268 \$
Coût des marchandises vendues (comprend l'amortissement de 104 \$ et de 99 \$, respectivement)	15 209	16 361
Bénéfice brut	11 886	10 907
Charges d'exploitation		
Recherche et développement	5 377	4 638
Marketing, frais généraux et frais d'administration	4 049	3 981
Amortissement	916	1 030
Total des charges d'exploitation	10 342	9 649
Bénéfice (perte) d'exploitation	1 544	1 258
Autres produits (charges)		
Produits d'intérêts	195	56
Charges d'intérêts	(275)	(110)
Gain sur la restructuration de la dette	-	-
Autres, montant net	6	30
Autres (charges) produits, montant net	(86)	(24)
Bénéfice avant impôts sur les bénéfices	1 458	1 234
Charge d'impôts sur les bénéfices	(127)	(135)
Bénéfice net	1 331 \$	1 099 \$

Legerity Holdings, Inc.
États consolidés des flux de trésorerie
(non vérifiés)

	Trimestres terminés le	
	1 ^{er} avril 2007	26 mars 2006
<i>(en milliers de dollars)</i>		
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Bénéfice net	1 331 \$	1 099 \$
Ajustement en vue du rapprochement du bénéfice net et des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation		
Amortissement	1 020	1 129
Amortissement des licences d'utilisation de logiciels	310	452
Impôts reportés	126	126
Charge d'intérêts hors trésorerie	245	68
Charge de rémunération à base d'actions	41	-
Autres	-	(20)
Variation des actifs et des passifs		
Créances d'exploitation	(823)	(2 105)
Stocks	385	3 353
Charges payées d'avance et autres actifs	430	270
Dettes d'exploitation et charges à payer	(457)	1 684
Rémunération et avantages sociaux à payer	(1 162)	(633)
Impôts à payer	(45)	(67)
Autres passifs à court terme	331	(229)
Produits reportés	317	433
Autres passifs à long terme	(88)	21
Flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation	1 961	5 581
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Achats de matériel et de mobilier	(255)	(191)
Produit de la cession d'actifs	-	80
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement	(255)	(111)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement		
Remboursement des obligations découlant d'un contrat de location-acquisition	(8)	(191)
Paiements au titre de licences d'utilisation de logiciels	(310)	(452)
Frais d'émission de titres d'emprunt	(600)	(281)
Paiement en capital et en intérêts sur l'emprunt à terme	(918)	(924)
Flux de trésorerie liés aux activités de financement	(9)	(41)
Incidence du taux de change sur la trésorerie	779	4 505
Augmentation nette de la trésorerie et des équivalents	16 490	5 674
Trésorerie et équivalents au début de la période		
Trésorerie et équivalents à la fin de la période	17 269 \$	10 179 \$

Les notes ci-jointes font partie intégrante des états financiers consolidés.

1. Description de la société et de ses activités

Legerity Holdings, Inc. (la « société » ou « Legerity »), ainsi que ses filiales en propriété exclusive, est un fournisseur de circuits intégrés (« CI ») destinés au secteur des télécommunications. Legerity conçoit et commercialise des solutions complètes à base de silicone, y compris la conception de CI et de systèmes de référence. Legerity vend ses produits à des fournisseurs de matériel de communication dans le secteur des télécommunications et d'Internet. Ses produits servent entre autres à la transmission de la voix, à la transmission de large bande et à la transmission IP de voix et de données. La société externalise actuellement la fabrication des CI, ce qui lui permet de concentrer ses ressources sur la conception, l'élaboration et la commercialisation de solutions de jeux de puces.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Mode de présentation

Les états financiers consolidés condensés ci-joints ont été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus (« PCGR ») des États-Unis relatifs à l'information financière intermédiaire et selon les règles et règlements de la Securities and Exchange Commission (« SEC »). Ces états financiers n'incluent pas toutes les informations et les notes exigées par les PCGR pour des états financiers complets. De l'avis de la direction, toutes les écritures comptables jugées nécessaires à la présentation d'une image fidèle ont été effectuées dans la préparation des présents états financiers, et ces entrées sont normales. Les résultats d'exploitation du trimestre terminé le 1^{er} avril 2007 ne constituent pas nécessairement un indice des résultats pour l'ensemble de l'exercice.

Les principales conventions comptables de la société sont décrites à la note 2 des états financiers consolidés de l'exercice terminé le 31 décembre 2006.

3. Récentes prises de position comptables

En février 2007, le Financial Accounting Standards Board (« FASB ») a publié le Statement of Financial Accounting Standards (« SFAS ») 159 intitulé *The Fair Value Option for Financial Assets and Financial Liabilities – Including an amendment of FASB Statement No. 115*. Le SFAS 159 permet de mesurer à la juste valeur un grand nombre d'instruments financiers et certains autres éléments. Le choix de cette méthode est irrévocable et est généralement effectué pour chaque instrument, même si une entreprise a des instruments semblables qu'elle décide de ne pas mesurer à la juste valeur. Le SFAS 159 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 15 novembre 2007. La société évalue actuellement l'incidence qu'aura l'adoption du SFAS 159 sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

En septembre 2006, le FASB a publié le SFAS 157 intitulé *Fair Value Measurements* qui définit la juste valeur, établit un cadre pour mesurer la juste valeur selon les PCGR et étend les informations à fournir sur les évaluations à la juste valeur. Le SFAS 157 entre en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 15 novembre 2007 et pour les périodes intermédiaires comprises dans ces exercices. La société évalue actuellement l'incidence que l'adoption du SFAS 157 aura sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

4. Stocks

Les stocks, qui comprennent les produits en cours et les produits finis, sont inscrits au coût standard ajusté en fonction du coût (méthode du premier entré, premier sorti) ou de la valeur de marché, selon le montant le moins élevé. Des provisions sont constituées, le cas échéant, pour réduire les stocks à leur valeur de réalisation nette estimative.

Legerity Holdings, Inc.

Notes afférentes aux états financiers consolidés
(non vérifiés)

Les stocks au 1^{er} avril 2007 et au 31 décembre 2006 s'établissent comme suit :

(en milliers de dollars)	2007	2006
Produits en cours	4 720 \$	7 087 \$
Produits finis	5 888	10 270
Moins provisions pour stocks	(1 680)	(8 044)
	<u>8 928 \$</u>	<u>9 313 \$</u>

5. Garanties

La société remplace les produits dont le retour par les clients a été autorisé et maintient une provision pour les coûts estimatifs liés à ces remplacements et l'ajuste en fonction du volume des ventes et des coûts réellement engagés. Les fluctuations de la provision pour retours de marchandises au cours des trimestres terminés le 1^{er} avril 2007 et le 26 mars 2006 s'établissent comme suit :

(en milliers de dollars)	Solde d'ouverture de la provision	Provision pour les coûts estimatifs	Coûts réels engagés	Solde de fermeture de la provision
Trimestres terminés les				
1 ^{er} avril 2007	307 \$	132 \$	(61) \$	378 \$
26 mars 2006	356 \$	3 \$	0 \$	359 \$

6. Incertitude liée aux impôts sur les bénéfices

Le 1^{er} janvier 2007, la société a adopté l'Interpretation 48 du FASB, intitulée *Accounting for Uncertainty in Income Taxes* (la « FIN 48 »). Par suite de l'adoption de cette prise de position, la société a imputé une charge d'environ 812 000 \$ au solde des bénéfices non répartis au 1^{er} janvier 2007. À cette date, la société avait des économies d'impôts brutes non constatées d'environ 3 344 000 \$ dont une tranche de 812 000 \$, si elle était constatée, pourrait avoir une incidence sur le taux effectif d'imposition. S'il était constaté, le solde contrebalancerait la provision pour moins-value établie relativement aux actifs d'impôts reportés.

À la date de l'adoption, la société avait des intérêts et des pénalités à payer se rapportant aux économies d'impôts non constatées d'environ 148 000 \$. En ce qui concerne les économies d'impôts non constatées, la société a pour politique de comptabiliser les intérêts et les pénalités à payer comme une composante de la charge d'impôt sur les bénéfices.

Il n'y a pas eu de changement important touchant le montant total brut des économies d'impôts non constatées, des intérêts et des pénalités à payer au cours de la période de trois mois terminée le 1^{er} avril 2007.

La société dépose des déclarations fiscales auprès de l'administration fiscale fédérale des États-Unis, de divers États américains et pays étrangers. La société ne fait l'objet d'aucun examen fiscal en vue. Pour l'impôt fédéral et les impôts étatiques, le délai de prescription n'est pas expiré depuis 2000 en raison des pertes d'exploitations nettes. Les exercices à compter de 2000 sont susceptibles de faire l'objet d'un examen par les autorités fiscales étrangères en raison des risques d'établissement stable.

Legerity Holdings, Inc.

Notes afférentes aux états financiers consolidés
(non vérifiés)

7. Information sectorielle

Le SFAS 131 établit des normes de présentation de l'information sur les secteurs d'exploitation, qui sont définis comme étant des composantes d'une entreprise sur lesquelles de l'information financière distincte est disponible et évaluée régulièrement par le directeur ou le groupe responsable des décisions d'exploitation dans le but de répartir les ressources et d'évaluer la performance. Aux fins de la présentation de l'information exigée par le SFAS 131, la société exerce ses activités dans un secteur, soit les produits de circuits intégrés destinés au secteur des télécommunications, qui est géré en fonction des régions géographiques suivantes :

	1 ^{er} avril 2007		31 déc. 2006
Actifs à long terme			
États-Unis	3 907	\$	3 024
International	68	\$	1 226
	3 975	\$	4 250
	Trimestre terminé le		
			31 décembre
	1 ^{er} avril 2007		2006
Ventes aux clients externes			
Amériques	2 533	\$	6 424
Europe	4 997	\$	3 741
Asie-Pacifique	19 565	\$	17 103
	27 095	\$	27 268

Les ventes aux clients externes sont fonction de l'endroit de la facturation. Les actifs à long terme sont ceux utilisés dans chaque région. La société commercialise et vend ses produits principalement à une vaste clientèle composée de distributeurs et de fabricants de matériel informatique d'origine dans le secteur des communications. Pour le trimestre terminé le 1^{er} avril 2007, trois des fabricants de matériel d'origine représentaient respectivement 20 %, 12 % et 11 % des ventes nettes. Pour le trimestre terminé le 26 mars 2006, deux des fabricants de matériel d'origine représentaient respectivement 13 % et 10 % des ventes nettes.

8. Événement postérieur

Le 25 juin 2007, la société a conclu un accord et plan de fusion (« accord de fusion ») auquel sont parties Zarlink Semiconductor Inc. (« Zarlink »), Zarlink Semiconductor LE Inc. et Navigant Consulting, Inc., à titre de représentant des actionnaires de la société. Aux termes de l'accord de fusion, Zarlink fera l'acquisition de la totalité des actions de la société pour une contrepartie en trésorerie de 133 M\$, sous réserve d'ajustements du fonds de roulement et assumera les frais de transaction de la société jusqu'à concurrence de 1,5 M\$.

États financiers pro forma

Zarlink Semiconductor Inc. BILAN CONSOLIDÉ PRO FORMA NON VÉRIFIÉ (en millions, selon les PCGR des États-Unis)

	Zarlink Semiconductor Inc. au 30 mars 2007	Legerity Holdings Inc. au 31 décembre 2006	Après regroupement, au 30 mars 2007	Ajustements pro forma au 30 mars 2007	note 2	Données pro forma de Zarlink Semiconductor Inc. au 30 mars 2007
ACTIF						
Actif à court terme :						
Trésorerie et équivalents de trésorerie	111,3 \$	16,5 \$	127,8 \$	(102,2) \$	(e) (g) (i)	25,6 \$
Placements à court terme	3,3	-	3,3	-		3,3
Encaisse affectée	14,6	-	14,6	-		14,6
Comptes clients – montant net	16,3	11,7	28,0	-		28,0
Autres débiteurs	6,6	-	6,6	-		6,6
Stocks	19,1	9,3	28,4	-		28,4
Charges payées d'avances et autres	5,4	2,0	7,4	-		7,4
Actif à court terme destiné à la vente	3,1	-	3,1	-		3,1
	179,7	39,5	219,2	(102,2)		117,0
Immobilisations corporelles – montant net	21,0	4,3	25,3	-		25,3
Actifs d'impôts reportés – montant net	4,9	-	4,9	-		4,9
Écart d'acquisition	3,8	22,4	26,2	26,4	(a) (j)	52,6
Actifs incorporels	1,6	4,0	5,6	56,5	(a)	62,1
Autres actifs	-	0,5	0,5	2,0	(c)	2,5
	211,0 \$	70,7 \$	281,7 \$	(17,3) \$		264,4 \$
PASSIF ET CAPITAUX PROPRES						
Passif à court terme :						
Comptes fournisseurs	6,5 \$	7,1 \$	13,6 \$	- \$		13,6 \$
Créditeurs liés aux employés	11,5	3,2	14,7	0,5	(f)	15,2
Impôts sur les bénéfices et autres impôts à payer	4,7	-	4,7	-		4,7
Tranche à court terme des provisions pour activités de retrait	0,8	-	0,8	-		0,8
Autres charges à payer	3,2	2,6	5,8	4,8	(j)	10,6
Crédits reportés	0,6	1,9	2,5	-		2,5
Emprunt à terme – tranche à court terme	-	5,2	5,2	(5,2)	(g)	-
Intérêts à payer sur l'emprunt à terme – tranche à court terme	-	1,8	1,8	(1,8)	(g)	-
Passifs d'impôts reportés – tranche à court terme	0,1	-	0,1	-		0,1
	27,4	21,8	49,2	(1,7)		47,5
Emprunt à terme	-	95,0	95,0	(95,0)	(d) (e) (g)	-
Débetures convertibles	-	-	-	50,0	(c)	50,0
Obligations au titre de contrats de location-acquisition	-	0,1	0,1	-		0,1
Tranche à long terme des provisions pour activités de retrait	0,5	-	0,5	-		0,5
Passif au titre du régime de retraite	15,9	-	15,9	-		15,9
Passifs d'impôts reportés – tranche à long terme	0,2	-	0,2	-		0,2
Autres passifs à long terme	-	3,6	3,6	-		3,6
	44,0	120,5	164,5	(46,7)		117,8
Actions privilégiées rachetables	16,1	-	16,1	-		16,1
Capitaux propres :						
Actions ordinaires	768,5	0,1	768,6	(0,1)	(a)	768,5
Capital d'apport supplémentaire	4,3	-	4,3	-		4,3
Déficit	(587,6)	(49,4)	(637,0)	29,0	(a) (d) (f)	(608,0)
Cumul des autres éléments du résultat étendu	(34,3)	(0,5)	(34,8)	0,5	(a)	(34,3)
	150,9	(49,8)	101,1	29,4		130,5
	211,0 \$	70,7 \$	281,7 \$	(17,3) \$		264,4 \$

Zarlink Semiconductor Inc.
ÉTAT CONSOLIDÉ PRO FORMA DES RÉSULTATS NON VÉRIFIÉ
(en millions, sauf les montants par action, selon les PCGR des États-Unis)

	Zarlink Semiconductor Inc. pour l'exercice terminé le 30 mars 2007	Legerity Holdings Inc. pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006	Après regroupement, pour l'exercice terminé le 30 mars 2007	Ajustements pro forma pour l'exercice terminé le 30 mars 2007	note 2	Données pro forma de Zarlink Semiconductor Inc. pour l'exercice terminé le 30 mars 2007
Produits	142,6 \$	113,0 \$	255,6 \$	- \$		255,6 \$
Coût des produits	68,2	65,3	133,5	-		133,5
Marge brute	74,4	47,7	122,1	-		122,1
Charges :						
Recherche et développement	32,7	21,6	54,3	-		54,3
Frais de vente et d'administration	37,6	21,0	58,6	5,4	(b) (f) (h)	64,0
Dépréciation de contrats et autres	1,1	-	1,1	-		1,1
Gain à la vente d'activités	(4,1)	-	(4,1)	-		(4,1)
	67,3	42,6	109,9	5,4		115,3
Bénéfice d'exploitation	7,1	5,1	12,2	(5,4)		6,8
Autres produits (charges) – montant net	5,5	(0,2)	5,3	(6,6)	(c) (g) (i)	(1,3)
Bénéfice d'exploitation avant impôts	12,6	4,9	17,5	(12,0)		5,5
(Charge) économie d'impôts	3,2	(0,8)	2,4	-		2,4
Bénéfice net	15,8 \$	4,1 \$	19,9 \$	(12,0) \$		7,9 \$
Bénéfice net par action ordinaire						
De base et dilué	0,11 \$					0,04 \$
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation						
De base	127,3					127,3
Dilué	127,4					127,4

**Notes afférentes aux états financiers consolidés pro forma non vérifiés
(en millions sauf les montants par action et les nombres de débentures convertibles)**

1. Mode de présentation

Le 25 juin 2007, Zarlink a annoncé l'acquisition projetée de la totalité des actions émises de LHI, pour un montant de 134,5 M\$ en espèces. Les présents états financiers consolidés pro forma non vérifiés tiennent compte de l'acquisition de Legerity par Zarlink comme si elle avait eu lieu aux dates suivantes :

- le 30 mars 2007 pour le bilan consolidé pro forma non vérifié de Zarlink;
- le 31 décembre 2006 pour le bilan consolidé pro forma non vérifié de LHI;
- le 30 mars 2007 pour l'état consolidé pro forma des résultats non vérifié de Zarlink;
- le 31 décembre 2006 pour l'état consolidé pro forma des résultats non vérifié de LHI.

Ces états ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus des États-Unis.

Les états ont été préparés à partir de l'information suivante :

- les états financiers consolidés vérifiés de Zarlink au 30 mars 2007 et pour l'exercice terminé à cette date;
- les états financiers consolidés vérifiés de LHI au 31 décembre 2006 et pour l'exercice terminé à cette date; et
- toute autre information complémentaire jugée nécessaire pour refléter l'acquisition dans les états financiers.

Les présents états ne sont pas nécessairement représentatifs de la situation financière ni des résultats d'exploitation qui auraient été observés si l'acquisition avait été en vigueur aux dates indiquées, ni des résultats qui pourraient être obtenus à l'avenir.

2. Hypothèses et ajustements pro forma relatifs à l'acquisition

- a) L'acquisition sera comptabilisée par Zarlink selon la méthode de l'acquisition. Les actions ordinaires, le déficit et le cumul des autres éléments du résultat étendu de LHI seront éliminés au moment de la consolidation. La juste valeur de l'actif net acquis est présumée être pratiquement équivalente à la valeur comptable. La juste valeur de l'écart d'acquisition et des actifs incorporels a été présumée être équivalente aux montants suivants :

Écart d'acquisition	47,9 \$
Recherche et développement en cours	19,9
Autres actifs incorporels	60,5
	128,3 \$

La recherche et le développement en cours seront passés en charges au moment de l'acquisition. Les autres actifs incorporels seront amortis sur leur durée de vie utile estimative qui a été présumée être d'environ 8 à 10 ans.

- b) Les actifs incorporels seront amortis sur leur durée de vie utile estimative selon la méthode de l'amortissement linéaire. L'amortissement a été reflété à titre de composante des frais de vente et d'administration dans l'état consolidé pro forma des résultats aux dates et pour les exercices indiqués.
- c) Zarlink émettra des débentures subordonnées non garanties convertibles (les « débentures convertibles ») totalisant 50 M\$. Ces débentures convertibles portent intérêt au taux annuel de 5,5 %, ce qui représente des intérêts débiteurs d'environ 2,8 M\$ par année. Les débentures convertibles sont remboursables sur une période d'environ 5 ans à compter de la date d'émission. Chaque tranche de 1 000 \$ de capital en débentures convertibles est convertible au gré du porteur, sous réserve de certaines conditions, en actions ordinaires à un prix de conversion équivalant à une prime de 30 % de plus que le cours des actions ordinaires en vigueur au moment du placement. Cette opération a été reflétée à titre d'augmentation de l'encaisse et une augmentation d'un montant correspondant a été prise en compte dans la dette convertible au bilan consolidé pro forma à la fin des périodes indiquées. Les frais d'émission connexes de ces instruments de 2,0 M\$ seront reportés et amortis sur la durée de 5 ans des instruments, ce qui constitue une charge annuelle d'environ 0,4 M\$. Les intérêts débiteurs et l'amortissement des frais d'émission ont été reflétés à titre de composante des autres charges autres que d'exploitation dans l'état consolidé pro forma des résultats pour les périodes indiquées.
- d) Au cours des exercices précédents, LHI a inscrit des paiements en espèces futurs estimatifs en vertu d'un emprunt à terme à titre d'ajustement de la valeur comptable de la dette conformément au SFAS No. 15, intitulé *Accounting by Debtors and Creditors for Troubled Debt Restructurings*. Le remboursement de cet emprunt par Zarlink entraînera une réduction de la valeur comptable de l'emprunt et un gain dans la période de remboursement. Cette opération a été reflétée à titre de réduction de l'emprunt à terme à payer avec une diminution correspondante du déficit dans le bilan consolidé pro forma à la fin des périodes indiquées.
- e) Aux termes de la convention d'acquisition conclue entre Zarlink et LHI, le prix d'achat équivaut à 134,5 M\$ plus (sous réserve de certaines conditions) le solde d'encaisse de LHI disponible au moment de l'acquisition, pourvu que Legerity maintienne un fonds de roulement minimal de 9,0 M\$. Selon le solde du fonds de roulement de LHI aux dates indiquées, la direction est d'avis qu'un montant d'environ 15,7 M\$ sera reflété à titre de réduction de l'encaisse et qu'une réduction d'un montant correspondant de l'emprunt à terme à payer et des intérêts courus sera inscrite au bilan consolidé pro forma à la fin des périodes indiquées.
- f) Des primes de 0,5 M\$ seront versées aux employés clés de Legerity à titre de rémunération pour la réalisation de l'acquisition. Cette opération a été reflétée à titre d'augmentation des créditeurs liés aux employés et une augmentation d'un montant correspondant a été incluse dans le déficit au bilan consolidé pro forma à la fin des périodes indiquées.
- g) Aux termes de la convention d'acquisition, Zarlink remboursera l'emprunt à terme et les intérêts courus de Legerity et, de ce fait, n'inscrira plus d'intérêts débiteurs relativement à cette dette. Cette opération a été reflétée à titre de réduction des autres charges autres que d'exploitation dans l'état consolidé pro forma des résultats pour les exercices indiqués.
- h) La charge au titre de la rémunération à base d'actions de 0,4 M\$ a été prise en charge en fonction de l'amortissement de la juste valeur des options sur actions devant être attribuées aux employés clés de Legerity. Ce montant a été reflété à titre de composante des frais de vente et d'administration dans l'état consolidé pro forma des résultats pour les exercices indiqués.

- i) L'acquisition entraînera une sortie de liquidités de Zarlink de 134,5 M\$, composée de 50,0 M\$ provenant de l'émission des débentures convertibles et des montants restants payés avec les liquidités existantes au moment de l'opération. Cette sortie de liquidités entraînera une diminution des intérêts créditeurs prévus d'environ 4,2 M\$. Cette opération a été reflétée à titre de réduction des autres produits autres que d'exploitation dans l'état consolidé pro forma des résultats pour les exercices indiqués.
- j) Zarlink inscrira des coûts de transaction d'un montant de 4,8 M\$ liés à l'acquisition. Cette opération a été reflétée à titre d'augmentation des autres charges à payer et une augmentation d'un montant correspondant a été porté à l'écart d'acquisition au bilan consolidé pro forma à la fin des périodes indiquées.

Attestation de Zarlink Semiconductor Inc.

Le 16 juillet 2007

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

(signé) KIRK K. MANDY
Président et
chef de la direction

(signé) SCOTT MILLIGAN
Vice-président principal, Finances
et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

(signé) JULES M. MEUNIER
Administrateur

(signé) ADAM CHOWANIEC
Administrateur

Attestation des preneurs fermes

Le 16 juillet 2007

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du présent prospectus, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le complément du dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet du placement.

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(Signé) MARWAN A. KUBURSI

FINANCIÈRE BANQUE
NATIONALE INC.

RBC DOMINION VALEURS
MOBILIÈRES INC.

SCOTIA CAPITAUX INC.

(Signé) AMIT MONGA

(Signé) SCOTT DAVIS

(Signé) SCOTT DORSEY